

Ministère  
de l'Emploi,  
de la Cohésion  
sociale  
et du Logement

---

# BULLETIN

## Officiel

N° 9 - 30 septembre 2006

Emploi  
Travail  
Formation  
professionnelle  
Cohésion sociale



JOURNAUX  
OFFICIELS

DIRECTION  
DES JOURNAUX  
OFFICIELS

26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 1  
[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

RENSEIGNEMENTS  
tél. : 01 40 58 79 79

# Sommaire chronologique

Textes

## 20 juin 2006

**Circulaire DGEFP n° 2006-19 du 20 juin 2006** relative aux compétences de l'Etat et des régions dans le domaine de la validation des acquis de l'expérience ..... 19

## 5 juillet 2006

**Délibération n° 2006-27 du 5 juillet 2006** du conseil d'administration de la caisse de garantie du logement locatif social relative au projet de convention à passer avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et la CGLLS ..... 6

## 11 juillet 2006

**Arrêté du 11 juillet 2006** portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..... 7

## 18 juillet 2006

**Circulaire DGEFP n° 2006-26 du 18 juillet 2006** relative à la réforme des commissions administratives – champ de l'emploi et de l'insertion ..... 1

## 27 juillet 2006

**Décision n° 3-2006 du 27 juillet 2006** portant nomination d'un délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne ..... 12

## 31 juillet 2006

**Décision du 31 juillet 2006** relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ..... 13

**Décision du 31 juillet 2006** relative à la rémunération annuelle des ingénieurs de prévention ..... 14

**Instruction DRT n° 2006-1531 du 31 juillet 2006** relative aux conséquences de récentes décisions rendues en matière d'élections professionnelles ..... 5

## 4 août 2006

**Circulaire DGEFP-DAGEMO n° 2006/24 du 4 août 2006** relative au recouvrement par la DGEFP des aides de l'Etat versées aux employeurs ayant rompu un contrat initiative emploi, conclu avant le 1<sup>er</sup> mai 2005 (CIE conclus en vertu des dispositions antérieures à la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 portant programmation pour la cohésion sociale) ..... 2

## 10 août 2006

**Décision n° 4-2006 du 10 août 2006** portant nomination d'un délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne ..... 15

## 16 août 2006

**Circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2006-1 du 16 août 2006** relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux ..... 3

**24 août 2006**

<b>Circulaire DGEFP n° 2006-25 du 24 août 2006</b> relative à la procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage .....	4
--	---

**25 août 2006**

<b>Arrêté du 25 août 2006</b> portant nomination .....	8
<b>Arrêté du 25 août 2006</b> portant nomination .....	9

**30 août 2006**

<b>Arrêté du 30 août 2006</b> portant nomination .....	10
<b>Arrêté du 30 août 2006</b> portant nomination .....	11

**5 septembre 2006**

<b>Décision n° 2006-827 du 5 septembre 2006</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	16
<b>Décision n° 2006-828 du 5 septembre 2006</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	17
<b>Décision n° 2006-830 du 5 septembre 2006</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	18

# Sommaire thématique

Textes

## Administration centrale

<b>Arrêté du 11 juillet 2006</b> portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	7
--	---

## Agrément

<b>Circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2006-1 du 16 août 2006</b> relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux .....	3
--	---

## Aides à l'emploi

<b>Circulaire DGEFP-DAGEMO n° 2006/24 du 4 août 2006</b> relative au recouvrement par la DGEFP des aides de l'Etat versées aux employeurs ayant rompu un contrat initiative emploi, conclu avant le 1 <sup>er</sup> mai 2005 (CIE conclus en vertu des dispositions antérieures à la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 portant programmation pour la cohésion sociale) .....	2
--	---

## Apprentissage

<b>Circulaire DGEFP n° 2006-25 du 24 août 2006</b> relative à la procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage .....	4
--	---

## Comité technique paritaire

<b>Arrêté du 11 juillet 2006</b> portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	7
--	---

## Commission administrative paritaire

<b>Circulaire DGEFP n° 2006-26 du 18 juillet 2006</b> relative à la réforme des commissions administratives – champ de l'emploi et de l'insertion .....	1
---	---

## Contrat initiative emploi

<b>Circulaire DGEFP-DAGEMO n° 2006/24 du 4 août 2006</b> relative au recouvrement par la DGEFP des aides de l'Etat versées aux employeurs ayant rompu un contrat initiative emploi, conclu avant le 1 <sup>er</sup> mai 2005 (CIE conclus en vertu des dispositions antérieures à la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 portant programmation pour la cohésion sociale) .....	2
--	---

## Délégation de signature

<b>Décision n° 2006-827 du 5 septembre 2006</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	16
<b>Décision n° 2006-828 du 5 septembre 2006</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	17
<b>Décision n° 2006-830 du 5 septembre 2006</b> portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations .....	18

## Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

<b>Arrêté du 25 août 2006</b> portant nomination .....	8
--	---

	Textes
<b>Arrêté du 25 août 2006</b> portant nomination .....	9
<i>Direction de l'administration générale et de la modernisation des services</i>	
<b>Arrêté du 11 juillet 2006</b> portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	7
<i>Direction des relations du travail</i>	
<b>Arrêté du 30 août 2006</b> portant nomination .....	10
<b>Arrêté du 30 août 2006</b> portant nomination .....	11
<i>Election</i>	
<b>Instruction DRT n° 2006-1531 du 31 juillet 2006</b> relative aux conséquences de récentes décisions rendues en matière d'élections professionnelles .....	5
<i>Emploi</i>	
<b>Circulaire DGEFP n° 2006-26 du 18 juillet 2006</b> relative à la réforme des commissions administratives – champ de l'emploi et de l'insertion .....	1
<i>Formation professionnelle continue</i>	
<b>Circulaire DGEFP n° 2006-19 du 20 juin 2006</b> relative aux compétences de l'Etat et des régions dans le domaine de la validation des acquis de l'expérience .....	19
<i>Habitat construction</i>	
<b>Délibération n° 2006-27 du 5 juillet 2006</b> du conseil d'administration de la caisse de garantie du logement locatif social relative au projet de convention à passer avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et la CGLLS .....	6
<i>Insertion professionnelle</i>	
<b>Circulaire DGEFP n° 2006-26 du 18 juillet 2006</b> relative à la réforme des commissions administratives – champ de l'emploi et de l'insertion .....	1
<i>Inspection médicale du travail</i>	
<b>Décision du 31 juillet 2006</b> relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre .....	13
<i>Nomination</i>	
<b>Arrêté du 11 juillet 2006</b> portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....	7
<b>Arrêté du 25 août 2006</b> portant nomination .....	8
<b>Arrêté du 25 août 2006</b> portant nomination .....	9
<b>Arrêté du 30 août 2006</b> portant nomination .....	10
<b>Arrêté du 30 août 2006</b> portant nomination .....	11
<b>Décision n° 3-2006 du 27 juillet 2006</b> portant nomination d'un délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne .....	12
<b>Décision n° 4-2006 du 10 août 2006</b> portant nomination d'un délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne .....	15
<i>Région</i>	
<b>Circulaire DGEFP n° 2006-19 du 20 juin 2006</b> relative aux compétences de l'Etat et des régions dans le domaine de la validation des acquis de l'expérience .....	19

*Rémunération*

<b>Décision du 31 juillet 2006</b> relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre .....	13
<b>Décision du 31 juillet 2006</b> relative à la rémunération annuelle des ingénieurs de prévention .....	14

*Validation des acquis*

<b>Circulaire DGEFP n° 2006-19 du 20 juin 2006</b> relative aux compétences de l'Etat et des régions dans le domaine de la validation des acquis de l'expérience .....	19
--	----

# Sommaire des textes parus au Journal officiel

<b>Ordonnance n° 2006-1068 du 25 août 2006</b> rendant applicables à Mayotte certaines dispositions relatives au droit du travail de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2006) .....	20
<b>Décret n° 2006-1021 du 11 août 2006</b> relatif à l'inspection de l'apprentissage dans le secteur de la jeunesse et des sports et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ( <i>Journal officiel</i> du 17 août 2006) .....	21
<b>Décret n° 2006-1024 du 21 août 2006</b> fixant le montant et les modalités du concours financier relatif au service civil volontaire ( <i>Journal officiel</i> du 22 août 2006) .....	22
<b>Décret n° 2006-1032 du 21 août 2006</b> relatif à la santé au travail du personnel navigant de l'aéronautique civile et modifiant le code du travail (partie réglementaire) ( <i>Journal officiel</i> du 22 août 2006) .....	23
<b>Décret n° 2006-1033 du 22 août 2006</b> relatif à la création de la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ( <i>Journal officiel</i> du 23 août 2006) .....	24
<b>Décret n° 2006-1064 du 25 août 2006</b> relatif à l'organisation du travail des personnels n'exerçant pas la profession de marin embarqués à bord des navires de recherche océanographique ou halieutique ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2006) .....	25
<b>Décret n° 2006-1065 du 25 août 2006</b> relatif à l'organisation du travail des personnels n'exerçant pas la profession de marin embarqués à bord des navires câbliers ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2006) .....	26
<b>Décret du 25 août 2006</b> portant nomination du directeur général du travail - M. Combrexelle (Jean-Denis) ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2006) .....	27
<b>Décret du 25 août 2006</b> portant nomination du directeur, adjoint au directeur général du travail - M. Bessière (Jean) ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2006) .....	28
<b>Décret n° 2006-1070 du 28 août 2006</b> aménageant les dispositions relatives au contrat à durée déterminée afin de favoriser le retour à l'emploi des salariés âgés ( <i>Journal officiel</i> du 29 août 2006) .....	29
<b>Décret n° 2006-1093 du 29 août 2006</b> pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ( <i>Journal officiel</i> du 31 août 2006) .....	30
<b>Décret du 4 septembre 2006</b> portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations - M. Godfroid (Jean) ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2006) .....	31
<b>Décret du 4 septembre 2006</b> portant cessation de fonctions et nomination (inspection générale des affaires sociales) ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2006) .....	32
<b>Décret du 4 septembre 2006</b> portant cessation de fonctions et nomination du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2006) .....	33
<b>Décret n° 2006-1134 du 8 septembre 2006</b> relatif aux taux réduits de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi et modifiant le code rural (partie réglementaire) ( <i>Journal officiel</i> du 10 septembre 2006) .....	34
<b>Décret n° 2006-1135 du 8 septembre 2006</b> relatif aux exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale prévues par les articles L. 741-15-1 et L. 741-15-2 du code rural et modifiant le code rural (partie réglementaire) ( <i>Journal officiel</i> du 10 septembre 2006) .....	35
<b>Arrêté du 20 juillet 2006</b> portant nomination (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 23 août 2006) .....	36
<b>Arrêté du 24 juillet 2006</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 23 août 2006) .....	37
<b>Arrêté du 24 juillet 2006</b> modifiant l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel d'agent de restauration ( <i>Journal officiel</i> du 8 septembre 2006) .....	38
<b>Arrêtés du 25 juillet 2006</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 23 août 2006) .....	39
<b>Arrêté du 31 juillet 2006</b> relatif à l'annulation de dispositions générales de prévention des risques professionnels élaborées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ( <i>Journal officiel</i> du 24 août 2006) .....	40
<b>Arrêté du 31 juillet 2006</b> portant première répartition entre les régions et la collectivité territoriale de Corse du produit 2006 de la contribution au développement de l'apprentissage ( <i>Journal officiel</i> du 31 août 2006) .....	41

<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006</b> portant nomination à l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale ( <i>Journal officiel</i> du 23 août 2006) .....	42
<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006</b> portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ( <i>Journal officiel</i> du 24 août 2006) .....	43
<b>Arrêté du 2 août 2006</b> relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ( <i>Journal officiel</i> du 25 août 2006) .....	44
<b>Arrêté du 3 août 2006</b> portant révision de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif au titre professionnel de chef d'équipe aménagement-finitions ( <i>Journal officiel</i> du 18 août 2006) .....	45
<b>Arrêté du 3 août 2006</b> modifiant l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif au titre professionnel de préparateur (trice) de commande en entrepôt ( <i>Journal officiel</i> du 18 août 2006) .....	46
<b>Arrêté du 3 août 2006</b> portant révision de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif au titre professionnel de technicien(ne) de maintenance en génie climatique ( <i>Journal officiel</i> du 18 août 2006) .....	47
<b>Arrêté du 3 août 2006</b> portant révision de l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel de technicien(ne) de construction et de maintenance de piscines ( <i>Journal officiel</i> du 18 août 2006) .....	48
<b>Arrêté du 3 août 2006</b> prorogeant l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif au titre professionnel de façadier-peintre ( <i>Journal officiel</i> du 18 août 2006) .....	49
<b>Arrêté du 3 août 2006</b> portant révision de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif au titre professionnel de technicien aménagement-finitions ( <i>Journal officiel</i> du 18 août 2006) .....	50
<b>Arrêté du 10 août 2006</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 25 août 2006) .....	51
<b>Arrêté du 10 août 2006</b> portant détachement (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 25 août 2006) .....	52
<b>Arrêté du 10 août 2006</b> portant détachement (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 25 août 2006) .....	53
<b>Arrêté du 11 août 2006</b> modifiant l'arrêté du 13 juillet 1989 modifié fixant les modalités de rémunération des experts assistant les personnels chargés de l'inspection de l'apprentissage pour des actes déterminés ( <i>Journal officiel</i> du 17 août 2006) .....	54
<b>Arrêtés du 14 août 2006</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 29 août 2006) .....	55
<b>Arrêté du 16 août 2006</b> portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections ( <i>Journal officiel</i> du 25 août 2006) ..	56
<b>Arrêté du 16 août 2006</b> portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2006) .....	57
<b>Arrêtés du 17 août 2006</b> portant nomination (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> septembre 2006) .....	58
<b>Arrêté du 17 août 2006</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 9 septembre 2006) .....	59
<b>Arrêté du 18 août 2006</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2006) .....	60
<b>Arrêté du 21 août 2006</b> fixant, d'une part, les dispositions de la charte du service civil volontaire et, d'autre part, les modèles de brevet de service civil volontaire et de carte d'identité « service civil volontaire » ( <i>Journal officiel</i> du 22 août 2006) .....	61
<b>Arrêté du 21 août 2006</b> portant nomination du président du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 31 août 2006) ..	62
<b>Arrêté du 22 août 2006</b> relatif à l'organisation de la direction générale du travail ( <i>Journal officiel</i> du 23 août 2006) .....	63
<b>Arrêté du 22 août 2006</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2006) .....	64
<b>Arrêté du 24 août 2006</b> portant nomination au cabinet du ministre ( <i>Journal officiel</i> du 30 août 2006) .....	65
<b>Arrêté du 24 août 2006</b> autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail ( <i>Journal officiel</i> du 13 septembre 2006) .....	66
<b>Arrêté du 30 août 2006</b> portant promotion (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 9 septembre 2006) .....	67
<b>Arrêté du 31 août 2006</b> portant première répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage ( <i>Journal officiel</i> du 6 septembre 2006) .....	68
<b>Arrêté du 31 août 2006</b> relatif au titre professionnel d'agent(e) d'entretien et de distribution de matériels de sport et de loisirs ( <i>Journal officiel</i> du 8 septembre 2006) .....	69

<b>Arrêté du 4 septembre 2006</b> portant cessation de fonctions au cabinet du ministre ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2006) .....	70
<b>Décision du 31 août 2006</b> portant délégation de signature (direction générale du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 9 septembre 2006) .....	71
<b>Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2006</b> portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) ( <i>Journal officiel</i> du 6 septembre 2006) .....	72
<b>Avis</b> relatif à un arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi de Valenciennes métropole » ( <i>Journal officiel</i> du 25 août 2006) .....	73
<b>Avis</b> relatif à un arrêté préfectoral portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'initiative et de l'emploi de la ville de Roubaix » ( <i>Journal officiel</i> du 25 août 2006) .....	74
<b>Avis</b> de vacance d'un emploi de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 27 août 2006) .....	75
<b>Avis</b> de vacance d'un emploi de chef de service ( <i>Journal officiel</i> du 6 septembre 2006) .....	76
<b>Avis</b> de vacance d'emplois de sous-directeur ( <i>Journal officiel</i> du 6 septembre 2006) .....	77
<b>Avis</b> relatifs à l'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 12 septembre 2006) .....	78
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 12 septembre 2006) .....	79
<b>Rapport</b> au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2006-1068 du 25 août 2006 rendant applicables à Mayotte certaines dispositions relatives au droit du travail de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2006) ..	80

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Commission administrative paritaire Emploi Insertion professionnelle*

#### **Circulaire DGEFP n° 2006-26 du 18 juillet 2006 relative à la réforme des commissions administratives – champ de l'emploi et de l'insertion**

NOR : SOCF0610536C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### *Références :*

- Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit (art. 2-3°) ;
- Ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre (art. 18 et 19) ;
- Ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives (art. 3) ;
- Ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités (art. 26) ;
- Loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique (art. 37) ;
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 1 et 78) ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (art. 86) ;
- Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (art. 8, 9, 25 et 62) ;
- Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère du budget (à paraître)

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et de la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ; Monsieur le directeur général de l'ANPE.*

La présente circulaire a pour objet d'exposer les conséquences dans le champ de l'emploi et de l'insertion des réformes engagées par les textes cités en référence, notamment par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et son décret d'application du 7 juin 2006. Elle liste les commissions supprimées dans ce champ et celles qui sont regroupées autour de la « commission départementale (1) de l'emploi et de l'insertion » (§ I) et elle donne des repères pour le fonctionnement du nouveau dispositif (§ II).

### I. – LES RÉFORMES AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

Le nouveau dispositif résultant de ces réformes est constitué d'une « commission départementale de l'emploi et de l'insertion », dite « pivot », comportant deux formations spécialisées habilitées à émettre en son nom les avis prévus par la réglementation, le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) et la commission emploi.

#### **1. Réformes initiées par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le décret du 7 juin 2006**

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 (art. 19) crée la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (L. 322-2-1 du code du travail) et supprime le comité départemental de l'emploi (CODE) qui jouait en quelque sorte ce rôle de pivot sur le champ de l'emploi.

(1) Le niveau régional n'étant pas concerné du fait de la réforme ayant créé, en 2002, le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) présidé conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional.

Le décret du 7 juin 2006 (art. 25) recrée le CDIAE et la commission emploi (R. 322-15-2, I et II, du code du travail) après suppression :

- du CDIAE en L. 322-4-16 et L. 322-4-16-4 et 5 (art. 18 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004), et du décret n° 99-105 du 18 février 1999 qui en fixait la composition ;
- du CODE dans la partie décrets simples du code du travail (D. 910-13).

## 2. Réformes initiées par d'autres textes

Plusieurs autres textes contribuent à la réforme.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées (art. 86-2°) supprime la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, et charge la « commission départementale de l'emploi et de l'insertion » de donner un avis préalable à l'agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement (cf. art. L. 323-8-1 et R. 323-5 du code du travail).

Les deux sections spécialisées du CODE, prévues par les lois du 16 juillet 1971 (art. 2 de la loi n° 71-578 et art. 16 de la loi n° 71-577), sont supprimées (le décret du 7 juin 2006 abroge les art. D. 910-14 et 15 du code du travail) du fait de :

- l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005, relative à des mesures de simplification en matière fiscale, qui supprime les demandes d'exonération de taxe d'apprentissage (art. 26) et l'avis de la commission spécialisée qui statuait sur ces demandes (cf. III-2° de cet article) ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales (art. 78), qui transfère au conseil académique de l'éducation nationale les compétences auparavant dévolues au CODE en matière disciplinaire et contentieuse à l'égard des personnels des établissements techniques privés et des centres de formation d'apprentis et en matière d'ouverture et de reconnaissance des établissements techniques privés.

La création par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale des CCREFP conduit à transférer au niveau régional les consultations en matière d'apprentissage, à l'exception de ce qui concerne l'entreprise d'accueil (nombre d'apprentis par entreprise et dérogation à la qualification de maître d'apprentissage) qui reste de la compétence de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (cf. II de l'art. 25 du décret du 7 juin 2006).

La loi n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 pour l'initiative économique instaure un régime de décision implicite d'acceptation de l'ACCRES sous deux mois (cf. L. 351-24-1 du code du travail) qui a conduit, par souci de cohérence, à supprimer l'avis obligatoire, selon les cas, du comité ACCRES, du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises, ou du comité de restructuration industrielle (l'art. 62 du décret du 7 juin supprime les alinéas 2 et 3 de l'art. R. 351-44-2).

## II. – FONCTIONNEMENT DU NOUVEAU DISPOSITIF

Ces réformes donnent au préfet de département une plus grande latitude pour adapter les modalités de la concertation au contexte local, notamment concernant la composition des commissions, la répartition des consultations entre commission pivot et formations spécialisées, l'organisation de formations restreintes, l'invitation de personnes extérieures...

Le champ de compétence de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est défini très largement par l'article R. 322-15 du code du travail (art. 26 du décret du 7 juin), sachant qu'elle a vocation à connaître de « l'ensemble des questions se rapportant aux politiques publiques » (art. 8 du décret du 7 juin) dans son champ.

Sa composition et celle de ses formations spécialisées sont définies par l'article 26 du décret du 7 juin 2006 (R. 322-15-1 et R. 322-15-2, I et II), avec :

- pour la commission pivot et le CDIAE, une marge d'appréciation au préfet de département, notamment quant au nombre de représentants de chaque collège,
- des membres des formations spécialisées choisis sans nécessairement être parmi les membres de la commission pivot,
- la possibilité d'« entendre toute personne extérieure » (art. 6 du décret du 8 juin).

Les conditions dans lesquelles la commission émet les avis prévus par la réglementation sont fixées par les décrets du 7 juin (art. 8 et 9) et du 8 juin 2006, notamment :

- les avis de la commission pivot peuvent être rendus, en son nom, par ses formations spécialisées dans leurs champs de compétence respectifs (art. 8 du décret du 7 juin) ;
- les avis prévus par l'article R. 322-15-2, II, B du code du travail (art. 26, I, IIB du décret du 7 juin) ne peuvent être rendus, en revanche, que par le CDIAE ;
- les « personnes extérieures » à la commission ou aux formations spécialisées ne participent pas au vote (art. 6 du décret du 7 juin).

Concernant l'insertion par l'activité économique, le support juridique du CDIAE est modifié, sans remise en cause de ses missions et des avis qu'il doit rendre. Au contraire, le ministre a confirmé l'importance du rôle qu'il doit prendre dans l'animation territoriale, comme lieu le plus adapté à un tel travail en commun. Vous recevrez, dans les prochaines semaines, une circulaire spécifique dans la perspective de lui rendre toute sa place à cet égard.

En matière de conventions FNE, les avis prévus par l'article R. 322-10 du code du travail peuvent être rendus par la commission pivot ou, comme auparavant, par sa formation emploi prévue par l'article R. 322-15-2, I (nouveau, en remplacement de l'art. D. 910-13, supprimé). L'organisation et la fréquence des réunions, qu'elles soient

en plénière ou en commission emploi, sont définies par le préfet. Il paraît néanmoins essentiel de réunir la commission ou sa formation spécialisée à un rythme assez fréquent pour jouer le rôle de cellule de veille sur l'emploi et se prononcer régulièrement sur les conventions FNE. Celles-ci sont en effet signées avec les entreprises en cas de restructurations, ce qui implique un traitement rapide de ces situations d'urgence sociale.

En matière d'apprentissage, les avis prévus par la réglementation en vigueur, notamment par les articles R. 117-1, R. 117-3, R. 119-35 et R. 119-51 du code du travail peuvent être donnés par la commission pivot ou par sa formation emploi. Les concours prévus aux articles R. 118-1 et R. 119-48 sont apportés, de même, à la commission ou à sa formation emploi.

En matière d'emploi des travailleurs handicapés les avis prévus par les articles R. 322-10-3 et R. 323-5 peuvent être rendus par la commission pivot ou par sa formation emploi.

Dans ces deux cas, apprentissage et emploi des travailleurs handicapés, le préfet pourra créer des formations techniques restreintes, comme le prévoit la circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre délégué au budget (à paraître). Elles seraient chargées de préparer les décisions de la commission pivot ou de ses formations spécialisées, et seraient le lieu de débats spécifiques à ces sujets.

Concernant l'octroi de l'ACCRE, la suppression de la référence au comité ne fait naturellement obstacle ni à l'instruction effective des dossiers ni, pour cette instruction, à vous entourer d'avis, par la constitution d'un comité qui continue d'éclairer votre décision explicite, favorable ou défavorable, ou implicite.

La commission « pivot », qui comporte des personnalités qualifiées en matière de création d'entreprise, peut être le lieu d'un débat général sur l'évolution de la création d'entreprise dans un territoire.

Ses membres qualifiés peuvent participer au comité susvisé pour appuyer l'expertise des services de l'Etat, préalablement à la décision du préfet.

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
J. GAEREMYNCK*

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Aides à l'emploi Contrat initiative emploi*

**Circulaire DGEFP-DAGEMO n° 2006/24 du 4 août 2006 relative au recouvrement par la DGEFP des aides de l'Etat versées aux employeurs ayant rompu un contrat initiative emploi, conclu avant le 1<sup>er</sup> mai 2005 (CIE conclus en vertu des dispositions antérieures à la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 portant programmation pour la cohésion sociale)**

NOR : SOCF0610534C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Pièces jointes : 2*

Référence :

Circulaire DGEFP – DAGEMO n° 212 du 13 mars 2006 relative au recouvrement des indus CIE par les DDTEFP

*Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ; le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux de département ; Monsieur le directeur général de l'ANPE ; Monsieur le trésorier-payeur général.*

#### **La présente instruction annule et remplace la circulaire citée en référence.**

En effet, la direction générale de la comptabilité publique a modifié la procédure de recouvrement des indus. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les deux procédures de rétablissement de crédits de niveaux central et local sont indépendantes l'une de l'autre. Un ordonnateur secondaire ne peut plus émettre, comme par le passé, d'ordres de reversement imputés sur un compte de procédure centrale. La séparation entre le niveau central et le niveau local résulte du principe suivant : le comptable qui paie la dépense initiale d'un ordonnateur accrédité sur sa caisse, est assignataire de l'ordre de reversement émis par ce dernier, encaisse la recette et rétablit les crédits au profit de celui-ci.

\*  
\* \*

Cette instruction a pour objet de formaliser la procédure à mettre en œuvre pour le recouvrement des primes de CIE indûment perçues par les employeurs suite à la rupture, à leur initiative, avant la fin de la convention, d'un contrat initiative emploi. Cette procédure est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, et ce jusqu'à extinction des stocks de CIE conclus avant le 1<sup>er</sup> mai 2005, soit au maximum cinq ans (2010). Les CIE rénovés conclus à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005 ne sont pas concernés, du fait des nouveaux textes réglementaires conférant au CNASEA le rôle de payeur et le fondant à recouvrer les indus.

Les aides afférentes au contrat initiative emploi (CIE) dans sa version antérieure à 2005, mandatées par les directeurs régionaux ANPE et versées aux employeurs pour le compte de l'Etat par les agences comptables secondaires de l'ANPE, sont susceptibles de reversement dès lors qu'une rupture du CIE à l'initiative de l'employeur est constatée avant le terme de la convention. Les cas limitatifs de non-reversement de ces aides sont visés dans le décret n° 2002-400 du 25 mars 2002 modifié par le décret n° 2003-565.

Alors que le rôle de l'ANPE agissant pour le compte de l'Etat est précisé dans le décret susvisé pour les activités de prescription et de gestion, l'article 15 prévoit qu'en cas de rupture du CIE avant le terme de la convention, celle-ci est « résiliée de plein droit et l'employeur est tenu de reverser à l'Etat l'intégralité des sommes déjà perçues au titre des aides » à l'embauche, en dehors des cas de faute grave du salarié, force majeure, etc.

Dans les faits, les directeurs régionaux de l'ANPE, après instruction des dossiers concernant des ruptures de CIE, émettaient des titres exécutoires de recouvrement des indus à l'encontre des employeurs.

Il résulte de la récente jurisprudence (arrêt CAA Lyon 13 juillet 2004 Sté Seridum / arrêt CE du 29 novembre 2004 Conseil d'Etat) que l'ANPE ne peut continuer à procéder ainsi puisque le recouvrement des sommes que l'employeur est tenu de reverser en cas de rupture de CIE « constituent non des recettes de l'ANPE, mais un remboursement des sommes dues à l'Etat ; que le recouvrement ne relève dès lors, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, que de la compétence de l'Etat ; que dès lors, en émettant un titre exécutoire à l'encontre de l'employeur, l'ANPE a excédé ses compétences ».

Cette jurisprudence étant dorénavant systématiquement reprise dans tous les contentieux portés devant les juridictions administratives, les directeurs régionaux de l'ANPE ne sont désormais plus habilités à émettre des titres de perception et à recouvrer les indus CIE.

Si, dans le cadre du CIE rénové par la loi de cohésion sociale, le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 prévoit que le CNASEA verse les aides de l'Etat et recouvre les éventuels indus, pour le compte de l'Etat, il n'est pas apparu nécessaire de modifier les textes réglementaires antérieurement applicables au CIE pour permettre le recouvrement des indus par l'Etat.

Dès à présent, il convient d'initier ce recouvrement par le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) pour toute rupture de CIE (conclu avant le 1<sup>er</sup> mai 2005) constatée par l'ANPE. Les CIE ayant fait l'objet d'une rupture et pour lesquels la procédure de recouvrement n'a pas été engagée par l'ANPE seront transmis sans délais pour instruction à la DGEFP.

Les procédures de recouvrement déjà engagées par l'ANPE seront poursuivies par les directeurs régionaux de l'ANPE.

### **Modalités du recouvrement, années 2005 et 2006**

Lors de la constatation par l'ANPE d'une rupture du contrat de travail conclu en CIE à l'initiative de l'employeur, dans le cadre des modalités prévues à l'article 15 du décret n° 2002-400 du 25 mars 2002 modifié, elle informe l'employeur de la résiliation de plein droit de la convention, et qu'une procédure de recouvrement des primes indûment perçues est mise en œuvre par la DGEFP.

L'ensemble des éléments permettant l'analyse aux fins de recouvrement des sommes dues seront transmis à la DGEFP, sous direction du financement, du dialogue et du contrôle de gestion, mission du financement, du budget et du dialogue de gestion (1) par les services comptables régionaux de l'ANPE. Dans le cas où les DDTEFP auraient déjà été destinataires des dossiers, ils transmettront directement les dossiers justificatifs à MFBBDG. Pour chaque trop perçu constaté, une fiche de liaison, rappelant les références de l'entreprise et de la convention de CIE rompue, les motifs de cette rupture entraînant le reversement des aides, ainsi que le montant des sommes à recouvrer, sera obligatoirement jointe. Lors d'envoi à la DGEFP d'un nombre important de dossiers par une DRA, une synthèse régionale accompagnera la transmission. Les modèles de ces fiches de liaison et de synthèse régionale figurent en annexes.

Un titre de perception sera émis auprès de la paierie générale du Trésor par la DGEFP sur le fondement du dossier constitué par les services de l'ANPE, et sur le compte de produits 728.51 « produits de reversement de fonds provenant de tiers » spécification comptable 485.141 « reversement de fonds sur dépenses ordinaires. – Niveau central. – Dépenses provisoires et trop perçus autres que de dépenses de personnel, remboursées par des tiers. – Titres de l'année courante ».

La paierie générale du Trésor prend en charge les titres de perception et les recouvre. Lors de l'encaissement des fonds, elle délivre une déclaration de recette attestant de la disponibilité des fonds et l'adresse au bureau de la comptabilité et de la commande publique (Dagemo, BCCP), ordonnateur principal émetteur du titre en vue du rétablissement de crédits.

Le BCCP saisira le Brado dans l'application Accord Lolf et l'assignera sur l'ACCT en 2006. L'ACCT exécutera le rétablissement des crédits sur présentation du Brado et de la déclaration de recette par le BCCP.

La validation du Brado dans l'application Accord par le comptable entraîne l'annulation de la dépense initiale et simultanément la reconstitution de l'autorisation d'engagement et des crédits de paiement (sur le programme qui a initialement supporté la provision) en comptabilité budgétaire.

Le recouvrement de crédit est possible l'année de la dépense initiale (année de versement de la provision) et l'année suivante.

Dans le cas d'un dépassement de ces délais, le rétablissement de crédits au niveau central, sur les lignes budgétaires affectées aux dépenses de primes des CIE, n'est plus possible. Les sommes récupérées et non employées seront directement versées au budget général de l'Etat par le comptable à la fin de l'année.

Dans le cas où des titres de perception auraient déjà été émis au niveau local par des DDTEFP et pris en charge par des trésoriers-payeurs généraux, les ordonnateurs concernés devront procéder à l'émission des titres d'annulation correspondants.

*La déléguée adjointe à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
F. BOUYGARD*

*La sous-directrice  
des finances et du dialogue de gestion,  
D. BUGEAUD*

(1) Sous-direction du financement, du dialogue et du contrôle de gestion, mission du financement, du budget et du dialogue de gestion, 7, square Max-Hymans, 75741 Paris Cedex 15.

ANPE

Reversement de primes sur une convention initiative emploi

Convention n° ..... Agence de : .....  
 Entreprise : .....  
 Siret : .....  
 Adresse : .....

Nom du salarié : .....  
 Motif de la rupture : .....  
 Date de la rupture : .....  
 Montant à reverser : .....

Fait à ..... le : .....

Le directeur régional,

ANPE : CIE

Direction régionale de : ..... Date : .....

RÉFÉRENCE de la convention	DATE SIGNATURE de la convention	DATE RUPTURE de la convention	DATE du premier versement	MONTANT à recouvrer
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				

RÉFÉRENCE de la convention	DATE SIGNATURE de la convention	DATE RUPTURE de la convention	DATE du premier versement	MONTANT à recouvrer
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				
Total				0,0

Transmettre à : délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), sous-direction du financement, du dialogue et du contrôle de gestion, mission du financement, du budget et du dialogue de gestion, 7, square Max-Hymans, 75741 Paris Cedex 15.

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Agrément*

#### **Circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux**

NOR : SOCX0610531C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Date d'application* : immédiate.

Références :

- Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;
- Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail ;
- Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail ;
- Circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des services à la personne ;
- Circulaire DGAS/2 C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle [pour attribution]), directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information] ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle [pour attribution]), directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour information]).*

La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a fait l'objet de trois circulaires sur les missions de l'Agence nationale des services à la personne, sur l'agrément des organismes de services à la personne et sur le droit d'option datées respectivement du 14 octobre 2005, du 11 janvier et du 19 janvier 2006.

Cette nouvelle circulaire a pour objet de définir, pour un certain nombre d'organismes publics intervenant dans le domaine de l'action sociale et d'organismes sociaux et médico-sociaux, une procédure transitoire de renouvellement d'agrément afin de remédier à la situation de vide juridique à laquelle ils sont confrontés.

Ces organismes jouent de longue date un rôle essentiel dans l'aide à domicile et l'offre de services à la personne auprès des publics vulnérables (garde d'enfants de moins de trois ans, aide aux familles, aux personnes âgées, et aux personnes handicapées). Leurs activités à domicile ouvrent droit aux avantages sociaux prévus au III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale et aux avantages fiscaux prévus à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. D'autre part, ils ont pu obtenir l'agrément à titre dérogatoire, grâce à des consignes de souplesse données dans le cadre des circulaires DE/DSS n° 91/56 du 31 décembre 1991 et DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 6 août 1996.

En application de la loi n° 2005-841, ces organismes ne sont pas éligibles à l'agrément, soit en raison de leur statut juridique, soit parce qu'ils ne satisfont pas à la condition d'activité exclusive. Aux termes de l'article L. 129-1 du code du travail en effet, seules les associations et les entreprises, qui satisfont à la condition d'activité exclusive, les associations intermédiaires, les CCAS et CIAS pour leur activité de garde d'enfants de moins de trois ans au domicile des parents, et les établissements publics assurant l'hébergement des personnes âgées pour leur activité d'aide à domicile des personnes âgées ou handicapées peuvent être agréés.

Ils peuvent exercer en mode prestataire leurs activités relevant de l'agrément qualité, dès lors qu'ils disposent de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En revanche, l'exercice de ces activités en mode mandataire ne relève pas du régime de l'autorisation. Les organismes publics se trouvent donc dans un vide juridique et ne sont soumis à aucune obligation lorsqu'ils interviennent en tant que mandataires, dans la mesure où ils ne relèvent pas du champ de l'agrément. Quant aux organismes déjà gestionnaires d'un autre établissement ou service social et médico-social, ils ne peuvent exercer en mode mandataire ces activités pour lesquelles l'agrément est obligatoire, car ils ne répondent pas à la condition d'activité exclusive.

En maintenant à l'identique la condition d'activité exclusive, le législateur n'a pas, pour autant, entendu mettre en cause ce secteur ancien et indispensable de l'aide au domicile des personnes fragiles. Des dispositions législatives sont donc d'ores et déjà prévues dans le cadre du PLFSS 2007 destinées à permettre à ces organismes d'être éligibles à l'agrément et à les dispenser de la condition d'activité exclusive.

Ces organismes qui bénéficient déjà d'un agrément à titre dérogatoire, en application des consignes de souplesse données dans les circulaires de 1991 et de 1996, risquent de se trouver dans une situation de vide juridique mettant en cause la continuité de leurs interventions auprès des publics vulnérables tant que ces nouvelles dispositions législatives ne sont pas adoptées. Je vous demande donc de bien vouloir appliquer une procédure d'instruction et de délivrance des agréments spécifique pendant cette période transitoire.

### **1. Les organismes concernés par la procédure spécifique**

Ce sont les organismes qui bénéficient d'un agrément (délivré dans le cadre de l'ancienne législation en application des consignes de tolérance des circulaires de 1991 et 1996) et dont la date de fin de validité, prorogée d'un an en application de l'article 2 du décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, arrive à échéance à partir du mois de novembre 2006 :

- organismes publics ayant vocation à intervenir dans le domaine médico-social : centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS), communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- organismes gestionnaires d'un ou plusieurs établissements ou services autorisés au titre du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Vous considérerez que sont également concernés par cette procédure les CCAS et CIAS au titre de leurs activités éligibles à l'agrément simple dont ils bénéficiaient de manière implicite sans être obligés d'en faire la demande (circulaire DE/DSS n° 96/25 du 6 août 1996). Il vous appartient de les informer sans délai de la nécessité de déposer un dossier de demande d'agrément. Vous prendrez, en tant que de besoin, l'attache de la direction de l'action sociale du conseil général ou de la DDAS de votre département.

### **2. Une procédure d'instruction spécifique**

Vous voudrez bien demander, au fur et à mesure de la date d'échéance des agréments, aux organismes désignés au paragraphe 1 de déposer auprès de vos services un dossier complet de demande d'agrément. Ces organismes sont soumis à l'ensemble des obligations relatives à l'agrément en vigueur, à l'exception de la condition d'activité exclusive. Ainsi, dès lors qu'il s'agit d'une activité relevant de l'agrément qualité, les organismes devront répondre au cahier des charges relatif à l'agrément qualité et l'avis du président du conseil général devra être sollicité par vos soins.

### **3. La délivrance d'un agrément transitoire**

Si, indépendamment de la condition d'activité exclusive, l'organisme ne répond pas aux conditions requises pour obtenir l'agrément, une décision de refus d'agrément motivé devra être notifiée à l'organisme.

Si, indépendamment de la condition d'activité exclusive, les conditions sont remplies, vous délivrerez un agrément d'une durée de un an.

### **4. La délivrance de l'agrément définitif**

Dès que l'article L. 129-1 du code du travail aura été modifié par voie législative et permettra ainsi à ces organismes de bénéficier d'un agrément de droit commun, vous voudrez bien remplacer, sans procéder à une nouvelle instruction, l'agrément transitoire par un agrément d'une durée de cinq ans, conformément aux dispositions législatives modifiées.

### **5. Une comptabilité distincte obligatoire**

La condition d'activité exclusive permet notamment de s'assurer que les avantages financiers consentis aux organismes agréés, pour les seules activités de services à la personne, ne bénéficient pas à d'autres activités. L'exonération de la condition d'activité exclusive consentie aux organismes cités au paragraphe 1 ne doit pas entraîner de confusions entre les activités relevant de l'agrément et celles qui n'en relèvent pas. Ces organismes doivent donc obligatoirement tenir une comptabilité distincte (bilan, produits et charges) pour l'ensemble de leurs activités agréées.

### **6. Le respect des autres conditions de l'agrément**

Les organismes visés au paragraphe 1 sont naturellement soumis aux autres conditions prévues pour l'obtention de l'agrément, mentionnées dans la circulaire ANSP 2005-2 du 11 janvier 2006.

### 7. Droits et obligations liés à l'agrément

Dès lors qu'ils sont agréés, les organismes (visés au paragraphe 1) sont soumis à l'ensemble des obligations liées à l'agrément, notamment, la facturation des services, la délivrance de l'attestation fiscale annuelle aux usagers, le bilan annuel aux services, la fourniture des données statistiques...

- Ils peuvent bénéficier des dispositions prévues aux articles L. 129-3, L. 129-4 et L. 129-5 du code du travail :
- exonérations de cotisations patronales prévues au III *bis* de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale ;
  - taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée, prévu au *i* de l'article 279 du code général des impôts, quand cet impôt est applicable à l'organisme ;
  - réduction d'impôt prévue à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts pour leurs usagers et clients ;
  - du CESU comme mode de paiement.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que les organismes publics ne pourront bénéficier des exonérations de charges sociales (réservées aux seules associations et entreprises) prévues au III *bis* de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale que lorsque cet article aura été modifié. Cette modification est également prévue dans le cadre du PLFSS 2007. En revanche, ils peuvent prétendre aux exonérations prévues au III du même article.

JEAN-LOUIS BORLOO

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### Apprentissage

#### **Circulaire DGEFP n° 2006-25 du 24 août 2006 relative à la procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage**

NOR : SOCF0610535C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### Résumé :

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises contient diverses dispositions concernant l'apprentissage : parmi celles-ci, figurent des dispositions relatives à la nouvelle procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage ;

L'article 37 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises, précisé par le décret n° 2006-290 du 26 juillet 2006, confie aux organismes consulaires l'enregistrement des contrats d'apprentissage conclus par des entreprises immatriculées auprès de ces organismes (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et d'artisanat et chambres d'agriculture). Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) et les services assimilés dans les secteurs de l'agriculture et du transport ont pour nouvelle mission de contrôler la validité de l'enregistrement des contrats ;

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires visent à simplifier la procédure et à raccourcir les délais d'enregistrement des contrats d'apprentissage. La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions qui s'appliquent désormais aux contrats d'apprentissage ainsi qu'aux avenants signés à compter du 28 juillet 2006, lendemain de la publication du décret précité du 26 juillet 2006 au *Journal officiel*.

#### Références :

- Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (article 37) ;
- Décret n° 2006-290 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage.

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Messieurs les préfets de région (direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, DOM) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).*

#### SOMMAIRE

1. **Le champ d'application de la nouvelle procédure**
2. **L'enregistrement des contrats d'apprentissage par les chambres**
  - 2.1. *La suppression de la mission interface*
  - 2.2. *La détermination de la compétence des chambres*
  - 2.3. *Le contrat d'apprentissage*
    - 2.3.1. Le nouveau Cerfa
    - 2.3.2. La déclaration en vue de la formation d'apprentis
    - 2.3.3. La notion de dossier complet
  - 2.4. *Le contrôle exercé par les chambres*
  - 2.5. *Les délais encadrant l'enregistrement des contrats d'apprentissage*
  - 2.6. *L'exercice des voies de recours*
3. **Le contrôle de validité de l'enregistrement des contrats d'apprentissage par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**
  - 3.1. *L'étendue du contrôle de validité*
  - 3.2. *Les délais encadrant le contrôle de validité*
4. **Les modalités de collaboration entre les organismes consulaires et les services de l'Etat**
5. **Le système d'information et le recueil des données statistiques**
  - 5.1. *La mise en place d'un nouveau système d'information*
  - 5.2. *Le recueil des données statistiques*

5.2.1. Le circuit de transmission

5.2.2. Le suivi statistique

### 1. Le champ d'application de la nouvelle procédure

Le nouvel article L. 117-14 du code du travail précisé par les articles 9 et 15 du décret du 26 juillet 2006 (art. R. 117-13 et R. 119-39 du code du travail) prévoit que les chambres consulaires enregistrent les contrats conclus par des entreprises immatriculées auprès d'elles.

Ainsi, les contrats conclus par des entreprises non immatriculées auprès de chambres consulaires continuent à être enregistrés par les DDTEFP : c'est le cas par exemple, des associations et des professions libérales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Une prochaine modification législative devrait permettre aux chambres consulaires d'enregistrer l'ensemble des contrats du secteur privé à partir de la campagne 2007-2008.

Les contrats d'apprentissage conclus par les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé, restent soumis aux dispositions de la loi n° 95-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle modifiées par l'article 13 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. En conséquence, vous continuez à enregistrer les contrats d'apprentissage conclus dans le secteur public non industriel et commerçant.

Enfin, en application de l'article 102 de la loi du 2 août 2005 et de l'article 19 du décret 26 juillet 2006, la nouvelle procédure ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

### 2. L'enregistrement des contrats d'apprentissage par les chambres

#### 2.1. La suppression de la mission interface

Les chambres consulaires qui auparavant servaient d'interface entre l'employeur et l'administration chargée de l'enregistrement des contrats d'apprentissage, ont désormais pour mission d'enregistrer les contrats. Elles n'ont donc plus cette mission d'interface.

De même, les centres de formation d'apprentis (CFA) ne sont plus habilités par le préfet à exercer les fonctions d'interface. Par courrier du 16 juin 2006, je vous demandais de procéder au retrait de ces habilitations.

Toutefois, les chambres consulaires conservent les attributions visées à l'article R. 118-1 du code du travail : elles peuvent ainsi accueillir les employeurs, leur donner les informations nécessaires à l'embauche d'un apprenti et à l'établissement d'un contrat d'apprentissage.

#### 2.2. La détermination de la compétence des chambres

Ainsi qu'indiqué par les articles 9 et 15 du décret susmentionné (art. R. 117-13 et R. 119-39 du code du travail) :

- la chambre des métiers et de l'artisanat est compétente pour enregistrer les contrats conclus par les entreprises inscrites au répertoire des métiers ou à la première section du registre des entreprises dans les départements de l'Alsace et de la Moselle.

De même, elle enregistre le contrat lorsque l'entreprise, soumise à double immatriculation, relève partiellement de sa compétence ;

- la chambre de commerce et d'industrie est compétente pour les contrats conclus par des employeurs immatriculés seulement au registre du commerce et des sociétés ;
- la chambre d'agriculture l'est pour les contrats concernant les apprentis relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements visés aux 1° à 6° de l'article L. 722-20 du code rural. Seuls sont exclus les apprentis dont le contrat a été conclu avec une entreprise artisanale rurale n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente (7° de l'article L. 722-1 du code rural) : dans ce cas, c'est la chambre des métiers et de l'artisanat qui est compétente.

#### 2.3. Le contrat d'apprentissage

##### 2.3.1. Le nouveau Cerfa

Dans un souci de simplification administrative, les Cerfa FA13a (contrat d'apprentissage) et FA12a (déclaration en vue de la formation d'apprentis) seront fusionnés en un seul Cerfa.

La déclaration par laquelle l'employeur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage fixées au premier alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail, figurera dans ce nouveau Cerfa du contrat d'apprentissage.

Les justificatifs de compétences du maître d'apprentissage qui accompagnaient antérieurement le Cerfa FA12a seront transmis lors de la conclusion du premier contrat d'apprentissage et n'auront pas à être communiqués de nouveau sauf si l'entreprise ne conclut pas de contrat d'apprentissage pendant une période de cinq ans à compter de la notification du contrat à la chambre. Les règles juridiques applicables demeurent inchangées.

Les DDTEFP continueront à fournir aux organismes consulaires les imprimés vierges des nouveaux Cerfa. Ces imprimés se trouveront sur les sites : [www.apprentissage.gouv.fr](http://www.apprentissage.gouv.fr) et [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

### 2.3.2. La déclaration en vue de la formation d'apprentis

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 juillet 2006 précise que la déclaration relative à l'organisation de l'apprentissage est adressée à l'organisme chargé de l'enregistrement des contrats qui la transmet à la DDTEFP ou au service assimilé dans le secteur de l'agriculture et du transport.

Ce sont désormais les chambres consulaires qui vérifient, avant d'enregistrer le contrat, si le maître d'apprentissage remplit les conditions de compétence professionnelle prévues à l'article R. 117-13 et si le plafond d'emploi simultané d'apprentis prévus par l'article R. 117-1 est respecté.

Dans l'attente de la mise en place du nouveau Cerfa, vous continuerez, en application de l'alinéa 2 de l'article L. 117-5 du code du travail, à délivrer le récépissé des déclarations des employeurs qui vous seront transmises par les chambres.

Une prochaine modification législative devrait supprimer l'alinéa 2 de l'article L. 117-5 du code du travail aux termes duquel la déclaration est notifiée aux services en charge de l'application de la législation du travail qui en délivre récépissé.

### 2.3.3. La notion de dossier complet

Le contrat est considéré comme complet lorsqu'il est dûment rempli, accompagné des pièces mentionnées ci-dessous et comporte le visa du directeur du CFA (ou du directeur de l'établissement, en cas de section d'apprentissage).

Le contrat d'apprentissage, au titre de la déclaration de l'employeur, est accompagné des documents suivants, s'ils n'ont pas été transmis antérieurement au titre d'un contrat conclu avec un apprenti préparant le même diplôme ou titre et suivi par le même maître d'apprentissage :

- les titres ou les diplômes du maître d'apprentissage et les justificatifs de son expérience professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti ;
- l'avis du recteur d'académie ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative lorsque le maître d'apprentissage n'a pas les titres ou les diplômes requis.

Le contrat est accompagné, en tant que de besoin, des pièces annexes suivantes :

- la décision prise par le rectorat ou par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, de réduire ou d'allonger la durée du contrat ou de fixer le début de l'apprentissage hors période légale ;
- l'autorisation pour l'apprenti junior de moins de seize ans d'entrer en apprentissage à l'issue du parcours d'initiation aux métiers : ce document est délivré par le proviseur du lycée professionnel ou le directeur de centre de formation d'apprentis où s'est effectué le parcours d'initiation aux métiers ;
- le titre autorisant l'apprenti à travailler en France s'il est de nationalité étrangère ;
- l'avis de l'équipe pédagogique ayant en charge la formation d'un apprenti junior relatif à l'adaptation de la durée du contrat d'apprentissage conclu par l'apprenti junior ;
- la fiche médicale d'aptitude délivrée par le médecin du travail ;
- l'autorisation d'utiliser par l'apprenti mineur des machines ou des produits dangereux, accordée par l'inspecteur du travail.

L'absence de production de la fiche médicale d'aptitude ne peut constituer un motif de refus d'enregistrement que dans les trois cas énumérés au premier alinéa de l'article R. 117-9 du code du travail : le contrôle s'opère à partir de l'information portée sur le contrat, qu'il s'agisse de l'horaire de travail de l'apprenti mineur, de son affectation sur des machines dangereuses ou de l'exposition de l'apprenti, quel que soit son âge, à des risques particuliers. En cas de doute, la chambre consulaire se rapprochera utilement des services de l'inspection du travail.

Dans les autres cas, la fiche médicale peut être adressée à la chambre dans un délai de quinze jours suivant l'enregistrement du contrat.

De même, le contrat d'apprentissage peut être enregistré en l'absence de communication de l'autorisation d'utiliser des machines ou des produits dangereux dans la mesure où l'employeur a communiqué la demande de dérogation. En revanche, l'apprenti ne pourra, en aucun cas, utiliser des machines ou des produits dangereux tant que l'inspection du travail n'aura pas délivré cette autorisation. La chambre ayant enregistré le contrat doit en informer l'employeur.

### 2.4. Le contrôle exercé par les chambres

Les chambres vérifient que le contrat est conforme aux dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-13 du code du travail et notamment que le maître d'apprentissage remplit les conditions de compétence professionnelle prévues à l'article R. 117-13 et que le plafond d'emploi simultané d'apprentis prévu par l'article R. 117-1 est respecté avant d'enregistrer le contrat.

Le maître d'apprentissage doit être titulaire d'un diplôme ou un titre au moins égal à celui préparé par l'apprenti et posséder une expérience professionnelle d'au moins trois ans, en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre.

S'il ne remplit pas la première condition, le maître d'apprentissage doit justifier d'un niveau minimal de qualification déterminé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (anciennement CODE) et une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre. S'il ne possède pas ce niveau minimal, la chambre détermine si la personne remplit les conditions de compétence professionnelle après avis du recteur d'académie ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Enfin, les chambres consulaires s'assurent que l'employeur n'a pas fait l'objet d'une décision d'opposition à engagement d'apprentis (L. 117-5 ou R. 117-5-1 du code du travail) ou d'interdiction de recruter des apprentis (L. 117-5-1 du code du travail) en cours de validité.

### *2.5. Les délais encadrant l'enregistrement des contrats d'apprentissage*

Le contrat d'apprentissage est enregistré par la chambre dans un délai de quinze jours (calendaires) à compter de la réception du contrat : la non-réponse dans le même délai a valeur d'acceptation (art. L. 117-14 du code du travail).

A la réception du contrat d'apprentissage par la chambre, deux situations peuvent se présenter :

- soit le dossier est complet : la chambre dispose alors de quinze jours pour l'enregistrer, s'il est conforme aux dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-13 du code du travail et des textes pris pour leur application ;
- soit le dossier est incomplet : la chambre doit, dans ce même délai de quinze jours, en informer l'employeur et lui demander de fournir les éléments manquants. Dans le cas où la chambre ne se manifesterait pas dans ce délai, l'employeur pourrait considérer légitimement que le contrat a été enregistré.

La chambre demande à l'employeur de produire les éléments, dans les conditions qu'elle arrête, et l'informe que le délai de quinze jours imparti pour l'enregistrement du contrat court à compter de la réception par la chambre du dossier complet.

### *2.6. L'exercice des voies de recours*

La chambre doit refuser l'enregistrement du contrat si celui-ci ne satisfait pas à toutes les conditions prévues par les articles L. 117-1 à L. 117-13 du code du travail.

Cette décision qui doit être impérativement motivée, peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la chambre ou d'un recours contentieux devant le conseil de prud'hommes en application de l'article L. 117-16 du code du travail.

## **3. Le contrôle de validité de l'enregistrement des contrats d'apprentissage par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

### *3.1. L'étendue du contrôle de validité*

Les compétences des services de l'Etat sont définies à l'article L. 117-14 du code du travail : il vous appartient de contrôler, au regard des dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-13 du code du travail, la validité de l'enregistrement des contrats d'apprentissage effectué par les chambres.

En pratique, s'agissant d'un contrôle a posteriori, vous pouvez procéder à ce contrôle selon des critères que vous déterminerez en fonction notamment des remontées des services d'inspection du travail dans le domaine des contrôles de l'exécution des contrats d'apprentissage.

### *3.2. Les délais encadrant le contrôle de validité*

La DDTEFP dispose d'un délai de quinze jours (calendaires) pour contrôler la validité de l'enregistrement du contrat à compter de la réception de celui-ci.

Seuls les contrats enregistrés sont communiqués à la DDTEFP.

A la réception du contrat d'apprentissage par la DDTEFP, deux situations peuvent se présenter :

- soit la DDTEFP constate que l'enregistrement du contrat par la chambre n'est pas valide : elle notifie à la chambre une décision constatant la non validité de l'enregistrement. Il s'agit par exemple du cas où la personne ne remplit pas les conditions d'âge pour entrer en apprentissage ;
- soit le défaut de validité de l'enregistrement peut être régularisé : la DDTEFP met en demeure la chambre consulaire de procéder à la régularisation dans un délai de dix jours. Si dans ce délai, l'enregistrement n'a pas été régularisé, la DDTEFP notifie à la chambre une décision constatant la non validité de l'enregistrement.

En cas d'enregistrement non valide ou d'impossibilité de régulariser le défaut de validité de celui-ci dans les délais impartis, le contrat ne peut être exécuté ou continuer de recevoir exécution.

La chambre consulaire doit retirer la décision d'enregistrement qu'elle avait prise. Elle notifie cette décision de retrait dûment motivée aux parties et en adresse copie à la DDTEFP.

Cette décision de retrait ne fait pas obstacle à la transmission ultérieure, par l'employeur, d'un nouveau contrat, conclu avec le même apprenti, conforme cette fois aux dispositions législatives et réglementaires.

## **4. Les modalités de collaboration entre les organismes consulaires et les services de l'Etat**

Les modalités de collaboration entre les organismes consulaires et les DDTEFP doivent être maintenues et même approfondies : ainsi, en cas de doute sur la conformité d'un contrat, la chambre pourra consulter la DDTEFP avant de prendre sa décision. Celle-ci lui apportera une réponse dans les meilleurs délais, en fonction des éléments qui lui auront été communiqués.

Vous devez transmettre, sans délai, aux chambres consulaires les décisions suivantes :

- les décisions d'opposition à engagement d'apprentis (L. 117-5 ou R. 17-5-1 du code du travail) ainsi que les décisions de levée d'opposition (R. 117-5 du code du travail) ;
- les décisions d'interdiction de recruter des apprentis (L. 117-5-1 du code du travail) ainsi que les décisions de levée d'interdiction (R. 17-5 du code du travail).

Les chambres consulaires doivent vous transmettre les documents suivants :

- les déclarations en vue de la formation d'apprentis en application de l'article R. 17-2 du code du travail, dans l'attente de la mise en place du nouveau Cerfa (*cf.* point 2-3-1) ;
- le nom, prénoms et compétences professionnelles du nouveau maître d'apprentissage désigné par l'employeur en cas de mise en demeure prévue à l'article R. 117-5-2 du code du travail ;
- la notification des ruptures de contrat en application de l'article R. 119-41 du code du travail.

## **5. Le système d'information et le recueil des données statistiques**

### *5.1. La mise en place d'un nouveau système d'information*

Un groupe de travail collégial, associant les différents acteurs intéressés par les contrats d'apprentissage, travaille actuellement sur les spécificités auxquelles doit répondre le futur système d'information afin de prendre en compte les besoins de chaque acteur (chambres consulaires, conseils régionaux, directions départementales, DARES...).

La construction du futur système d'information sur l'apprentissage demeure fondée sur le format d'échange utilisé par l'outil informatique proposé par le ministère : anciennement SANAA et depuis le mois de juillet, SANAA-WEB pour la campagne 2006-2007.

Le système doit en effet être rénové pour tenir compte des modifications intervenues à la fois en terme de responsabilité de l'enregistrement et de modifications de l'imprimé Cerfa et des informations qu'il contient.

Les impératifs d'une date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif pour la campagne 2006-2007 alors même que le nouveau système d'information n'est pas finalisé, imposent de travailler en deux temps :

- 1<sup>re</sup> étape : mise à disposition d'un outil informatique permettant aux directions départementales de recevoir les dossiers enregistrés par les chambres, d'effectuer la remontée des informations statistiques pour la DARES et d'assurer la saisie des contrats d'apprentissage qu'elles enregistrent. Les informations sur les décisions d'interdiction ou d'opposition à engagement d'apprentis ainsi que sur les décisions de levée de ces mesures devront être transmises aux chambres, à ce stade, sur support papier ;
- 2<sup>e</sup> étape : mise en place du système cible permettant d'intégrer et d'échanger des informations et ouvert aux services de l'Etat (ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, ministère de l'agriculture et de la pêche, ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) aux CFA, aux organismes consulaires et aux conseils régionaux. Ce système d'information devrait être mis à disposition pour la campagne 2007-2008.

Les DDTEFP qui n'utilisaient ni l'ancienne application nationale SANAA, ni surtout le format d'échange qui lui était associé, doivent pouvoir au moins échanger les informations selon le format d'échange national utilisé par SANAA-WEB ou anciennement SANAA.

### *5.2. Le recueil des données statistiques*

#### *5.2.1. Le circuit de transmission*

Jusqu'à la mise en place du système d'information cible (*cf.* point 5-1), le système actuel de transmission des contrats « papier » est conservé. Les compagnies consulaires adressent, avant le 5 de chaque mois, aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les copies de l'ensemble des contrats d'apprentissage enregistrés le mois précédent. La direction départementale assure aussitôt la transmission à la DARES de ces contrats.

Vous voudrez bien tenir compte de la nouvelle adresse d'envoi à la DARES : ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques, unité SIPEF (système d'information des politiques d'emploi et de formation), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

La transmission des Cerfa « papier » sera supprimée dès lors que le système d'information cible sera opérationnel (voir point 5-1).

#### *5.2.2. Le suivi statistique*

Le suivi statistique des entrées en contrat d'apprentissage sera effectué par la DARES.

Deux types d'opérations sont réalisés :

- le suivi statistique rapide destiné à comptabiliser mensuellement les entrées dans le dispositif.

Pour le premier jour ouvré du mois (n), les DDTEFP saisissent dans le masque de saisie départemental MS01, série Emploi aidé dans le secteur marchand (EASM01), les données suivantes du mois (n - 1) :

- variable CAP001 : nombre de contrats d'apprentissage enregistrés dans le mois (secteur travail) ;
- variable CAP002 : nombre de contrats d'apprentissage enregistrés dans le mois (secteur agriculture) ;
- variable CAP003 : nombre de contrats d'apprentissage enregistrés dans le mois (secteur transports).

Par l'intermédiaire de la messagerie électronique du ministère, les données collectées sont transmises avec les autres informations du masque de saisie MS01 aux directions régionales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle.

Pour le deuxième jour ouvré du mois (n), les DRTEFP recopient ces données dans le masque de saisie régional MS01, série emploi aidé dans le secteur marchand, (variables CAP001, CAP002, CAP003), pour chacun des départements de leur région.

Le masque MS01 régional entièrement complété est alors transmis à la DARES par l'intermédiaire de la messagerie électronique du ministère à l'adresse suivante : [xavier.jansolin@dares.travail.gouv.fr](mailto:xavier.jansolin@dares.travail.gouv.fr).

En cas de modification des données départementales, il est demandé de transmettre à la DARES les masques départementaux.

La DARES publie chaque mois dans le tableau de bord des politiques d'emploi les chiffres consolidés de la mesure : entrées mensuelles, cumul sur l'année, ainsi que l'estimation trimestrielle et moyenne annuelle du stock.

- l'analyse en structure des publics et des entreprises bénéficiaires.

Après avoir fait saisir les copies des contrats, la DARES produit régulièrement une analyse statistique des bénéficiaires et des entreprises utilisatrices des contrats. Les fichiers de base des traitements (saisie des formulaires CERFA) et les tableaux d'analyse seront disponibles sur l'Intranet études et statistiques.

J'attire votre attention sur la nécessité de veiller à la qualité des remontées susmentionnées et je vous précise que vos correspondants statistiques au niveau de la DARES sont : Xavier Jansolin (tél. : 01-44-38-23-76) pour ce qui concerne les remontées rapides ; Ruby Sanchez (tél. : 01-44-38-24-29) pour ce qui concerne le suivi statistique du dispositif.

\*  
\* \*

Je vous demande de tout mettre en œuvre pour que le transfert de l'enregistrement des contrats d'apprentissage aux compagnies consulaires se déroule dans les meilleures conditions et de veiller à apporter aux chambres l'appui technique nécessaire à leur appropriation de cette nouvelle mission.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous rencontrez dans l'application de ces nouvelles dispositions sous le présent timbre de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (mission politiques de formation et de qualification).

Fait à Paris, le 24 août 2006.

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
J. GAEREMYNCK*

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Election*

#### **Instruction DRT n° 2006-1531 du 31 juillet 2006 relative aux conséquences de récentes décisions rendues en matière d'élections professionnelles**

NOR : SOCT0610529J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Textes concernés* : articles L. 423-3 et L. 433-2 du code du travail.

*Le directeur des relations du travail à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.*

La présente instruction a pour objet de tirer pour les décisions administratives et pour les mémoires déposés au nom de l'administration devant la juridiction administrative les conséquences des récents jugements de tribunaux administratifs rendus dans les affaires concernant le classement des chefs de rayon et des chefs de caisse de la SA Auchan France dans la catégorie des cadres ou dans celle des agents de maîtrise pour les élections aux institutions représentatives du personnel.

La société Auchan France a toujours fait valoir que ces salariés exerçaient des responsabilités permettant de les classer dans la catégorie des cadres.

S'agissant des chefs de rayon, elle estime qu'aux termes de l'accord du 11 juin 2001, ils participent, sous la responsabilité du chef de secteur – leur responsable hiérarchique direct –, à la fixation des objectifs commerciaux de leur rayon, qu'ils sont responsables de la réalisation de ces objectifs, qu'ils développent la politique marketing de la société, qu'ils assurent une gestion économique, qu'enfin ils recrutent, forment et animent leurs équipes.

S'agissant des chefs de caisse, elle fait valoir qu'ils doivent « assurer la satisfaction du client (...), la gestion de leur équipe (...), bénéficier de connaissances techniques », et qu'ils ont « des responsabilités de management (...), de comportement ».

De son côté, le ministère du travail avait défendu, soit dans les décisions prises au nom du ministre sur recours hiérarchiques contre les décisions des inspecteurs du travail, soit devant les différentes juridictions administratives saisies, que les chefs de rayon et les chefs de caisse exerçaient une fonction intermédiaire entre encadrement et exécution répondant très précisément à la définition des agents de maîtrise.

Par deux décisions rendues le 7 mars 2006 (l'une concernant l'établissement de La Seyne-sur-Mer, contentieux sur décision du ministre rendue sur recours hiérarchique ; l'autre concernant l'établissement de La Trinité, contentieux sur une décision de l'inspecteur du travail), le tribunal administratif de Nice a jugé que « les chefs de rayon, qui disposent d'un pouvoir de commandement et d'une réelle autonomie, et qui outre leur mission de construction d'une offre commerciale et d'assurance d'un approvisionnement de qualité, ont la responsabilité, assortie d'une obligation de résultat, d'encadrer leur équipe et de la totalité de la gestion du rayon qui leur est confié (devaient être regardés comme étant des cadres de l'entreprise ».

Par un jugement rendu le 13 juin 2006, concernant notamment l'établissement de Schweighouse-sur-Moder, contentieux sur décision de l'inspecteur du travail confirmée sur recours hiérarchique, le tribunal administratif de Strasbourg a adopté la même position que celle du tribunal administratif de Nice pour les chefs de rayon et jugé que « les chefs de caisse, qui ne sont qu'une catégorie de chefs de rayon, ont pour mission d'assurer aux clients de l'entreprise un passage rapide, fiable et agréable en caisse, et recrutent, forment et accompagnent les hôtes de caisse, gèrent leur équipe et doivent avoir des connaissances techniques ; que, dès lors, ils remplissent, eu égard à la nature et à l'étendue de leurs responsabilités, les conditions pour appartenir à la catégorie des cadres. »

Afin d'assurer la meilleure cohérence des décisions rendues par les services déconcentrés de l'administration du travail sur l'ensemble du territoire, la direction des relations du travail a décidé, sans attendre les décisions qui pourront être prises en appel, de se conformer immédiatement à cette interprétation et de la reprendre à son compte pour tous les contentieux pendants devant les tribunaux administratifs (Amiens, Lille, Lyon...) – aucun litige n'étant parvenu à ce jour au stade de la cour administrative d'appel.

Dans le même souci de sécurité juridique, il vous est demandé d'appliquer dès à présent aux litiges dont vous êtes saisis le raisonnement tenu par les juges.

Si vous êtes amenés à défendre devant la juridiction administrative une décision prise par les services déconcentrés classant les chefs de rayon ou les chefs de caisse dans la catégorie des agents de maîtrise, et seulement dans le cas où le mémoire de l'administration n'aurait pas encore été déposé, il conviendra de rappeler très brièvement les arguments qui avaient fondé votre décision initiale et de vous en remettre à la sagesse du tribunal en vous référant aux jugements rendus.

Vous trouverez ci-joint en annexe copie des décisions de justice commentées dans la présente circulaire.

Enfin, au-delà du cas spécifique des établissements de la SA Auchan France, et compte tenu de l'état du droit encore susceptible d'évoluer, vous voudrez bien me tenir informé des litiges occasionnés par le rattachement des emplois de chef de rayon, de chef de caisse – ou équivalents – au deuxième ou au troisième collège dans les entreprises entrant dans le champ de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire.

Vous voudrez bien me faire connaître les difficultés suscitées le cas échéant par l'application de la présente instruction.

*Le directeur des relations du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Habitat construction*

#### **Délibération n° 2006-27 du 5 juillet 2006 du conseil d'administration de la caisse de garantie du logement locatif social relative au projet de convention à passer avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et la CGLLS**

NOR : *SOCU0610532X*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil d'administration,

Vu les articles L. 452-1 à L. 452-7 et R. 452-28 du code de la construction et de l'habitation relatifs à la Caisse de garantie du logement locatif social ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment ses articles 10 à 17 à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le projet de convention présenté,

Délibère :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le conseil d'administration autorise le directeur général à signer le projet de convention susvisé, annexé à la présente délibération.

#### Article 2

I. – Dans la mise en œuvre des dispositions du projet de convention susvisé, la CGLLS fournit les informations qu'elle s'engage à communiquer à l'ANRU, après accord des fédérations ou/et de l'Union, dans les conditions définies ci-dessous.

II. – Pour l'article 2 de cette convention, il est ainsi prévu que :

- lorsqu'un organisme d'HLM ou une Sem n'est pas inscrit, ou n'a pas demandé à être inscrit, dans une procédure de la CGLLS, le directeur général de la CGLLS s'informe auprès de la fédération dont relève l'organisme, d'une part de la situation de celui-ci par rapport aux indicateurs et aux analyses des dispositifs d'expertise et d'autocontrôle fédéraux et d'autre part des données pouvant être communiquées à l'ANRU dans le respect des conditions de fonctionnement des dispositifs fédéraux ;
- lorsque la situation financière de l'organisme HLM ou de la Sem est considérée comme bonne ou excellente par la fédération au regard des indicateurs et des analyses de son dispositif d'analyse et d'autocontrôle, la fédération en informe la CGLLS ; elle fournit dans ce cas à la CGLLS une attestation de la réalisation du prévisionnel.

III. – Les demandes d'informations adressées par l'ANRU à la CGLLS sont portées à la connaissance des fédérations concernées et, s'agissant des organismes HLM, de l'union social pour l'habitat.

Le directeur général de la CGLLS fournit un conseil d'administration de la caisse la liste des organismes ayant fait l'objet d'une demande d'information de l'ANRU au titre de l'instruction d'un dossier de rénovation urbaine et indique leur situation par rapport aux procédures de la CGLLS.

Les dossiers transmis à l'ANRU par la CGLLS et formulant des appréciations au-delà des informations disponibles comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 2 du projet de convention sont établis, après consultation des fédérations, et, s'il y a désaccord, après avis du comité des aides ou, si l'organisme n'est concerné par aucune procédure d'aide, par la commission de réorganisation. Ces documents font ressortir le niveau des fonds propres que l'organisme a décidé d'affecter aux opérations concernées et apprécient leur impact sur sa viabilité.

IV. – Le bilan d'application de la convention portera notamment sur la contribution des dispositifs partenariaux de prévention.

#### Article 3

Le directeur général est chargé de l'application de la présente délibération.

#### Article 4

La présente délibération sera publiée, conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 5 juillet 2006.

*Le Président du conseil d'administration,*  
J.-P. CAROFF

CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Contrat ou convention n° .....  
 Section : ..... Compte : .....  
 Engagement n° .....

CONVENTION

Entre :

La Caisse de garantie du logement locatif social, établissement public national à caractère administratif, sise à Paris (12<sup>e</sup>), 10, avenue Ledru-Rollin, représentée par M. Laporte (Patrick), en sa qualité de directeur général, agissant par délibération du conseil d'administration en sa séance du 5 juillet 2006, d'une part,

Et

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, établissement public national à caractère industriel et commercial, sis 69 bis, rue de Vaugirard, 75264 Paris cedex 06, représentée par M. Van De Maele (Philippe) en sa qualité de directeur général, d'autre part,

Vu les articles R. 452-1 à R. 452-28 du code de la construction et de l'habitation relatifs à la Caisse de garantie du logement locatif social ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la CGLLS n° 2005-07 du 16 février 2005 relative à la procédure d'aide, notamment le chapitre 3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la CGLLS n° 2005-08 du 16 février 2005 relative à la démarche de consolidation des organismes de logement social ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Considérant que la CGLLS a reçu de la loi la mission d'apporter son appui à l'expertise de la situation financière des organismes HLM et des Sem et d'attribuer des concours financiers destinés au traitement et à la prévention des risques financiers de l'activité locative sociale ainsi qu'aux actions de réorganisation et d'appui au confortement de leurs moyens de mise en œuvre des opérations de rénovation urbaine ;

Considérant que l'ANRU met en œuvre les concours financiers d'Etat et des partenaires sociaux aux opérations de rénovation urbaine engagées par convention avec les collectivités locales, et dans lesquelles s'inscrivent les engagements demandés aux organismes HLM et Sem, pour intervenir sur leur patrimoine locatif social concerné par les périmètres de rénovation ;

Considérant que les décisions que les organismes HLM et les Sem peuvent être amenés à prendre dans le champ de leurs compétences respectives, à l'occasion de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine, nécessitent une coordination qui doit se situer le plus en amont possible des projets ;

C'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

Objet de la convention : l'appréciation de l'impact des opérations de rénovation urbaine sur la situation financière et les équilibres prévisionnels des organismes HLM et des Sem et sur leur capacité à mener à bien ces opérations.

La CGLLS et l'ANRU conviennent d'organiser un dispositif d'échanges d'informations économiques et financières sur les organismes HLM et Sem concernés par les opérations de rénovation urbaine financées par l'ANRU.

Il s'agira d'apprécier :

- l'impact des opérations de rénovation envisagées sur leur situation financière et leurs équilibres prévisionnels pendant toute la durée de leur exécution ;
- leurs capacités financières à mener à bien leurs opérations de rénovation urbaine.

Ces informations sont échangées dans les conditions prévues ci-dessous, afin, de permettre à chacun des deux établissements, dans le cadre de leurs compétences propres, d'exercer au mieux leurs responsabilités et d'apprécier :

Pour la CGLLS :

- les besoins éventuels de confortement des capacités financières des organismes HLM et des Sem ;
- des dispositions relatives à l'organisme, (réorganisation interne, regroupement avec prise de participation) ;

Pour l'ANRU :

- l'adaptation du programme du projet de rénovation urbaine mis à la charge de l'organisme (nature et périmètre d'opération) ;
- le confortement des participations des collectivités locales de rattachement ou des actionnaires de référence ;
- la mobilisation et le renforcement des aides de l'ANRU prévus par son règlement intérieur.

Ces échanges d'informations donneront lieu, en tant que de besoin, à un travail en commun.

Article 2

*Modalités d'évaluation des situations et des besoins  
des organismes d'HLM et des Sem*

**1. Connaissance des informations disponibles**

Le directeur général de l'ANRU fait connaître au directeur général de la CGLLS, dès le dépôt des projets de rénovation auprès des délégués territoriaux de l'ANRU, les organismes HLM et les Sem concernés et l'importance des opérations susceptibles de leur incomber à ce titre, notamment le coût et le financement des opérations patrimoniales projetées ;

Le directeur général de la CGLLS indique au directeur général de l'ANRU si les organismes ainsi visés sont inscrits ou non dans une procédure de la CGLLS : procédure d'aides (prévention, consolidation, rétablissement de l'équilibre) ou procédure de réorganisation, ou ont demandé à en bénéficier.

**2. Appréciation de la situation des organismes concernés**

Lorsque la situation financière d'un organisme HLM ou d'une Sem est considérée comme bonne ou excellente, la CGLLS en informe l'ANRU.

Dans le cas contraire, la CGLLS procède selon ses procédures internes, à l'appréciation des situations financières des organismes pour permettre de répondre aux attentes de l'ANRU nécessaires à la préparation de ses décisions de financement.

Cette appréciation comporte notamment la connaissance :

- des six ratios définis dans le règlement général de l'ANRU sur les trois dernières années ;
- le cas échéant, de la situation de l'organisme par rapport aux critères habituellement utilisés par la Fédération et la CGLLS pour apprécier la « fragilité » des organismes au regard de l'entrée dans l'une des procédures d'aide ; cette appréciation sera complétée par une analyse prévisionnelle qui devra intégrer et comparer les données prévisionnelles du PSP réalisé (ou à réaliser) avec les données prévisionnelles de ce même PSP intégrant l'incidence pour l'organisme de toutes les opérations de rénovation urbaines qui le concernent dans le cadre des projets examinés par l'ANRU ;
- les principaux éléments constitutifs des perspectives d'équilibre prévisionnel à moyen terme selon lesquelles sont établis, le cas échéant, les projets de réorganisation ou de regroupement : prises de participation, coopération, réorganisation interne...

La CGLLS ne communique à l'ANRU l'analyse prévisionnelle, et le cas échéant des simulations, que si cette analyse aboutit au « constat d'une situation de fragilité ». Dans le cas contraire, la CGLLS atteste qu'un prévisionnel a été réalisé dans les conditions définies ci-dessus.

A l'occasion des points d'étape des conventions signées par l'ANRU, organisés tous les deux ans, la CGLLS fournit à l'ANRU un prévisionnel actualisé dans les conditions définies ci-dessus.

Article 3

*Prise en compte des échanges d'informations*

Si la fragilité financière d'un organisme social est avérée (plan de rétablissement de l'équilibre, plan de consolidation) ou dans les cas de « constat de fragilité » en fonction de l'analyse qu'elle portera sur les simulations qui lui seront présentées (*cf. supra*), l'ANRU se prononce sur la modulation de ses aides dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article « Situation financière des bailleurs sociaux » du titre III et de l'article « Coordination interne des maîtres d'ouvrage du logement locatif social » du titre II de son règlement général.

Le cas échéant, l'ANRU appréciera la possibilité de majorer ses aides dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article « Situation financière des bailleurs sociaux ».

Article 4

*Bilan des échanges CGLLS-ANRU*

Un bilan de l'application de cette convention sera fait conjointement par les deux organismes avant la fin 2006. Il permettra d'étudier notamment :

- les éventuelles difficultés d'application de la présente convention ;
- les modifications qui pourraient être apportées pour améliorer la prévention des difficultés des organismes.

Fait à Paris, le 13 juillet 2006.

En deux exemplaires originaux.

Pour la Caisse de garantie  
du logement locatif social,  
*Le directeur général*  
P. LAPORTE

Pour l'Agence nationale  
pour la rénovation urbaine :  
*Le directeur général,*  
P. VAN DE MAELE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Administration centrale*

*Comité technique paritaire*

*Direction de l'administration générale et de la modernisation des services*

*Nomination*

**Arrêté du 11 juillet 2006 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : *SOCO0610537A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création d'un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté modifié du 17 mai 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 mai 2005 sont modifiées comme suit :

#### *Membres titulaires*

M. Mathieu (Daniel), sous-directeur des carrières et des compétences à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, en remplacement de Mme de Tinguy (Marguerite).

### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, secteur travail, emploi et formation professionnelle.

Fait à Paris, le 11 juillet 2006.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de l'administration générale  
et de la modernisation des services :

*La chef de service,*

I. MOURES

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle Nomination*

#### **Arrêté du 25 août 2006 portant nomination**

NOR : *SOCO0610542A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Sur proposition du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Villerey (Emmanuelle), agente contractuelle, est nommée chef de la mission de l'ingénierie de l'emploi à la sous-direction insertion et cohésion sociale (SD-ICS) à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 3 juillet 2006.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 25 août 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J.-R. MASSON

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle Nomination*

#### **Arrêté du 25 août 2006 portant nomination**

NOR : *SOCO0610543A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Sur proposition du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Martin (Cyrille), attaché principal d'administration centrale, est nommé chef de la mission de suivi et d'appui de l'AFPA à la sous-direction service public de l'emploi (SD-SPE) à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 25 août 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J.-R. MASSON

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction des relations du travail Nomination*

#### **Arrêté du 30 août 2006 portant nomination**

NOR : *SOCO0610538A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;  
Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;  
Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;  
Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

A compter du 27 août 2006, M. Blondel (Joël), administrateur civil hors classe, est chargé des fonctions de chef de service.

Mme Friche-Thirion (Elisabeth), administratrice civile hors classe, est chargée des fonctions de sous-directrice des relations individuelles et collectives du travail.

Mme Jarry (Mireille), administratrice civile hors classe, est chargée des fonctions de sous-directrice des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail.

M. Ricochon (Michel), directeur du travail, est chargé des fonctions de directeur de projet au sein du service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 30 août 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de l'administration générale  
et de la modernisation des services :  
*La chef de service,*  
I. MOURES

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction des relations du travail Nomination*

#### **Arrêté du 30 août 2006 portant nomination**

NOR : *SOCO0610539A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;  
Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;  
Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;  
Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

A compter du 27 août 2006 sont nommés, au service de l'animation territoriale, de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail, à la direction générale du travail :

Mme le docteur Larche-Mochel (Monique), médecin contractuel, chef de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre.

M. Bories (Pascal), directeur du travail, chef du bureau des réseaux et des outils méthodologiques.

M. Marias (Hugues), administrateur civil, chef du bureau des recours, du soutien et de l'expertise juridique.

#### Article 2

A compter du 27 août 2006 sont nommés, à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail, au service des relations et des conditions de travail, à la direction générale du travail :

M. Crandal (Jean-Michel), administrateur civil hors-classe, adjoint à la sous-directrice des relations individuelles et collectives du travail.

Mme Guyader (Annie), administratrice civile, chef du bureau des relations individuelles du travail.

M. Gantzer (Gaspard), administrateur civil, chef du bureau des relations collectives du travail.

Mme Lemaitre (Marie-Françoise), administratrice civile, chef du bureau de la durée et des revenus du travail.

#### Article 3

A compter du 27 août 2006 sont nommés, à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, au service des relations et des conditions de travail, à la direction générale du travail :

M. Piccoli (Robert), agent contractuel hors-catégorie, adjoint à la sous-directrice des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail.

Mme Palud-Gouesclou (Isabelle), administratrice civile, chef du bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention.

M. Guyot (Patrick), administrateur civil, chef du bureau de la protection de la santé en milieu de travail.

M. Etienne (Pascal), directeur du travail, chef du bureau des équipements et des lieux de travail.

#### Article 4

A compter du 27 août 2006 sont nommés, à la sous-direction des conseils de prud'hommes et du support, au service des relations et des conditions de travail, à la direction générale du travail :

Mme Beaux-Gulyas (Dominique), attachée principale d'administration centrale, chef du bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales.

Mme Courtois (Colette), attachée d'administration centrale, chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales.

M. Grangeret (Laurent), administrateur civil, chef du bureau du pilotage budgétaire et du contrôle de gestion.

Mme Philippe-Kostrzewa (Christine), attachée d'administration centrale, chef de la mission informatique et bureautique.

M. Guerre (Michel), inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, chef de la mission d'appui à l'évaluation, à la prospective et aux actions européennes et internationales.

M. Nisenbaum (Claude), agent contractuel hors-catégorie, chef de la mission communication.

Mme Laffargue-Gullon (Isabelle), agent contractuel, chef de la mission documentation.

Article 5

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 30 août 2006.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de l'administration générale  
et de la modernisation des services :

*La chef de service,*

I. MOURES

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Nomination*

#### **Décision n° 3-2006 du 27 juillet 2006 portant nomination d'un délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne**

NOR : SOCX0610528S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale des services à la personne,  
Vu les articles L. 129-16 et D. 129-25 du code du travail ;  
Vu la proposition du préfet de la Réunion,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme David (Guilaine), agent contractuel de la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, est nommée déléguée territoriale de l'Agence nationale des services à la personne dans le département de la Réunion.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 27 juillet 2006.

Par délévation :  
*Le directeur général adjoint,*  
V. DELPEY

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Inspection médicale du travail Rémunération*

#### **Décision du 31 juillet 2006 relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre**

NOR : SOCO0610541S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu la loi 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre est fixée par référence au barème suivant :

BARÈME MIRTMO	01/07/2006
Après 15 ans de service .....	66 491,37 €
Après 10 ans de service .....	60 056,72 €
Après 5 ans de service .....	55 766,96 €
Dès le recrutement .....	51 477,19 €

#### Article 2

L'expérience professionnelle acquise par les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre est reprise à hauteur de la totalité des services effectués en médecine.

#### Article 3

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité autre que les prestations familiales et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités pour frais de déplacement prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et la prime de transport.

Elle évolue dans les mêmes conditions que la valeur du point de la fonction publique.

#### Article 4

Les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre pourront percevoir une rémunération complémentaire de 1 300 € par an pour leur participation aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

#### Article 5

Les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre sont soumis aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites.

#### Article 6

La présente décision annule et remplace la précédente.

Article 7

Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, et sera publiée au *Bulletin officiel* du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 31 juillet 2006.

*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J.-R. MASSON

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### Rémunération

#### Décision du 31 juillet 2006 relative à la rémunération annuelle des ingénieurs de prévention

NOR : SOCO0610540S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La rémunération annuelle des ingénieurs de prévention est fixée par référence au barème suivant :

BARÈME INGÉNIEURS DE PRÉVENTION	1 <sup>er</sup> JUILLET 2006
Après 15 ans de service .....	49 373,54 €
Après 10 ans de service .....	44 595,03 €
Après 5 ans de service .....	41 410,04 €
Dès le recrutement .....	38 224,03 €

#### Article 2

L'expérience professionnelle acquise par les ingénieurs de prévention est reprise à hauteur des 2/3 des services effectués dans des fonctions de même niveau dans le secteur privé et la totalité des fonctions de même niveau exercées dans le secteur public.

#### Article 3

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité autre que les prestations familiales et le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités pour frais de déplacement prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et la prime de transport.

Elle évolue dans les mêmes conditions que la valeur du point de la Fonction Publique.

#### Article 4

Les ingénieurs de prévention sont soumis aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites.

#### Article 5

La présente décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, et sera publiée au bulletin officiel du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 31 juillet 2006.

*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
J.-R. MASSON

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Nomination*

#### **Décision n° 4-2006 du 10 août 2006 portant nomination d'un délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne**

NOR : *SOCX0610530S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale des services à la personne,  
Vu les articles L. 129-16 et D. 129-25 du code du travail ;  
Vu la proposition du préfet de Loire-Atlantique du 7 juillet 2006,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La nomination de M. Oger (Guy) en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne est rapportée.

#### Article 2

M. Trioulaire (Jean-Philippe), sous-préfet, est nommé délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne dans le département de la Loire-Atlantique.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 10 août 2006.

Par délégation :  
*Le directeur général adjoint,*  
V. DELPEY

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Délégation de signature*

#### **Décision n° 2006-827 du 5 septembre 2006 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations**

NOR : SOCX0610544S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-9.1, L. 341-10 et R. 341-9 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149 et 152 ;

Vu le décret n° 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2005-185 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Blanc (Marie-Claude), directrice générale adjointe, à l'effet de signer, au nom du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement, et dans le cadre des textes en vigueur, tous actes ou décisions.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et celui du ministère de la santé et des solidarités.

#### Article 3

Cette décision prend effet au 5 septembre 2006.

#### Article 4

La directrice générale adjointe et l'agent comptable, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 5 septembre 2006.

*Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil  
des étrangers et des migrations, préfet,*

J. GODFROID

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Délégation de signature*

#### **Décision n° 2006-828 du 5 septembre 2006 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations**

NOR : SOCX0610545S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,  
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-7, L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;  
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149 et 152 ;  
Vu le décret n° 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;  
Vu le décret du 4 septembre 2005 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;  
Vu la décision n° 2005-185 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves Hocquet, directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement et dans le cadre des textes en vigueur, tous actes ou décisions relatifs au domaine d'attribution de ses fonctions et notamment ceux se rapportant :

- à l'action sociale spécialisée mise en œuvre par l'agence ;
- à l'élaboration et au suivi du contrat d'objectifs et de moyens et du projet d'établissement de l'agence ;
- à l'animation, la préparation et le suivi des travaux du comité consultatif placé auprès du conseil d'administration.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

#### Article 3

Cette décision prend effet à compter du 5 septembre 2006.

#### Article 4

Le directeur général adjoint et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 5 septembre 2006.

*Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, préfet,*

J. GODFROID

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Délégation de signature*

#### **Décision n° 2006-830 du 5 septembre 2006 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations**

NOR : SOCX0610546S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-7, L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149 et 152 ;

Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;

Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;

Vu la décision n° 2005-185 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, délégation est donnée à Mme Vialle (Arlette), directrice des activités en France, à l'effet de signer, dans le cadre de l'application de la contribution spéciale prévue à l'article L. 341-7 du code du travail :

- les décisions d'application de ladite contribution dans la limite de trois infractions pour un même employeur sauf cas de réitération ;
- les titres de recouvrement correspondants.

#### Article 2

Cette décision prend effet au 5 septembre 2006.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. et celui du ministère de la santé et des solidarités.

Fait à Paris, le 5 septembre 2006.

*Le directeur général de l'Agence nationale  
de l'accueil des étrangers et des migrations, préfet,*  
J. GODFROID

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Formation professionnelle continue*

#### *Région*

#### *Validation des acquis*

### **Circulaire DGEFP n° 2006-19 du 20 juin 2006 relative aux compétences de l'Etat et des régions dans le domaine de la validation des acquis de l'expérience**

NOR : SOCF0610533C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### *Résumé :*

La présente circulaire a pour objet de définir les rôles respectifs de l'Etat et de la région aux différentes étapes de la démarche de validation des acquis de l'expérience - VAE - (information/conseil, accompagnement, validation) ainsi que dans le développement de la VAE au plan régional. Le développement de l'accès à la VAE au niveau régional relève de la compétence partagée de l'Etat et de la région en concertation avec les partenaires sociaux dans le cadre du comité régional de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP).

#### *Références :*

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (notamment l'article L. 900-1 du code du travail et les articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation) ;

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (notamment les articles L. 214-12 et L. 212-13 du code de l'éducation).

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Madame et Messieurs les préfets de région (direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, DOM) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).*

### SOMMAIRE

#### Introduction

1. Les parcours d'accès à la VAE
  - 1.1. Information/conseil
  - 1.2. Recevabilité et validation
  - 1.3. Assistance et accompagnement
2. Le développement de la VAE au plan régional

#### Introduction

La validation des acquis de l'expérience (VAE) constitue une voie d'accès à la certification au même titre que la formation initiale, l'apprentissage ou la formation continue.

Les certifications à finalité professionnelle accessibles par la VAE doivent être inscrites au répertoire national des certifications professionnelles. Elles ont une valeur nationale. Les autorités qui les délivrent peuvent relever du champ public, les ministères certificateurs, ou privé (branches, titres délivrés par des organismes privés...).

### **1. Les parcours d'accès à la VAE**

Les parcours d'accès des publics à la VAE comportent plusieurs étapes, certaines sont obligatoires, d'autres sont facultatives.

#### *1.1. Information/conseil*

Afin d'offrir aux candidats potentiels qui le souhaitent un choix sur l'ensemble des certifications en fonction de leur parcours et de leurs projets, l'Etat a organisé, à partir d'une contractualisation avec les régions, un maillage territorial composé de cellules régionales interservices (CRIS) et de points relais conseil (PRC) s'appuyant sur l'ensemble des structures d'accueil, information, orientation (AIO) et contribuant à l'information et au conseil sur la VAE.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la région organise sur son territoire le réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience conformément à l'article L. 214-12 du code de l'éducation. Dans ce cadre, l'animation nationale de ce réseau relève de la responsabilité des régions. L'information sur les procédures, la programmation des sessions de validation ainsi que les référentiels de certification sera communiquée au public par le réseau des points d'information et de conseil. Pour ce faire, les services de l'Etat, au niveau national et déconcentré, mettent les informations correspondantes à leur disposition.

Par ailleurs, les ministères certificateurs ont mis en place des dispositifs internes d'information conseil sur leur offre de certification afin de répondre aux demandes spontanées du public qui s'adresse à eux. La mise en cohérence de leurs actions avec celles des points d'information et de conseil est recherchée en vue de faciliter le parcours des candidats à la VAE.

### *1.2. Recevabilité et validation*

La recevabilité du dossier du candidat et la validation de ses acquis de l'expérience sont des passages obligés pour tout candidat à la VAE. Chaque ministère certificateur est chargé d'instruire les demandes de recevabilité à la VAE et de notifier les décisions aux candidats. L'Etat et ses services en région organisent les sessions de validation pour l'accès à l'offre de certification qui les concerne. Il est chargé de professionnaliser les jurys de validation sur les modalités d'évaluation des compétences eu égard aux exigences de l'emploi type visé par la certification à laquelle prétend le candidat. Il établit une liste de jurys habilités au niveau départemental ou régional et veille à leur indemnisation.

### *1.3. Assistance et accompagnement*

Tout candidat à la VAE peut bénéficier d'une assistance tout au long de son parcours de VAE comprenant l'information conseil en amont de la recevabilité, l'accompagnement jusqu'au jury et le suivi post-jury. La région peut contribuer à assurer l'assistance au candidat à la VAE (art. L. 214-12 du code de l'éducation) tout au long de son parcours.

Dans le cadre de cette assistance, l'accompagnement a pour objectif de fournir au candidat à la VAE une aide méthodologique pour constituer son dossier de preuves et/ou, le cas échéant, préparer la mise en situation professionnelle ainsi que l'entretien avec le jury. Cette étape est facultative, elle intervient lorsque les demandes des personnes ont été déclarées recevables par l'autorité certificative concernée. Elle peut être réalisée en interne par les certificateurs ou en externe par des prestataires privés.

Lorsque l'accompagnement est mis en œuvre par les ministères certificateurs, ceux-ci respectent les différentes étapes définies dans la charte nationale de l'accompagnement.

## **2. Le développement de la VAE au plan régional**

Le plan régional de développement des formations professionnelles (PRDF), adopté par la région, définit les priorités relatives à la validation des acquis de l'expérience. Ce plan est élaboré en concertation avec l'Etat et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés (art. L. 214-13 du code de l'éducation), en s'appuyant sur un diagnostic partagé.

Chacun des acteurs conduit les politiques qui relèvent de son domaine de compétence et est susceptible d'utiliser la VAE comme un outil au service de ses politiques. Afin d'assurer la cohérence du développement régional de la VAE, les acteurs concernés se concertent au sein du comité régional de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP).

En ce qui concerne les modalités d'établissement des statistiques en matière de VAE, l'Etat, dans le cadre de sa compétence générale sur le suivi des actions conduites, et les régions étudieront la poursuite du suivi statistique des parcours des publics en matière de VAE, et ce, tout au long du parcours des candidats.

Vous voudrez bien me faire part, sous le timbre DGEFP, mission des politiques de formation et de qualification, des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Fait à Paris, le 20 juin 2006.

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement :*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
J. GAEREMYNCK

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 août 2006

### **Ordonnance n° 2006-1068 du 25 août 2006 rendant applicables à Mayotte certaines dispositions relatives au droit du travail de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises**

NOR : DOMX0600113R

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'outre-mer,  
Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 74 ;  
Vu le code du travail applicable à Mayotte ;  
Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 101 ;  
Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 3 juillet 2006 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du code du travail applicable à Mayotte est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé, le contrat peut prendre fin, à l'initiative du salarié, avant le terme fixé initialement, à la condition d'en avoir informé l'employeur par écrit au minimum deux mois auparavant. »

Art. 2. – Après le premier alinéa de l'article L. 113-16 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises ressortissant des chambres consulaires, un médiateur désigné à cet effet par les chambres consulaires peut être sollicité par les parties pour résoudre les litiges entre les employeurs et les apprentis ou leur famille au sujet de l'exécution ou de la résiliation du contrat d'apprentissage. »

Art. 3. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 126-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le mot : « exclusif » est supprimé ;

2° Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ils peuvent également apporter à leurs membres leur aide ou leur conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines. »

II. – Après l'article L. 126-5, il est inséré un article L. 126-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-6. – Sans préjudice des accords de branche ou accords professionnels ou interprofessionnels applicables aux groupements d'employeurs, les organisations professionnelles représentant les groupements d'employeurs mentionnés à l'article L. 126-2 et les organisations syndicales représentatives peuvent conclure des accords de travail portant sur la polyvalence, la mobilité et le travail à temps partagé des salariés desdits groupements. »

Art. 4. – I. – L'article L. 221-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « en aucun cas » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux apprentis âgés de moins de dix-huit ans employés dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

II. – L'article L. 222-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 222-3. – Les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent travailler les jours de fête reconnus par la loi. »

III. – L'article L. 222-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 222-5. – Dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 222-3. »

Art. 5. – I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est complété d'un chapitre III ainsi rédigé :

« **Chapitre III**

« Répression du travail illégal

« Art. L. 313-1. – Le présent chapitre s'applique aux infractions constitutives de travail illégal définies aux articles L. 124-1, L. 124-3, L. 312-1 et L. 312-2, L. 330-5 et L. 343-2. Ces infractions sont recherchées et constatées par les agents de contrôle mentionnés aux articles L. 312-5, L. 610-1, L. 610-14 et L. 610-15, dans la limite de leurs compétences respectives en matière de travail illégal.

« Art. L. 313-2. – Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 313-1 se communiquent réciproquement tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal.

« Art. L. 313-3. – Lorsque l'autorité compétente a connaissance d'un procès-verbal relevant une des infractions mentionnées à l'article L. 313-1 elle peut, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, refuser d'accorder, pendant une durée maximale de cinq ans, les aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle à la personne physique ou morale ayant fait l'objet de cette verbalisation. Cette décision de refus est prise sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées.

« Un décret fixe la nature des aides et subventions concernées et les modalités de la prise de décision relative au refus de leur attribution.

« Art. L. 313-4. – Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 313-1 transmettent, sur demande écrite, aux agents de l'Agence nationale pour l'emploi, des institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage et des collectivités territoriales tous renseignements et tous documents nécessaires à l'appréciation des droits ou à l'exécution d'obligations qui entrent dans le champ de leurs compétences respectives. Ils disposent en tant que de besoin, dans l'exercice de leur mission de lutte contre le travail illégal, d'un droit de communication sur tous renseignements et documents nécessaires auprès de ces services.

« Art. L. 313-5. – Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 313-1 peuvent, sur demande écrite, obtenir des organismes chargés d'un régime de protection sociale tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal. Ils transmettent à ces organismes, qui doivent en faire la demande par écrit, tous renseignements et tous documents permettant à ces derniers de recouvrer les sommes impayées ou d'obtenir le remboursement de sommes indûment versées.

« Art. L. 313-6. – Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 313-1, ainsi que les autorités chargées de la coordination de leurs actions, peuvent échanger tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal avec les agents investis des mêmes compétences et les autorités chargées de la coordination de leurs actions dans les Etats étrangers. Lorsque des accords sont conclus avec les autorités de ces Etats, ils prévoient les modalités de la mise en œuvre de ces échanges. »

II. – L'article L. 312-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents mentionnés au premier alinéa peuvent, sur demande écrite, obtenir des services du représentant de l'Etat tous renseignements ou tous documents relatifs à l'autorisation d'exercice ou à l'agrément d'une profession réglementée. »

III. – L'article L. 312-6 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les premier et deuxième alinéas sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Au troisième alinéa, les mots : « ci-dessus » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 321-5 ».

IV. – Les articles L. 312-8 et L. 330-9 du même code sont supprimés.

Art. 6. – I. – L'article L. 433-14 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

2<sup>o</sup> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Des élections partielles sont organisées à l'initiative de l'employeur si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des délégués titulaires est réduit de moitié ou plus, sauf si ces événements interviennent moins de six mois avant le terme du mandat des délégués du personnel. »

II. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 433-16 du même code, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre ».

III. – L'article L. 443-10 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

2<sup>o</sup> Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des élections partielles sont organisées à l'initiative de l'employeur si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel est réduit de moitié ou plus, sauf si ces événements interviennent moins de six mois avant le terme du mandat des membres du comité d'entreprise. »

IV. – Dans la première phrase de l'article L. 443-11 du même code, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre ».

V. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter des élections des délégués du personnel et des représentants du personnel aux comités d'entreprise intervenant après la publication de la présente ordonnance.

Art. 7. – Le Premier ministre, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :  
*Le Premier ministre,*  
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'outre-mer,*  
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PASCAL CLÉMENT

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail  
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*  
GÉRARD LARCHER

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 août 2006

### **Décret n° 2006-1021 du 11 août 2006 relatif à l'inspection de l'apprentissage dans le secteur de la jeunesse et des sports et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)**

NOR : MJSK0670176D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 241-9 et R. 241-22 ;  
Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 116-4 et L. 119-1 ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 22 mars 2006 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

- Art. 1<sup>er</sup>. – L'article R. 119-48 du code du travail est ainsi modifié :
- I. – Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour le secteur de la jeunesse et des sports, l'inspection est assurée par une mission régionale placée sous l'autorité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative. L'organisation de cette mission est déterminée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports. »
- II. – A l'alinéa suivant, les mots : « de l'éducation nationale et de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « de l'éducation nationale, de l'agriculture et de la jeunesse et des sports ».
- III. – A la fin de ce même alinéa, les mots : « ou la direction régionale de l'agriculture et de la forêt. » sont remplacés par les mots : « , la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ou la direction régionale de la jeunesse et des sports. ».
- IV. – L'avant-dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Celui des fonctionnaires relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports est décidé par le ministre chargé de la jeunesse et des sports. »
- Art. 2. – A la fin de l'article R. 119-56 du code du travail, les mots : « et par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. » sont remplacés par les mots : « , par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative. ».
- Art. 3. – L'article R. 119-57 du code du travail est ainsi modifié :
- I. – A la première phrase du premier paragraphe, les mots : « ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt » sont remplacés par les mots : « , le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative ».
- II. – Au deuxième paragraphe, après les mots : « de l'agriculture, », sont insérés les mots : « de la jeunesse et des sports, ».
- Art. 4. – L'article R. 119-61 du code du travail est ainsi modifié :
- I. – Les mots : « ou par le ministre de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « , par le ministre chargé de l'agriculture ou par le ministre chargé de la jeunesse et des sports ».
- II. – Les mots : « ou par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt » sont remplacés par les mots : « , par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative ».
- Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2006.

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,*  
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 août 2006

### **Décret n° 2006-1024 du 21 août 2006 fixant le montant et les modalités du concours financier relatif au service civil volontaire**

NOR : MCPC0611682D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 121-19, issu de l'article 52 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 322-4-7 et R. 322-16 à R. 322-16-2 ;

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 111-2, L. 111-3 et L. 122-1 à L. 122-21 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu le décret n° 2006-838 du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le financement prévu à l'article D. 121-33 du code de l'action sociale et des familles est attribué aux structures d'accueil agréées au titre du service civil volontaire qui ont conclu une convention avec l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Cette aide participe :

– à la prise en charge financière du jeune ;

– au financement des actions de formation aux valeurs civiques et d'accompagnement de chaque jeune, telles que définies respectivement aux articles D. 121-30 et D. 121-31 du code de l'action sociale et des familles.

Cette aide est versée mensuellement à la structure d'accueil par le Centre national pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles (CNASEA) durant la période de service civil volontaire du jeune.

Art. 2. – En fonction de la nature du lien contractuel établi entre le jeune et la structure d'accueil, le montant mensuel de l'aide est fixé selon les modalités suivantes :

1° Pour le contrat de volontariat associatif :

– au titre de la prise en charge financière du jeune, l'aide est au maximum de 90 % de l'indemnité versée au jeune et de 155 euros pour la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail et pour la couverture du risque vieillesse ;

– au titre de la formation aux valeurs civiques du jeune, l'aide est de 75 euros ;

– au titre de l'accompagnement du jeune, l'aide est de 100 euros ;

2° Pour le contrat ou l'engagement de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ainsi que pour le contrat de volontariat civil à l'aide technique :

– au titre de la prise en charge financière du jeune, l'aide est au maximum de 90 % de l'indemnité versée au jeune ;

– au titre de la formation aux valeurs civiques du jeune, l'aide est de 75 euros ;

– au titre de l'accompagnement du jeune, l'aide est de 100 euros ;

3° Pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi :

– au titre de la rémunération et de l'accompagnement du jeune, l'aide est versée sous la forme et dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 322-4-7 du code du travail. L'arrêté du préfet de région prévu à l'article R. 322-16 du code du travail prévoit un taux de prise en charge spécifique pour ce type de contrat conclu dans le cadre du service civil volontaire ;

– au titre de la formation aux valeurs civiques du jeune, l'aide est de 75 euros.

L'aide est attribuée, en tout ou partie, par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, au vu de la demande présentée par la structure d'accueil.

Art. 3. – Les conventions prévues au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> précisent notamment :

a) Les missions confiées aux jeunes effectuant un service civil volontaire au sein de la structure d'accueil ;

- b) Les actions de tutorat, de formation, d'accompagnement et d'aide à la recherche d'emploi, notamment à l'issue du service civil volontaire et dans les deux mois suivants, mises en œuvre par la structure d'accueil ;
- c) Le nombre de jeunes pris en charge au titre du service civil volontaire ;
- d) La nature du lien contractuel entre la structure d'accueil et le jeune ;
- e) Les indemnités et rémunérations versées à chacun des jeunes ;
- f) Le montant des aides correspondantes ;
- g) La nature et le montant des autres aides publiques directes ou privées dont la structure d'accueil prévoit de bénéficier ;
- h) Les modalités de contrôle, de suspension ou de remboursement des aides.

Art. 4. – L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ou son représentant contrôle l'exécution de la convention. A cette fin, la structure d'accueil lui communique, à sa demande, tout élément de nature à permettre de vérifier la bonne exécution de la convention et la réalité des actions mises en œuvre.

En cas de rupture anticipée du contrat liant le jeune et la structure d'accueil, celle-ci en informe le CNASEA dans un délai de sept jours francs.

Tout retrait d'agrément par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances entraîne la cessation du versement des aides susmentionnées. En cas de versement indû, il pourra être procédé au remboursement des aides perçues par la structure d'accueil.

Art. 5. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail  
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*  
GÉRARD LARCHER

*La ministre déléguée à la cohésion sociale  
et à la parité,*  
CATHERINE VAUTRIN

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 août 2006

### Décret n° 2006-1032 du 21 août 2006 relatif à la santé au travail du personnel navigant de l'aéronautique civile et modifiant le code du travail (partie réglementaire)

NOR : EQUA0600699D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la directive 2000/79/CE du Conseil du 27 novembre 2000 concernant la mise en œuvre de l'accord européen relatif à l'aménagement du temps de travail du personnel mobile dans l'aviation civile, conclu par l'Association des compagnies européennes de navigation aérienne (AEA), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF), l'Association européenne des personnels navigants techniques (ECA), l'Association européenne des compagnies d'aviation des régions d'Europe (ERA) et l'Association internationale des charters aériens (AICA) ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article L. 421-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 241-1 et R. 241-48 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 7 décembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le deuxième alinéa de l'article R. 241-48 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article R. 241-50 du présent code ainsi que les salariés qui exercent l'une des fonctions énumérées à l'article L. 421-1 du code de l'aviation civile bénéficient obligatoirement de cet examen avant leur embauchage. »

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 août 2006

### **Décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement**

NOR : SOCT0611444D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la convention n° 81 du 11 juillet 1947 de l'Organisation internationale du travail sur l'inspection du travail ;  
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale, modifié par le décret n° 2005-124 du 14 février 2005 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement compétent à l'égard des services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 8 juin 2006 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement compétent à l'égard des services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 20 juin 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est créé au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement une direction générale du travail placée sous l'autorité du ministre chargé du travail.

Art. 2. – La direction générale du travail est dirigée par un directeur général assisté, pour l'ensemble de ses attributions, par un directeur portant le titre de directeur adjoint.

Art. 3. – La direction générale du travail prépare, anime et coordonne la politique du travail afin d'améliorer les relations collectives et individuelles et les conditions de travail dans les entreprises ainsi que la qualité et l'effectivité du droit qui les régit.

A ce titre, elle est chargée de l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires et assure le développement des actions concernant les relations du travail, l'accompagnement et le suivi de la négociation collective, les conditions de travail et la protection de la santé et de la sécurité en milieu de travail.

Dans le champ des relations du travail, elle a autorité sur les services déconcentrés et est chargée de l'application de la convention n° 81 de l'OIT du 11 juillet 1947 susvisée. Elle assure à ce titre la fonction d'autorité centrale pour les agents de l'inspection du travail relevant du ministre en charge du travail. Elle détermine les orientations de la politique du travail, coordonne et évalue les actions, notamment en matière de contrôle de l'application du droit du travail. Elle contribue à la définition des principes de l'organisation du réseau territorial. Elle assure l'appui et le soutien de ces services dans l'exercice de leurs missions. Elle veille au respect des règles déontologiques de ces agents. Elle coordonne également les liaisons avec les services d'inspection du travail relevant d'autres départements ministériels.

Elle assure la tutelle de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ainsi que le secrétariat des conseils et comités consultatifs nationaux intervenant dans son champ de compétence.

Elle contribue à la définition de la position du ministère dans les négociations internationales et communautaires, participe à l'élaboration, prépare la transposition et assure l'application des actes internationaux et communautaires dans les matières qui relèvent de sa compétence.

Elle contribue à l'anticipation des évolutions des relations du travail et de leur cadre juridique.

Art. 4. – Le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, le décret n° 82-945 du 5 novembre 1982 instituant une mission centrale d'appui et de coordination des services extérieurs du travail et de l'emploi et le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 juillet 1990 susvisé sont abrogés.

Art. 5. – Dans toutes les dispositions réglementaires, les mots : « direction des relations du travail » et « directeur des relations du travail » sont remplacés par les mots : « direction générale du travail » et « directeur général du travail ».

Art. 6. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail  
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*  
GÉRARD LARCHER

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 août 2006

### **Décret n° 2006-1064 du 25 août 2006 relatif à l'organisation du travail des personnels n'exerçant pas la profession de marin embarqués à bord des navires de recherche océanographique ou halieutique**

NOR : *EQU0600859D*

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,  
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la recherche, notamment son article L. 411-5 ;  
Vu la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime, notamment ses articles 24 et 25 ;  
Vu le décret n° 67-690 du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin ;  
Vu l'avis des établissements publics de recherche mentionnés à l'article L. 411-5 du code de la recherche ;  
Vu l'avis des organisations syndicales les plus représentatives des personnels concernés ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### **Principes d'organisation du travail**

Art. 1<sup>er</sup>. – L'organisation du travail des personnels n'exerçant pas la profession de marin, mentionnés à l'article L. 411-5 du code de la recherche et embarqués pour des missions temporaires à bord des navires de recherche océanographique ou halieutique, est réglée conformément aux dispositions du code du travail, des articles 24, 25, 28, 29 et 30 du code du travail maritime, du présent décret et en tant que de besoin du code du travail.

Cette organisation peut également être fixée, dans les conditions déterminées par le présent décret, par les accords de branche étendus et par les conventions ou accords collectifs d'entreprise ou d'établissement dont relèvent ces personnels.

La mission inclut les périodes de travail à bord, navire à quai, passées à sa préparation ainsi que celles nécessaires à son achèvement.

Hors des périodes de mission, les périodes de travail à bord, navire à quai, ne relèvent pas des dispositions du présent décret.

Art. 2. – Est considéré comme temps de travail effectif le temps pendant lequel le personnel embarqué est, par suite d'un ordre donné, à la disposition du capitaine ou du représentant de l'employeur à bord, hors des locaux qui lui servent d'habitation à bord.

Est considérée comme temps de repos toute période qui n'est pas du temps de travail.

#### CHAPITRE II

##### **Durée du travail**

Art. 3. – La durée journalière peut être portée à douze heures, par accord de branche étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement, dans les circonstances suivantes :

a) Dans les ports, pour effectuer les formalités obligatoires et respecter les obligations contractuelles de l'armateur ;

b) A la mer, pour mener à bien une opération ou une mission ;

c) Pour remettre en état le matériel indispensable à la poursuite des activités ;

d) A bord des navires effectuant des sorties en mer à la journée et dans la limite maximale de cinq jours consécutifs ;

e) Dans le cas d'organisation de plongées d'engins sous-marins ;

f) En cas de maladie à bord ou d'exemption de service, entraînant une insuffisance de personnel ne pouvant être remplacé immédiatement.

Art. 4. – La durée maximale quotidienne de travail effectif peut être dépassée, dans la limite maximale de douze heures, en cas de circonstances exceptionnelles liées à l'accomplissement des missions de recherche dont le capitaine ou le représentant de l'employeur à bord est seul juge.

Le repos ainsi interrompu est compensé dans les conditions prévues à l'article 8.

Art. 5. – La durée maximale quotidienne de travail fixée à l'article 4 ne peut être dépassée que sur décision du capitaine dans l'exercice de ses prérogatives et dans les cas suivants :

a) Pour le sauvetage du navire, de ses débris, des effets naufragés et de la cargaison, des équipements ou engins mis en œuvre ;

b) Lorsque les conditions météorologiques sont exceptionnelles, notamment en cas de brume ;

c) Dans toute circonstance intéressant la sécurité du navire ou celle des personnes à bord et des biens, notamment en cas d'échouement ou d'incendie ;

d) En vue de porter assistance à d'autres navires ou secours à des personnes en détresse en mer ;

e) En cas de participation à des opérations exceptionnelles d'assistance ou de recherche.

Lorsque ces circonstances ont cessé, le capitaine ou le représentant de l'employeur veille à ce que, dans la mesure du possible et en tenant compte des exigences de sécurité, la durée du repos continu suivant soit augmentée du surcroît de travail effectif ainsi réalisé. A défaut, cette compensation doit intervenir dès que cela est réalisable après le retour à une situation normale.

### CHAPITRE III

#### Repos

Art. 6. – Un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives, auquel s'ajoutent les onze heures de repos journalier prévu à l'article suivant, doit être accordé.

Ce repos peut être pris à bord, par roulement, dans des conditions définies par accord d'entreprise ou d'établissement.

Pour assurer la continuité de l'activité de recherche en mer, des processus de travail en continu inhérents à celle-ci, et compte tenu de l'éloignement entre le lieu de travail et celui de résidence, ce repos peut être différé en application d'un accord collectif prévoyant des mesures compensatoires.

Le repos hebdomadaire ainsi différé est pris soit au cours de la mission, dans un port d'escale et avec l'accord des personnes intéressées, soit à l'issue de celle-ci.

Lorsque le repos hebdomadaire est différé, les heures supplémentaires et la durée hebdomadaire maximale du travail sont décomptées par période de six jours consécutifs.

Art. 7. – Un repos journalier de onze heures consécutives doit être accordé, par période de vingt-quatre heures.

Pour assurer la continuité de l'activité de recherche en mer et des processus de travail en continu inhérents à celle-ci, le repos journalier peut être fractionné en deux périodes, dont une période minimale de huit heures consécutives.

Cette période minimale de repos ininterrompue de huit heures peut être réduite à sept heures lorsque la conduite des matériels ou des équipements est assurée de façon continue pour une durée dépassant quarante-huit heures et qu'elle est organisée à trois quarts.

Elle peut être réduite à six heures consécutives, selon des modalités fixées par accord collectif prévoyant des mesures compensatoires.

L'intervalle entre deux périodes consécutives de repos journalier ne doit pas dépasser quatorze heures.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les circonstances mentionnées à l'article 5.

Art. 8. – Lorsqu'une période de repos est interrompue, notamment par des appels, le temps de repos non pris est décompté et une période de repos compensatoire doit être accordée immédiatement ou dès que possible.

Le personnel en repos peut être appelé à renforcer les équipes en charge des équipements ou engins mis en œuvre à partir du navire. Dans ce cas et dans la mesure du possible, le repos journalier suivant est prolongé de la durée de cette interruption. A défaut, cette compensation doit intervenir au plus tard dans un délai de sept jours.

Art. 9. – Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Compte tenu des contraintes particulières de la navigation ou de l'exploitation en mer, le capitaine ou le représentant de l'employeur à bord peuvent le reporter et l'accorder dès que cela est réalisable.

### CHAPITRE IV

#### Documents de contrôle

Art. 10. – Un tableau réglant l'organisation du travail dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> est élaboré par l'employeur.

Ce tableau, visé par l'inspecteur du travail, est affiché à bord dans des locaux accessibles au personnel concerné et annexé au journal de bord. Il est établi en français ainsi que, si nécessaire, en langue anglaise et conformément au modèle exigé par les conventions internationales. Les modifications apportées, le cas échéant, à ce tableau au cours de la mission sont consignées ou annexées au journal de bord.

Ce tableau doit indiquer le nombre maximal d'heures de travail ou le nombre minimal d'heures de repos prescrit par la législation, la réglementation ou les conventions collectives en vigueur.

L'accord réglant l'organisation du travail pris, le cas échéant, en application de l'article 1<sup>er</sup> est annexé au tableau mentionné au premier alinéa du présent article.

Ces documents sont tenus à la disposition des services d'inspection du travail.

Art. 11. – Un registre mentionnant les heures de travail effectuées quotidiennement est tenu à bord selon des modalités définies par accord d'entreprise ou d'établissement. Il est tenu en français ainsi que, si nécessaire, en langue anglaise et conformément au modèle exigé par les conventions internationales.

Ce registre est visé initialement par l'inspecteur du travail maritime et au moins une fois par an, ainsi que chaque fois qu'il le juge utile. Il doit être présenté ou communiqué sur leur demande aux inspecteurs du travail compétents.

Il est émargé par le capitaine ou par le représentant de l'employeur à bord et tenu à disposition de l'inspection du travail ainsi que des personnels concernés et de leurs délégués du personnel.

Les personnels peuvent en obtenir un extrait qui doit être émargé par l'intéressé ainsi que par le capitaine ou le représentant de l'employeur à bord.

L'employeur doit tenir en bon ordre et communiquer à l'inspecteur du travail les registres permettant de comptabiliser les heures de travail effectuées par chaque salarié pendant une durée d'un an.

Art. 12. – Un exemplaire des dispositions pertinentes de la législation nationale relative au temps de travail des personnels mentionnés au présent décret ainsi qu'un exemplaire des conventions collectives applicables doivent être conservés à bord à un endroit facilement accessible par les personnels intéressés.

## CHAPITRE V

### Sanctions et mesures d'application

Art. 13. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe le fait de contrevenir :

a) Aux dispositions de l'article 24 du code du travail maritime et du chapitre II du présent décret relatives à la base journalière d'organisation du travail et à la durée du travail ;

b) Aux dispositions de l'article 28 du code du travail maritime et du chapitre III du présent décret relatives au repos journalier et hebdomadaire et à la compensation de leur interruption ;

c) Aux dispositions du chapitre IV du présent décret relatives aux documents de contrôle et d'information.

Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés indûment employés.

Art. 14. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

PASCAL CLÉMENT

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 août 2006

### **Décret n° 2006-1065 du 25 août 2006 relatif à l'organisation du travail des personnels n'exerçant pas la profession de marin embarqués à bord des navires câbliers**

NOR : *EQUT0600860D*

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,  
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;  
Vu le code du travail ;  
Vu la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime, notamment ses articles 24 et 25 ;  
Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications modifiée, notamment son article 24 ;  
Vu le décret n° 67-690 du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin ;  
Vu l'avis des organisations syndicales les plus représentatives des personnels concernés ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### **Principe d'organisation du travail**

Art. 1<sup>er</sup>. – L'organisation du travail des personnels n'exerçant pas la profession de marin, visés par l'article 24 de la loi du 26 juillet 1996 susvisée, embarqués pour des missions temporaires à bord des navires câbliers, est réglée conformément aux dispositions des articles 24, 25, 28, 29 et 30 du code du travail maritime, du présent décret et en tant que de besoin du code du travail.

Cette organisation peut également être fixée, dans les conditions fixées par le présent décret et des règlements en vigueur au sein de l'armement, par les accords de branche étendus et par les conventions ou accords collectifs d'entreprise ou d'établissement dont relèvent ces personnels.

La mission inclut les périodes de travail à bord, navire à quai, passées à sa préparation ainsi que celles nécessaires à son achèvement.

Hors des périodes de mission, les périodes de travail à bord, navire à quai, ne relèvent pas des dispositions du présent décret.

Art. 2. – Est considéré comme temps de travail effectif le temps pendant lequel le personnel embarqué est, par suite d'un ordre donné, à la disposition du capitaine ou du représentant de l'employeur à bord, hors des locaux qui lui servent d'habitation à bord.

Est considérée comme temps de repos toute période qui n'est pas du temps de travail.

#### CHAPITRE II

##### **Durée du travail et temps de repos**

Art. 3. – Par accord de branche étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement, la durée journalière peut être portée à douze heures, dans les circonstances suivantes :

- a) Dans les ports, pour effectuer les formalités obligatoires et respecter les obligations contractuelles de l'armateur ;
- b) A la mer, pour mener à bien une opération ou une mission ;
- c) Pour remettre en état le matériel indispensable à la poursuite des activités ;
- d) A bord des navires effectuant des sorties en mer à la journée et dans la limite maximale de cinq jours consécutifs ;
- e) Dans le cas d'organisation de plongées d'engins sous-marins ;
- f) En cas de maladie à bord ou d'exemption de service, entraînant une insuffisance de personnel ne pouvant être remplacé immédiatement.

Art. 4. – La durée maximale quotidienne de travail effectif, fixée en application de l'article 24 du code du travail maritime ou résultant du présent décret, peut être dépassée, dans la limite maximale de douze heures, en cas de circonstances exceptionnelles liées à l'accomplissement des travaux câbliers dont le capitaine ou le représentant de l'employeur à bord est seul juge.

Le repos ainsi interrompu est compensé dans les conditions prévues à l'article 8.

Art. 5. – La durée maximale quotidienne de travail fixée à l'article 4 ne peut être dépassée que sur décision du capitaine dans l'exercice de ses prérogatives et dans les cas suivants :

- a) Pour le sauvetage du navire, de ses débris, des effets naufragés et de la cargaison, des équipements ou engins mis en œuvre ;
- b) Lorsque les conditions météorologiques sont exceptionnelles, notamment en cas de brume ;
- c) Dans toute circonstance intéressant la sécurité du navire ou celle des personnes à bord et des biens, notamment en cas d'échouement ou d'incendie ;
- d) En vue de porter assistance à d'autres navires ou secours à des personnes en détresse en mer ;
- e) En cas de participation à des opérations exceptionnelles d'assistance ou de recherche.

Lorsque ces circonstances ont cessé, le capitaine ou le représentant de l'employeur veille à ce que, dans la mesure du possible et en tenant compte des exigences de sécurité, la durée du repos continu suivant soit augmentée du surcroît de travail effectif ainsi réalisé. A défaut, cette compensation doit intervenir dès que cela est réalisable après le retour à une situation normale.

### CHAPITRE III

#### Repos

Art. 6. – Un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives, auquel s'ajoutent les onze heures de repos journalier prévu à l'article suivant, doit être accordé.

Ce repos peut être pris à bord, par roulement, dans des conditions définies par accord d'entreprise ou d'établissement.

Pour assurer la continuité de l'activité en mer, notamment des processus de travail en continu inhérents à celle-ci, et compte tenu de l'éloignement entre le lieu de travail et celui de résidence, ce repos peut être différé en application d'un accord collectif prévoyant des mesures compensatoires.

Le repos hebdomadaire ainsi différé est pris soit au cours de la mission, dans un port d'escale et avec l'accord des personnes intéressées, soit à l'issue de celle-ci.

Lorsque le repos hebdomadaire est différé, les heures supplémentaires et la durée hebdomadaire maximale du travail sont décomptées par période de six jours consécutifs.

Art. 7. – Un repos journalier de onze heures consécutives doit être accordé par période de vingt-quatre heures.

Pour assurer la continuité de l'activité en mer et des processus de travail en continu inhérents à celle-ci, le repos journalier peut être fractionné en deux périodes, dont une période minimale de six heures consécutives, en application d'un accord collectif prévoyant des mesures compensatoires.

L'intervalle entre deux périodes consécutives de repos journalier ne doit pas dépasser quatorze heures.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les circonstances mentionnées à l'article 5.

Art. 8. – Lorsqu'une période de repos est interrompue, notamment par des appels, le temps de repos non pris est décompté et une période de repos compensatoire doit être accordée immédiatement ou dès que possible.

Le personnel en repos peut être appelé à renforcer les équipes en charge des équipements ou engins mis en œuvre à partir du navire. Dans ce cas et dans la mesure du possible, le repos journalier suivant est prolongé de la durée de cette interruption. A défaut, cette compensation doit intervenir au plus tard dans un délai de sept jours.

Art. 9. – Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes, sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Compte tenu des contraintes particulières de la navigation ou de l'exploitation en mer, le capitaine ou le représentant de l'employeur à bord peuvent le reporter et l'accorder dès que cela est réalisable.

### CHAPITRE IV

#### Documents de contrôle

Art. 10. – Un tableau réglant l'organisation du travail dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> est élaboré par l'employeur.

Ce tableau, visé par l'inspecteur du travail, est affiché à bord dans des locaux accessibles au personnel concerné et annexé au journal de bord. Il est établi en français ainsi que, si nécessaire, en langue anglaise et conformément au modèle exigé par les conventions internationales. Les modifications apportées, le cas échéant, à ce tableau au cours de la mission sont consignées ou annexées au journal de bord.

Ce tableau doit indiquer le nombre maximal d'heures de travail ou le nombre minimal d'heures de repos prescrit par la législation, la réglementation ou les conventions collectives en vigueur.

L'accord d'entreprise ou d'établissement réglant l'organisation du travail pris, le cas échéant, en application de l'article 1<sup>er</sup> est annexé au tableau mentionné au premier alinéa du présent article.

Ces documents sont tenus à la disposition des services d'inspection du travail.

Art. 11. – Un registre mentionnant les heures de travail effectuées quotidiennement est tenu à bord selon des modalités définies par accord d'entreprise ou d'établissement. Il est tenu en français ainsi que, si nécessaire, en langue anglaise et conformément au modèle exigé par les conventions internationales.

Ce registre est visé initialement par l'inspecteur du travail maritime et au moins une fois par an, ainsi que chaque fois qu'il le juge utile. Il doit être présenté ou communiqué sur leur demande aux inspecteurs du travail compétents.

Il est émargé par le capitaine ou par le représentant de l'employeur à bord et tenu à disposition de l'inspection du travail ainsi que des personnels concernés et de leurs délégués du personnel.

Les personnels peuvent en obtenir un extrait qui doit être émargé par l'intéressé ainsi que par le capitaine ou le représentant de l'employeur à bord.

L'employeur doit tenir en bon ordre et communiquer à l'inspecteur du travail les registres permettant de comptabiliser les heures de travail effectuées par chaque salarié pendant une durée d'un an.

Art. 12. – Un exemplaire des dispositions pertinentes de la législation nationale relative au temps de travail des personnels visés par le présent décret ainsi qu'un exemplaire des conventions collectives applicables doivent être conservés à bord à un endroit facilement accessible par les personnels intéressés.

## CHAPITRE V

### Sanctions et mesures d'application

Art. 13. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe le fait de contrevenir :

a) Aux dispositions de l'article 24 du code du travail maritime et du chapitre II du présent décret relatives à la base journalière d'organisation du travail et à la durée du travail ;

b) Aux dispositions de l'article 28 du code du travail maritime et du chapitre III du présent décret relatives au repos journalier et hebdomadaire et à la compensation de leur interruption et aux pauses ;

c) Aux dispositions du chapitre IV du présent décret relatives aux documents de contrôle et d'information.

Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés indûment employés.

Art. 14. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

PASCAL CLÉMENT

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 août 2006

### **Décret du 25 août 2006 portant nomination du directeur général du travail - M. Combrexelle (Jean-Denis)**

NOR : SOCC0611463D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu l'article 13 de la Constitution ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;  
Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Jean-Denis Combrexelle est nommé directeur général du travail.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :  
*Le Premier ministre,*  
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail  
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*  
GÉRARD LARCHER

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 août 2006

### **Décret du 25 août 2006 portant nomination du directeur, adjoint au directeur général du travail - M. Bessière (Jean)**

NOR : SOCC0611464D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Jean Bessière est nommé directeur, adjoint au directeur général du travail.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail  
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 août 2006

### **Décret n° 2006-1070 du 28 août 2006 aménageant les dispositions relatives au contrat à durée déterminée afin de favoriser le retour à l'emploi des salariés âgés**

NOR : SOCT0611719D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le code du travail, notamment l'article L. 122-2,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est créé, après la section 4 du chapitre II du titre II du livre III du code du travail (troisième partie : Décrets), une section 5 intitulée : « Retour à l'emploi des salariés âgés » et comprenant trois articles D. 322-24 à D. 322-26 ainsi rédigés :

« Art. D. 322-24. – Tout employeur visé à l'article L. 131-2, à l'exception des professions agricoles, peut conclure, en application de l'article L. 122-2, un contrat de travail à durée déterminée avec une personne mentionnée à l'article D. 322-25 afin de faciliter son retour à l'emploi et de lui permettre d'acquérir des droits supplémentaires en vue de la liquidation de sa retraite à taux plein.

« Art. D. 322-25. – Toute personne âgée de plus de 57 ans inscrite depuis plus de trois mois comme demandeur d'emploi ou bénéficiant d'une convention de reclassement personnalisé peut conclure le contrat visé à l'article D. 322-24.

« Art. D. 322-26. – Le contrat visé à l'article D. 322-24 peut être conclu pour une durée maximale de dix-huit mois. Il peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder trente-six mois. »

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 2006.

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail  
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*  
GÉRARD LARCHER

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 août 2006

### **Décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances**

NOR : MENS0602057D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 611-2 et L. 611-3 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 412-8 ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 juillet 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 10 juillet 2006,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les établissements d'enseignement préparant à un diplôme de l'enseignement supérieur dont les étudiants accomplissent les stages en entreprise prévus à l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 susvisée élaborent, en concertation avec les entreprises intéressées, des conventions de stage sur la base d'une convention type.

Art. 2. – Les conventions types sont approuvées par les autorités compétentes des établissements et sont rendues publiques. Cette publicité peut intervenir par voie électronique sur le site internet des établissements.

Art. 3. – Les conventions types précisent les clauses que doivent impérativement comporter les conventions de stage au nombre desquelles :

1° La définition des activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation ;

2° Les dates de début et de fin du stage ;

3° La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise. La présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée ;

4° Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement ;

5° La liste des avantages offerts, le cas échéant, par l'entreprise au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son hébergement ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage ;

6° Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail dans le respect de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;

7° Les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant l'établissement, l'autre l'entreprise, assurent l'encadrement du stagiaire ;

8° Les conditions de délivrance d'une « attestation de stage » et, le cas échéant, les modalités de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé ;

9° Les modalités de suspension et de résiliation du stage ;

10° Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement ;

11° Les clauses du règlement intérieur de l'entreprise applicables au stagiaire, lorsqu'il existe.

Art. 4. – En l'absence de convention type, les conventions de stage doivent comporter les clauses énumérées à l'article 3.

Art. 5. – La convention de stage du 26 avril 2006, à laquelle est annexée la « charte des stages étudiants en entreprise », est signée par :

1° Le représentant de l'établissement dans lequel est inscrit le stagiaire. Il mentionne sa qualité, le nom et l'adresse de cet établissement ;

2° Le représentant de l'entreprise, qui mentionne sa qualité, le nom et l'adresse de l'entreprise ;

3° Le stagiaire, qui mentionne son adresse et l'intitulé complet de son cursus ou de sa formation ; si le stagiaire est mineur, la convention est également signée par son représentant légal.

Art. 6. – Aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, pour occuper un emploi saisonnier.

Art. 7. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*

GILLES DE ROBIEN

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail  
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

*Le ministre délégué  
à l'enseignement supérieur  
et à la recherche,*

FRANÇOIS GOULARD

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2006

**Décret du 4 septembre 2006 portant nomination du directeur général  
de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations - M. Godfroid (Jean)**

NOR : *SOCN0611665D*

Par décret du Président de la République en date du 4 septembre 2006, M. Godfroid (Jean), préfet hors cadre, est nommé directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2006

**Décret du 4 septembre 2006 portant cessation de fonctions et nomination  
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : SOCC0611653D

Par décret du Président de la République en date du 4 septembre 2006 :

Il est mis fin aux fonctions de chef du service de l'inspection générale des affaires sociales de Mme Bonnet-Galzy (Marie-Caroline), appelée à d'autres fonctions.

M. Nutte (André), inspecteur général des affaires sociales, est nommé chef du service de l'inspection générale des affaires sociales.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2006

### **Décret du 4 septembre 2006 portant cessation de fonctions et nomination du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales**

NOR : SOCG0611654D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-91 du 7 février 2005 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales de M. Jacques Rapoport, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Mme Marie-Caroline Bonnet-Galzy, inspectrice générale des affaires sociales, est nommée secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales.

Art. 3. – Le Premier ministre, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de la santé et des solidarités,*

XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 septembre 2006

### **Décret n° 2006-1134 du 8 septembre 2006 relatif aux taux réduits de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi et modifiant le code rural (partie réglementaire)**

NOR : AGRF0601319D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le livre VII du code rural, et notamment les articles L. 741-16 et L. 751-18 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 2 juin 2006 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales des travailleurs salariés en date du 6 juin 2006 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 7 juin 2006 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 8 juin 2006,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article D. 741-58 est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est supprimé.

II. – Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 741-16, est réputé travailleur occasionnel le salarié que l'employeur recrute, par un ou plusieurs contrats de travail à durée déterminée, pour des travaux dans les activités mentionnées au I ou au II de cet article. Lorsqu'il est conclu par un groupement d'employeurs ou conformément aux dispositions de l'article L. 212-4-12 du code du travail, le contrat de travail peut être à durée indéterminée. »

III. – Le troisième alinéa est supprimé.

Art. 2. – L'article D. 741-61 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de leur première année civile d'activité, les employeurs déclarent à la caisse de mutualité sociale agricole, dès la première embauche, leurs chiffres d'affaires prévisionnels jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de produire les documents fiscaux permettant de confirmer leur spécialisation. »

Art. 3. – Après l'article D. 741-61, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« Art. D. 741-61-1. – Pour les groupements d'employeurs mentionnés au II de l'article L. 741-16, la durée d'exonération mentionnée aux articles D. 741-60 et D. 741-61 est appliquée pour chacun des adhérents ayant la qualité de personne physique ou de société civile agricole exerçant une ou plusieurs des activités mentionnées au II de ce même article.

« Art. D. 741-61-2. – Pour l'application du premier alinéa du II de l'article L. 741-16, le groupement d'employeurs doit, au cours de l'année civile précédant celle de l'application des taux réduits, avoir réalisé plus de 50 % de son chiffre d'affaires avec les adhérents personnes physiques ou sociétés civiles agricoles exerçant une ou plusieurs des activités mentionnées au II de ce même article.

« Le groupement d'employeurs justifie qu'il remplit cette condition en transmettant à la caisse de mutualité sociale agricole, dès la première embauche puis dans les trente premiers jours de chaque année civile, une déclaration mentionnant pour chaque salarié le nombre d'heures de mise à disposition par adhérent au titre de l'année précédente.

« Au titre de sa première année civile d'exercice, le groupement d'employeurs est réputé satisfaire à la condition mentionnée au premier alinéa lorsque les adhérents personnes physiques ou sociétés civiles agricoles exerçant une ou plusieurs des activités mentionnées au II de l'article L. 741-16 représentent plus de la moitié du nombre total de ses adhérents.

« En cas de déclaration inexacte par le groupement d'employeurs, les adhérents ayant la qualité de personne physique ou de société civile agricole exerçant une ou plusieurs des activités mentionnées au II de l'article L. 741-16 perdent le bénéfice des taux réduits de cotisations sur les rémunérations versées à ces salariés depuis le début de leur contrat de travail.

« Art. D. 741-61-3. – Pour l'application du plafond journalier prévu au deuxième alinéa du II de l'article L. 741-16, lorsque la rémunération du salarié ne peut être déterminée au cours d'un mois en fonction d'un nombre d'heures de travail rémunérées ou lorsque la période d'emploi rémunérée couvre une partie d'un mois et lorsque le contrat de travail du salarié est suspendu avec maintien total ou partiel de sa rémunération mensuelle brute, le nombre d'heures rémunérées est déterminé dans les conditions prévues par l'article D. 241-8 du code de la sécurité sociale. »

Art. 4. – Après l'article D. 741-63, sont insérés cinq articles ainsi rédigés :

« Art. D. 741-63-1. – Pour bénéficier des dispositions de l'article L. 741-16, les groupements d'employeurs mentionnés aux I et II de cet article adressent à la caisse de mutualité sociale agricole, dans les délais de retour de la déclaration trimestrielle des salaires, les éléments suivants :

« 1° La période de mise à disposition de chaque salarié auprès de chaque adhérent ;

« 2° Le nombre de jours travaillés pour chaque adhérent ;

« 3° Le pourcentage de réduction de taux de cotisations afférent à chaque mois d'activité déterminé en fonction de la mise à disposition principale ou exclusive au cours du mois considéré pour les adhérents éligibles aux taux réduits.

« Art. D. 741-63-2. – La durée maximale d'exonération prévue au IV de l'article L. 741-16 est de vingt-sept jours de travail effectif consécutifs ou non au cours d'une année civile par salarié.

« Art. D. 741-63-3. – Pour l'application du plafond prévu au IV de l'article L. 741-16, lorsque la rémunération du salarié ne peut être déterminée au cours d'un mois en fonction d'un nombre d'heures de travail rémunérées ou lorsque la période d'emploi rémunérée couvre une partie d'un mois et lorsque le contrat de travail du salarié est suspendu avec maintien total ou partiel de sa rémunération mensuelle brute, le nombre d'heures rémunérées est déterminé dans les conditions prévues par l'article D. 241-8 du code de la sécurité sociale.

« Art. D. 741-63-4. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au IV de l'article L. 741-16, les employeurs doivent en formuler la demande par écrit dans le cadre de la déclaration préalable à l'embauche prévue à l'article L. 320 du code du travail, accompagnée d'une attestation sur l'honneur du salarié mentionnant le nombre de jours ayant donné lieu à cette exonération.

« Art. D. 741-63-5. – Pour l'application du deuxième alinéa du VI de l'article L. 741-16, l'employeur qui renonce aux taux réduits de cotisations pour l'emploi d'un salarié fait connaître sa décision à la caisse de mutualité sociale agricole par écrit au plus tard le 31 décembre de chaque année.

« Pour les salariés employés sous contrat de travail à durée déterminée, la renonciation prend effet au premier jour de l'activité du salarié sous contrat.

« Pour les salariés employés sous contrat de travail à durée indéterminée, la renonciation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile au cours de laquelle elle est formulée. »

Art. 5. – Aux articles D. 741-58, D. 741-60, D. 741-61, D. 751-79 et D. 751-80, le mot : « cent » est remplacé par les mots : « cent dix-neuf ».

Aux articles D. 741-58, D. 741-60 et D. 741-63, les mots : « du présent sous-paragraphe » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 741-16 ».

Art. 6. – Pour la détermination de la durée maximale du bénéfice des taux réduits aux articles D. 741-58, D. 741-60, D. 741-61, D. 751-79 et D. 751-80, le nombre de jours pouvant être pris en compte au titre de la période antérieure à la publication du présent décret est de cent jours au plus.

Conformément aux dispositions du II de l'article L. 741-16, les dispositions du présent décret relatives au dispositif de taux réduits prévu à ce II s'appliquent aux rémunérations et gains versés aux salariés embauchés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2007.

Pour l'année 2006, la déclaration prévue au quatrième alinéa de l'article 3 sera remise dans les trente jours suivant la date de publication du présent décret.

Les dispositions du présent décret relatives à l'exonération prévue au IV de l'article L. 741-16 s'appliquent aux cotisations d'assurance sociale à la charge du salarié au titre des rémunérations et gains versés à ce dernier pour le travail qu'il a réalisé à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.

Art. 7. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

DOMINIQUE BUSSEREAU

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

*Le ministre de la santé et des solidarités,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 septembre 2006

### **Décret n° 2006-1135 du 8 septembre 2006 relatif aux exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale prévues par les articles L. 741-15-1 et L. 741-15-2 du code rural et modifiant le code rural (partie réglementaire)**

NOR : AGRF0601300D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le livre VII du code rural, et notamment les articles L. 741-4-1, L. 741-4-2, L. 741-15-1, L. 741-15-2, L. 751-17-1 et L. 751-17-2 ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail ;  
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 2 juin 2006 ;  
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales des travailleurs salariés en date du 6 juin 2006 ;  
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 7 juin 2006 ;  
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 8 juin 2006,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est inséré dans le livre VII, titre IV, chapitre I<sup>er</sup>, section 3, sous-section 1, paragraphe 1, un sous-paragraphe 7 intitulé « Dispositions particulières » comportant les articles suivants :

« Art. D. 741-70-1. – Les groupements d'employeurs mentionnés à l'article L. 741-15-1 bénéficient de l'exonération prévue par les dispositions de ce même article pendant une durée fixée à cent dix-neuf jours de travail effectif par période de douze mois à compter de la date d'embauche et par salarié.

« Art. D. 741-70-2. – Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 741-15-1, les groupements d'employeurs mentionnés à l'article précédent doivent en formuler la demande auprès de la caisse de mutualité sociale agricole d'affiliation de leurs salariés lors de la déclaration préalable à l'embauche prévue à l'article L. 320 du code du travail.

« Cette déclaration doit alors être accompagnée d'une attestation précisant qu'ils ne bénéficient pas déjà d'une exonération totale de cotisations en application de l'article L. 741-16.

« Art. D. 741-70-3. – Les employeurs mentionnés à l'article L. 741-15-2 bénéficient de l'exonération prévue par les dispositions de ce même article pendant une durée fixée à cent jours de travail effectif par période de douze mois à compter de la date de la transformation du contrat de travail et par salarié.

« Art. D. 741-70-4. – Pour bénéficier des dispositions de l'article L. 741-15-2, les groupements d'employeurs doivent être composés en majorité d'adhérents exerçant majoritairement une ou plusieurs des activités mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 722-1 à la date de la transformation du contrat de travail du salarié.

« Les groupements d'employeurs transmettent à la caisse de mutualité sociale agricole, dès la première transformation du contrat de travail d'un de leurs salariés, la liste de leurs adhérents ainsi que les déclarations et justificatifs mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article D. 741-61.

« Art. D. 741-70-5. – Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 741-15-2, les employeurs doivent en formuler la demande par écrit auprès de la caisse de mutualité sociale agricole d'affiliation de leurs salariés. Ils peuvent joindre cette demande à la déclaration mentionnée à l'article R. 741-2, qui suit la transformation du contrat de travail.

« Art. D. 741-70-6. – Pour l'application des plafonds journaliers prévus au troisième alinéa de l'article L. 741-15-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 741-15-2, lorsque la rémunération du salarié ne peut être déterminée au cours d'un mois en fonction d'un nombre d'heures de travail rémunérées ou lorsque la période d'emploi rémunérée couvre une partie d'un mois et lorsque le contrat de travail du salarié est suspendu avec maintien total ou partiel de sa rémunération mensuelle brute, le nombre d'heures rémunérées est déterminé dans les conditions prévues par l'article D. 241-8 du code de la sécurité sociale. »

Art. 2. – Après l'article D. 751-80, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. D. 751-80-1. – Pour l'application de l'article L. 751-7-1, les articles D. 741-70-1 et D. 741-70-2 et l'article D. 741-70-6 sont applicables aux cotisations d'accidents du travail.

« Art. D. 751-80-2. – Pour l'application de l'article L. 751-17-2, les articles D. 741-70-3 à D. 741-70-6 sont applicables aux cotisations d'accidents du travail. »

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre de la santé et des solidarités,*  
XAVIER BERTRAND

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 août 2006

### **Arrêté du 20 juillet 2006 portant nomination (inspection du travail)**

NOR : *SOCO0611767A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 20 juillet 2006, M. Marc Pariset, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord, à Valenciennes, jusqu'au 3 septembre 2006 inclus, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère à compter du 4 septembre 2006 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 août 2006

**Arrêté du 24 juillet 2006 portant promotion  
(inspection du travail)**

NOR : *SOCO0611764A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 24 juillet 2006, Mme Isabelle Medkouri-Droulez, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Tarn, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 septembre 2006

### **Arrêté du 24 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel d'agent de restauration**

NOR : SOCF0611827A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 modifié relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel d'agent de restauration ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'agent de restauration ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'agent de restauration ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative tourisme, loisirs, hôtellerie, restauration du 11 avril 2006,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les trois derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est classé au niveau V de la Nomenclature des niveaux de formation.

Il fait l'objet d'un examen dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté modificatif. »

Art. 2. – L'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé est abrogé.

Art. 3. – L'annexe au présent arrêté remplace l'annexe prévue à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé. Elle comporte le descriptif des composantes de la certification et les informations requises pour son inscription au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 2006.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du délégué général  
à l'emploi et à la formation professionnelle :

*La chef de la mission des politiques  
de formation et de qualification,*

C. RIGODANZO

#### A N N E X E

#### COMPOSANTES DE LA CERTIFICATION ET INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel d'agent de restauration.

Niveau : V.

Domaine d'activité (code NSF) : 334 t.

#### Résumé du référentiel d'emploi

L'agent de restauration effectue, dans des lieux de restauration de catégorie standard, diverses tâches simples concourant notamment à la préparation des plats en cuisine et au service aux clients : préparation de mets froids, cuissons simples de produits, distribution des plats aux différents comptoirs d'un self-service, encaissement des plateaux repas (pour plus de précision), réalisation de la plonge.

Il organise son travail le plus souvent en équipe et applique les consignes du responsable et les procédures des fiches techniques en respectant les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.

L'emploi implique la station debout, de fréquentes allées et venues ainsi que des manutentions légères. Il s'exerce en horaires de jour comme de soirée, en continu ou avec des coupures, et éventuellement les dimanches et les jours fériés. Au cours de la journée, il peut être soumis à des périodes d'activité soutenue (« coup de feu »).

### **Descriptif des composantes de la certification et capacités attestées**

Le titre est composé des quatre certificats de compétences professionnelles suivants :

#### *1. Préparer en assemblage des hors-d'œuvre et des desserts*

Préparer les matières premières alimentaires destinées à la transformation et à l'assemblage.

Réaliser l'assemblage et le dressage des hors-d'œuvre et des desserts.

#### *2. Réaliser des grillades minute et respecter le processus de remise en température des plats cuisinés à l'avance (PCA)*

Effectuer la remise en température de plats cuisinés à l'avance (PCA).

Assurer pendant le service une production culinaire simplifiée au poste grillade.

#### *3. Accueillir les clients, approvisionner et distribuer les plats en restauration self-service*

Effectuer la mise en place de la salle à manger du self-service.

Réaliser la mise en place de la distribution et assurer le service aux postes froids et chauds.

Enregistrer (typer) le contenu des plateaux repas commandés et effectuer l'encaissement.

#### *4. Réaliser le lavage à la main de la batterie de cuisine et le lavage en machine de la vaisselle*

Effectuer le débarrassage des plateaux repas en salle de self-service en respectant l'intimité des clients.

Récurer et laver à la main la batterie de cuisine.

Assurer la conduite du lavage en machine de la vaisselle.

### **Tableau des équivalences entre les certificats de compétences professionnelles (CCP) obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté et les CCP susvisés**

CCP ANTÉRIEURS	CCP DU PRÉSENT ARRÊTÉ
Préparer en assemblage des hors-d'œuvre et des desserts.	Préparer en assemblage des hors-d'œuvre et des desserts.
Réaliser des grillades minute en respectant le processus de remise en température de plats cuisinés à l'avance.	Réaliser des grillades minute et respecter le processus de remise en température de plats cuisinés à l'avance.
Accueillir les clients, approvisionner et distribuer les plats en restauration self-service.	Accueillir les clients, approvisionner et distribuer les plats en restauration self-service.
Réaliser la plonge manuelle de la batterie de cuisine et la plonge en machine de la vaisselle.	Réaliser le lavage à la main de la batterie de cuisine et le lavage en machine de la vaisselle.
Préparer et assurer un service à table simple (service des mets et boissons).	

### **Secteurs d'activité ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre**

L'emploi s'exerce aussi bien en restauration commerciale que sociale : cafétéria, restaurant d'entreprise ou scolaire, restaurant à thèmes, petite restauration traditionnelle, brasserie, résidence pour personnes âgées, résidence hôtelière, restauration rapide ou restauration mobile (bateaux et trains).

Code ROME :

13221 - Employé(e) polyvalent de restauration.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 août 2006

### **Arrêtés du 25 juillet 2006 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : *SOCO0611765A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 25 juillet 2006, M. Eric Jany, inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 et affecté à la direction des relations du travail.

NOR : *SOCO0611766A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 25 juillet 2006, Mme Sylvaine Bossavy, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 et affectée à la direction des relations du travail.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 août 2006

### **Arrêté du 31 juillet 2006 relatif à l'annulation de dispositions générales de prévention des risques professionnels élaborées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés**

NOR : SOCT0611797A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 422-1 et R. 422-2 ;  
Vu la délibération de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés du 2 mars 2006 demandant l'annulation de dispositions générales de prévention,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont abrogés :

- a) L'arrêté du 26 août 1953, modifié par l'arrêté du 16 juillet 1956 relatif aux pétrins, fraiseuses et meules utilisés dans les fabriques de pâtes alimentaires ;
- b) L'arrêté du 18 juillet 1958 relatif à l'emploi des batteuses à pois ;
- c) L'arrêté du 22 juillet 1959 relatif au port d'un tablier de protection dans le travail de la viande et la circulaire d'application n° 13 SS du 20 janvier 1961 ;
- d) L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1964 relatif aux mesures de prévention à prendre sur les presses à mouler par injection les matières thermoplastiques ;
- e) L'arrêté du 13 août 1973 relatif aux machines à cylindre utilisées dans les industries du cuir ;
- f) L'arrêté du 3 avril 1981 concernant l'extension à l'ensemble du territoire des dispositions générales visant à protéger les utilisateurs de tonneaux tournants dans les tanneries et les mégisseries.

Art. 2. – L'article 1<sup>er</sup> de l'annexe de l'arrêté du 15 mai 1974, modifié par l'arrêté du 10 février 1976, fixant par voie de dispositions générales des mesures de sécurité concernant l'emploi des explosifs dans les carrières et sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics est modifié comme suit :

« Les présentes dispositions générales s'appliquent à tous les établissements et à toutes les entreprises qui exploitent des chantiers de bâtiment et de travaux publics, où sont utilisés des explosifs. »

Art. 3. – Le directeur des relations du travail et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2006.

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des relations du travail,  
J.-D. COMBRELLE*

*Le ministre de la santé et des solidarités,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,  
J.-L. REY*

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 août 2006

### **Arrêté du 31 juillet 2006 portant première répartition entre les régions et la collectivité territoriale de Corse du produit 2006 de la contribution au développement de l'apprentissage**

NOR : SOCF0611668A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 4332-1 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1599 *quinquies* A,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les versements effectués au Trésor public au titre de la contribution au développement de l'apprentissage prévue à l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts par les redevables de la taxe d'apprentissage assise sur les salaires 2005 font l'objet en gestion 2006 d'une première répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1<sup>er</sup> donnent lieu dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de région.

Art. 3. – Une deuxième répartition, après celle prévue à l'article 1<sup>er</sup>, des sommes perçues par le Trésor public en gestion 2006 au titre de la contribution au développement de l'apprentissage sera effectuée entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue avant le 31 décembre 2006.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2006.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

D. SCHMITT

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

J. GAEREMYNCK

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur,*

F. CARAYON

A N N E X E  
CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE  
*Première répartition entre les régions*  
Gestion 2006

RÉGIONS	SOMMES VERSÉES au titre de la CDA (en euros)
Alsace.....	9 008 945
Aquitaine.....	15 548 668
Auvergne.....	7 083 014
Bourgogne.....	7 793 708
Bretagne.....	14 793 678
Centre.....	11 732 960
Champagne-Ardenne.....	6 514 680
Corse.....	1 928 855
Franche-Comté.....	5 071 940
Ile-de-France.....	45 075 713
Languedoc-Roussillon.....	11 804 046
Limousin.....	3 676 752
Lorraine.....	13 563 333
Midi-Pyrénées.....	12 229 649
Nord - Pas-de-Calais.....	17 639 853
Basse-Normandie.....	8 240 620
Haute-Normandie.....	8 841 088
Pays de la Loire.....	18 081 890
Picardie.....	7 643 225
Poitou-Charentes.....	11 033 480
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	21 678 958
Rhône-Alpes.....	23 670 130
Guadeloupe.....	9 632 033
Guyane.....	2 451 769
Martinique.....	10 664 863
Réunion.....	14 596 150
<b>Total.....</b>	<b>320 000 000</b>

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 août 2006

### **Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 portant nomination à l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale**

NOR : SOCW0611763A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité en date du 1<sup>er</sup> août 2006, sont nommés membres de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale :

1° En qualité de personnes qualifiées parmi les universitaires et chercheurs dont la compétence est reconnue dans le domaine de la pauvreté et de la lutte contre l'exclusion :

M. Legros (Michel).  
Mme Marpsat (Maryse).  
Mme Maurel (Elisabeth).  
M. Mouillart (Michel).

2° En qualité de personnalités qualifiées ayant concouru ou concourant par leur action à l'insertion et à la lutte contre les exclusions :

M. Bérard (Michel).  
Mme Brevan (Claude).  
Mme Coré (Françoise).  
M. Gloukoviezoff (Georges).  
M. Henry (Patrick).  
Mme Hespel (Véronique).

La durée du mandat des membres de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion est fixée à trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 août 2006

### Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR : METC0611701A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,  
Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 335-6 ;  
Vu le décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation ;  
Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;  
Vu le décret n° 2002-617 du 26 avril 2002 relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 17 octobre 2005 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;  
Après avoir pris l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle (session du 1<sup>er</sup> juin 2006),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles à compter de la date de publication du présent arrêté, avec mention du code de la Nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT LA CERTIFICATION professionnelle
V	Fraiseur, tourneur et ajusteur monteur (CTM).	251s	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM).
V	Installateur-dépanneur audio-vidéo-électroménager (CTM).	255r	2 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM).
IV	Agent d'exploitation des services maritimes et portuaires.	311	5 ans	CCI du Havre. – CCI Formation.
IV	Installateur en équipements électriques (BTM).	255s	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM).
III	Technicien supérieur des sciences et techniques industrielles.	200	2 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM).
III	Technicien supérieur en électronique, électrotechnique et automatisme.	255	5 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM).
III	Infographiste du bâtiment.	232p	5 ans	Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment (FCMB) Bordeaux.
III	Coordonnateur en soudage et construction soudée (technicien supérieur).	254s	5 ans	Institut de soudure. – Ecole d'adaptation aux professions du soudage (EAPS).
III	Assistant(e) transport international.	311p	5 ans	CCI de Marseille-Provence. – Groupe école pratique.
II	Responsable opérationnel en électronique et automatisme industriel.	255	5 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT LA CERTIFICATION professionnelle
II	Architecte d'intérieur.	233n	5 ans	Ecole supérieure d'arts graphiques et d'architecture intérieure (ESAG).
II	Responsable à l'international, marchés et management.	310m	5 ans	Centre d'étude franco-américain de management (CEFAM).
II	Logisticien en agroalimentaire.	311p	5 ans	Groupe formation interconsulaire de la Manche (Groupe FIM).
II	Responsable logistique.	311p	5 ans	INTERFOR SIA Amiens.

Art. 2. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 octobre 2005 susvisé, les intitulés des certifications sont modifiés comme suit :

INTITULÉS (arrêté du 17 octobre 2005)	INTITULÉS MODIFIÉS	ORGANISME DÉLIVRANT LA CERTIFICATION professionnelle
Brevet de patron de navigation côtière.	Brevet de capitaine 500.	Ministère chargé de la mer. – Direction des affaires maritimes et des gens de mer (DAMGM).
Brevet de patron à la plaisance voile.	Brevet de capitaine 200 voile.	Ministère chargé de la mer. – Direction des affaires maritimes et des gens de mer (DAMGM).
Brevet de chef de quart de navigation côtière.	Brevet de chef de quart 500.	Ministère chargé de la mer. – Direction des affaires maritimes et des gens de mer (DAMGM).
Brevet de second capitaine 3000 UMS.	Brevet de second capitaine 3000.	Ministère chargé de la mer. – Direction des affaires maritimes et des gens de mer (DAMGM).
Brevet de capitaine 3000 UMS.	Brevet de capitaine 3000.	Ministère chargé de la mer. – Direction des affaires maritimes et des gens de mer (DAMGM).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 2006.

GÉRARD LARCHER

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 août 2006

### **Arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale**

NOR : SOCA0623232A

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-17 à D. 451-19-1 ;

Vu le décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Arrêtent :

#### TITRE LIMINAIRE

Art. 1<sup>er</sup>. – Le diplôme d'Etat d'ingénierie sociale atteste des compétences professionnelles pour exercer les fonctions et les activités telles que définies à l'annexe 1 « Référentiel professionnel » du présent arrêté.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### ACCÈS À LA FORMATION

Art. 2. – Peuvent se présenter à la procédure d'admission mentionnée au deuxième alinéa de l'article D. 451-18 du code de l'action sociale et des familles les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme au moins de niveau II, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- être titulaire d'un diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à cinq ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au niveau I ;
- être titulaire d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale ;
- être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau III et justifier de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale ;
- être titulaire d'un diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau II et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale ;
- appartenir au corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse, ou au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, ou au corps des directeurs, des chefs de service ou des conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré.

Art. 3. – La procédure d'admission mentionnée au deuxième alinéa de l'article D. 451-18 du code de l'action sociale et des familles comprend :

- la constitution par le candidat d'un dossier d'admission comportant les pièces justificatives relatives aux conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté, un *curriculum vitae* et un texte de présentation personnalisé de son parcours professionnel de 8 à 10 pages ;

- un entretien fondé, d'une part, sur l'analyse par le candidat d'un texte d'actualité en relation avec les domaines de compétences du diplôme et, d'autre part, sur le texte de présentation personnalisé visé à l'alinéa précédent.

L'entretien permet d'apprécier les capacités d'analyse, de synthèse et d'expression ainsi que la correspondance du projet du candidat et de ses centres d'intérêts principaux avec les objectifs de la formation.

Le règlement d'admission de l'établissement de formation précise les modalités d'organisation de l'entretien ainsi que la durée de validité de la décision d'admission. Il est communiqué au candidat conformément à l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles.

La commission d'admission composée du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation et d'un représentant de l'établissement de formation signataire de la convention de coopération arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Cette liste est transmise à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

## TITRE II

### CONTENU ET ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 4. – La convention de coopération prévue au II de l'article D. 451-18 du code de l'action sociale et des familles organise notamment :

- l'articulation entre la formation préparant au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale et les formations préparant à un diplôme de master ;
- les conditions de collaboration des enseignants et formateurs de chacun des établissements au dispositif de formation et de recherche ;
- l'accès des étudiants aux ressources pédagogiques et documentaires de chacun des établissements.

Art. 5. – La formation préparant au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale est dispensée sur une amplitude maximum de six semestres. Elle comporte 700 heures d'enseignement théorique et 175 heures de formation pratique.

Art. 6. – L'enseignement théorique se décompose en trois domaines de formation (DF) :

- DF1 : production de connaissances : 300 heures ;
- DF2 : conception et conduite d'action : 250 heures ;
- DF3 : communication et ressources humaines : 150 heures.

Le contenu des domaines de formation est précisé à l'annexe 3 « Référentiel de formation » du présent arrêté.

Art. 7. – La formation pratique d'une durée de 175 heures est référée au domaine de formation conception et conduite d'action (DF2). Elle se déroule sous la forme d'une étude de terrain qui donne lieu à la production d'un rapport.

Cette étude de terrain est organisée dans le cadre d'une convention de partenariat conclue entre l'établissement de formation et la personne juridiquement responsable du site d'accueil.

Par ailleurs, chaque étude fait l'objet d'une convention entre l'établissement de formation, le stagiaire et le site d'accueil. La convention précise l'objet de l'étude, les modalités de son déroulement, les noms et qualifications des référents professionnels.

Art. 8. – Pour les candidats titulaires du diplôme supérieur en travail social ou du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale, le tableau en annexe 4 du présent arrêté précise les dispenses de domaines de formation et des épreuves de certification afférentes dont ils bénéficient, ainsi que les allègements de formation dont ils peuvent le cas échéant bénéficier.

Pour les candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale, le tableau en annexe 4 du présent arrêté précise les allègements de formation dont ils peuvent bénéficier.

Les établissements de formation peuvent également accorder des allègements de formation aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au niveau 1.

Art. 9. – Les allègements de formation visés au troisième alinéa de l'article 8 sont inscrits dans un protocole d'allègement de formation élaboré par l'établissement de formation.

Le directeur de l'établissement de formation établit pour chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des dispenses de certification qu'il a obtenus.

Art. 10. – Un livret de formation, dont le modèle est fixé par le ministre chargé des affaires sociales est établi par l'établissement de formation pour chaque candidat. Il retrace l'ensemble des allègements de formation ainsi que les dispenses de certification dont a bénéficié le candidat. Il atteste du cursus de formation suivi et de la validation des domaines de formation.

Art. 11. – Une instance technique et pédagogique est mise en place par l'établissement de formation. Elle est composée du responsable de la formation, d'un représentant de l'établissement de formation signataire de la convention de coopération, des représentants du secteur professionnel, des étudiants et de personnalités qualifiées. Elle veille à la mise en œuvre du projet pédagogique et aux conditions générales d'organisation de la formation. Elle émet un avis sur le protocole d'allègement mentionné à l'article 9 du présent arrêté. Dans les établissements de formation assurant plusieurs formations préparant aux diplômes du travail social, cette instance peut être organisée à partir de celles déjà mises en place.

TITRE III

MODALITÉS DE CERTIFICATION

Art. 12. – Le référentiel de certification comprend trois épreuves dont les objectifs sont précisés à l'annexe 2 « Référentiel de certification » du présent arrêté. Elles sont organisées comme suit :

1. Deux épreuves organisées en cours de formation par l'établissement de formation :

- une épreuve relative au domaine de formation, conception et conduite d'actions. Cette épreuve est évaluée par trois examinateurs dont deux sont désignés par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le troisième par l'établissement de formation ;
- une épreuve relative au domaine de formation communication, ressources humaines. Cette épreuve est évaluée par deux examinateurs, l'un désigné par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, l'autre par l'établissement de formation.

Chaque épreuve doit être validée séparément sans compensation des notes. Une épreuve est validée si le candidat obtient une note au moins égale à 10 sur 20. Les résultats obtenus aux épreuves sont portés au livret de formation du candidat.

2. La réalisation d'un mémoire de recherche à dimension professionnelle relatif au domaine de formation production de connaissances, soutenu devant le jury composé conformément à l'article D. 451-19 du CASF. La rédaction du mémoire est notée sur 20 points, coefficient 3, la soutenance, d'une durée de 50 minutes, est notée sur 20 points, coefficient 2. Cette épreuve est validée lorsque le candidat a obtenu au moins 50 points sur 100.

Le directeur de mémoire participe au jury avec voix délibérative pour le candidat qui le concerne.

Art. 13. – A l'issue de la formation, l'établissement de formation présente les candidats au diplôme et adresse au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, avant la date limite fixée par celui-ci, un dossier, comprenant, pour chaque candidat, le livret de formation dûment complété ainsi que le mémoire en quatre exemplaires.

Le jury se prononce sur chacune des épreuves du diplôme à l'exception de celles :

- qui ont fait l'objet d'une décision de dispense pour les candidats visés au premier alinéa de l'article 8 ;
- qui ont déjà été validées par un jury, soit dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, soit dans le cadre d'une décision de validation partielle telle que prévue à l'alinéa suivant.

Le jury établit la liste des candidats ayant validé les trois épreuves du diplôme qui obtiennent, en conséquence, le diplôme d'Etat d'ingénierie sociale. Dans le cas où toutes les épreuves ne sont pas validées, le jury prend une décision de validation partielle mentionnant les épreuves validées.

L'ensemble du diplôme doit être validé dans une période de cinq ans à compter de la date de notification de la validation de la première épreuve de certification.

Art. 14. – Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le diplôme. La durée totale d'activité cumulée exigée est de trois ans en équivalent temps plein.

Le rapport direct avec le diplôme est établi lorsque le candidat justifie avoir exercé au moins une activité relevant de chacune des trois fonctions du référentiel professionnel figurant en annexe du présent arrêté.

Le préfet de région décide de la recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience.

Art. 15. – Sur la base du livret de présentation des acquis de l'expérience et d'un entretien avec le candidat, le jury est compétent pour attribuer tout ou partie du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale.

En cas d'attribution partielle, le jury se prononce également sur les connaissances, aptitudes et compétences qui, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la décision du jury par le préfet de région, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme d'Etat. Le candidat peut opter pour un complément d'expérience professionnelle visant une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience ou pour un complément par la voie de la formation préparant au diplôme d'Etat. Dans ce cas, il est dispensé des épreuves du diplôme attachées aux compétences déjà validées et bénéficie des dispenses d'enseignement théorique et de formation pratique correspondants.

Le jury peut dispenser le candidat des conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté

Art. 16. – Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 30 juin 2006 susvisé, l'arrêté du 23 mars 1998 fixant les modalités de la formation au diplôme supérieur en travail social et l'arrêté du 2 mai 2002 sont abrogés.

Art. 17. – Le directeur général de l'action sociale et le directeur général de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2006.

*La ministre déléguée à la cohésion sociale  
et à la parité,*

CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre délégué  
à l'enseignement supérieur  
et à la recherche,*  
FRANÇOIS GOULARD

*Nota.* – Les annexes du présent arrêté seront publiées au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités n° 2006/09.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 août 2006

**Arrêté du 3 août 2006 portant révision de l'arrêté du 8 septembre 2003  
relatif au titre professionnel de chef d'équipe aménagement-finitions**

NOR : SOCF0611710A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;  
Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 modifié relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;  
Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif au titre professionnel de chef d'équipe aménagement-finitions ;  
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;  
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de chef d'équipe aménagement-finitions ;  
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de chef d'équipe aménagement-finitions ;  
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du bâtiment et des travaux publics du 21 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 8 septembre 2003 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'arrêté est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le titre professionnel de chef d'équipe aménagement-finitions est composé des deux unités constitutives dont la liste suit :

1. Préparer, pour une équipe, la réalisation des travaux d'aménagement-finitions ;
2. Animer et suivre une équipe en charge de la réalisation des travaux d'aménagement-finitions.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi. »

III. – Après l'article 3, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de chef d'équipe aménagement-finitions selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

ANCIEN INTITULÉ	NOUVEL INTITULÉ
Préparer, pour une équipe, la réalisation des travaux d'aménagement-finitions.	Préparer, pour une équipe, la réalisation des travaux d'aménagement-finitions.
Contrôler et suivre une équipe, lors de la réalisation des travaux d'aménagement-finitions.	Animer et suivre une équipe en charge de la réalisation des travaux d'aménagement-finitions.

Art. 2. – L'annexe prévue à l'article 4 de l'arrêté du 8 septembre 2003 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté. Elle comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice du travail,*  
C. RIGODANZO

## A N N E X E

### INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : chef d'équipe aménagement-finitions.

Niveau : IV.

Code NSF : 233 p.

#### Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) chef d'équipe est chargé(e), en complément de ses activités d'ouvrier hautement qualifié, de conduire une équipe de 2 à 8 ouvriers professionnels, suivant les directives du responsable de chantier dont il (elle) dépend. Il (elle) participe à la préparation des travaux et intervient à tous les stades de la construction des ouvrages qui lui sont confiés, à savoir, la préparation et l'organisation des tâches, le contrôle de la qualité de mise en œuvre, l'approvisionnement en matériaux et matériel, l'application des règles de sécurité, le tri et le stockage des déchets, le respect des délais et l'animation de l'équipe.

Il (elle) exerce sur des chantiers d'aménagement-finitions, en construction neuve ou en réhabilitation, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de locaux dits « clos et couverts ». L'activité de chantier peut nécessiter des travaux administratifs et de gestion réalisés le plus souvent en fin de journée tels que pointage du personnel et du matériel utilisé, suivi des commandes de matériaux, compte rendu d'activité et préparation des réunions de chantiers.

Les déplacements sont fréquents du fait de l'éloignement et des changements de chantiers. Les horaires sont réguliers, mais le rythme de travail peut être conditionné par des impératifs techniques et le respect des délais.

Le (la) chef d'équipe est responsable de la bonne réalisation des travaux qui lui sont confiés depuis la préparation des travaux jusqu'à leur réception finale, ainsi que de l'animation de l'équipe qu'il (elle) conduit.

#### Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

##### 1. *Préparer, pour une équipe, la réalisation des travaux d'aménagement-finitions*

Organiser, pour une équipe, l'approvisionnement des matériaux de l'aménagement-finitions.

Organiser, pour une équipe, l'approvisionnement du matériel de l'aménagement-finitions.

Organiser, pour une équipe, le planning d'intervention des tâches de l'aménagement-finitions.

##### 2. *Animer et suivre une équipe en charge de la réalisation des travaux d'aménagement-finitions*

Animer une équipe de production de l'aménagement-finitions.

Conduire l'intervention d'une équipe de l'aménagement-finitions.

Contrôler l'exécution des travaux d'une équipe de l'aménagement-finitions.

#### Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Moyennes entreprises du second œuvre intervenant dans le domaine de l'aménagement-finitions.

Entreprises de travail temporaire.

Services d'entretien de sociétés et de services publics.

Codes ROME :

42222 - Monteur(euse) plaquiste en agencements.

42231 - Poseur(euse) de revêtements rigides.

42232 - Poseur(euse) de revêtements souples.

42233 - Peintre en bâtiment.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 août 2006

### **Arrêté du 3 août 2006 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif au titre professionnel de préparateur(trice) de commande en entrepôt**

NOR : SOCF0611711A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 modifié relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif au titre professionnel de préparateur(trice) de commande en entrepôt ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de préparateur(trice) de commande en entrepôt ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de préparateur(trice) de commande en entrepôt ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative transport et logistique du 30 mars 2006,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Dans l'annexe de l'arrêté du 7 juillet 2006 susvisé, dans les capacités attestées et descriptif des composantes de la certification, le mot : « effacer » est remplacé par le mot : « effectuer ».

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2006.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice du travail,*

C. RIGODANZO

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 août 2006

**Arrêté du 3 août 2006 portant révision de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif au titre professionnel de technicien(ne) de maintenance en génie climatique**

NOR : SOCF0611712A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 modifié relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif au titre professionnel de technicien(ne) de maintenance en génie climatique ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) de maintenance en génie climatique ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) de maintenance en génie climatique ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du bâtiment et des travaux publics du 21 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 8 septembre 2003 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'arrêté est prorogé pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le titre professionnel de technicien(ne) de maintenance en génie climatique est composé des quatre unités constitutives dont la liste suit :

1. Assurer la mise en service et la maintenance des équipements de distribution et d'émission de chauffage à eau chaude et de production et de distribution de l'eau chaude sanitaire ;

2. Assurer la mise au point et la maintenance des équipements de chauffe fioul et gaz de moyenne puissance ;

3. Assurer la maintenance des installations de conditionnement d'air et la conduite des équipements de production de froid en climatique ;

4. Exploiter les équipements et gérer l'énergie des installations de chauffage et de conditionnement d'air.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi. »

III. – Après l'article 3, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de technicien(ne) de maintenance en génie climatique selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

ANCIEN INTITULÉ	NOUVEL INTITULÉ
Assurer la mise en service et la maintenance des équipements de distribution et d'émission de chauffage à eau chaude et des équipements de production et de distribution de l'eau chaude sanitaire.	Assurer la mise en service et la maintenance des équipements de distribution et d'émission de chauffage à eau chaude et de production et de distribution de l'eau chaude sanitaire.

ANCIEN INTITULÉ	NOUVEL INTITULÉ
Assurer la mise au point et la maintenance des équipements de chauffe fioul et gaz de moyenne puissance.	Assurer la mise au point et la maintenance des équipements de chauffe fioul et gaz de moyenne puissance.
Assurer la maintenance des installations de conditionnement d'air et de froid en climatique.	Assurer la maintenance des installations de conditionnement d'air et la conduite des équipements de production de froid en climatique.
Exploiter les équipements et gérer l'énergie des installations de chauffage et de conditionnement d'air.	Exploiter les équipements et gérer l'énergie des installations de chauffage et de conditionnement d'air.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice du travail,*  
 C. RIGODANZO

#### A N N E X E

#### INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : technicien(ne) de maintenance en génie climatique.

Niveau : IV.

Code NSF : 227 r.

#### Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) technicien(ne) de maintenance en génie climatique assure la mise en service et la maintenance préventive et corrective des installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire de moyenne puissance.

Il (elle) intervient à l'intérieur des locaux techniques dont il (elle) a la charge (chaufferies, sous-stations, réseaux de distribution hydrauliques et aérauliques) situés à l'intérieur des bâtiments, en sous-sol, rez-de-chaussée et en terrasse. Il (elle) intervient également à l'intérieur des locaux utilisateurs dont il (elle) doit respecter l'environnement et l'intégrité.

Il (elle) effectue la mise en service et le réglage des installations de chauffage, plus particulièrement dans les secteurs de l'habitat collectif et du tertiaire, et le dépannage de tous les organes et appareillages se trouvant dans une chaufferie ou sous-station. Il (elle) réalise la surveillance et l'entretien périodique des installations de chauffage et de climatisation dont il (elle) a la charge en exploitation ainsi que l'observation et l'analyse des consommations d'énergie. Pour la mise en service et la mise au point des installations, il (elle) s'appuie sur les plans, schémas et les valeurs de réglage qui lui sont indiqués par le bureau d'études. En maintenance préventive et périodique, il (elle) se réfère au planning élaboré par son entreprise. En maintenance corrective, il (elle) intervient de sa propre initiative, à partir d'ordres de sa hiérarchie ou sur demande du client conformément au contrat.

Il (elle) travaille généralement seul et sous sa propre responsabilité. Il (elle) peut toutefois coordonner l'activité de plusieurs agents de maintenance lorsque la nature des interventions le nécessite. Il (elle) a souvent en charge plusieurs installations dispersées sur une zone géographique plus ou moins importante. Il (elle) utilise alors un véhicule équipé d'un outillage personnel et d'un moyen de communication téléphonique.

#### Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

##### 1. Assurer la mise en service et la maintenance des équipements de distribution et d'émission de chauffage à eau chaude et de production et de distribution de l'eau chaude sanitaire

Mettre en service le circuit hydraulique d'une installation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

Vérifier le fonctionnement et régler un circuit hydraulique d'une installation de génie climatique.

Mettre en service le système de régulation d'une installation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

Reprendre un réglage ou un paramétrage d'appareils hydrauliques, électriques ou de régulation.

Remplacer des éléments défectueux (hydrauliques, thermiques ou électriques) d'une installation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire des secteurs habitat collectif et tertiaire.

Contrôler et entretenir les matériels d'expansion ou de maintien de pression des installations climatiques.

Assurer la mise en service et la maintenance de niveau III (norme X60-010) des équipements de traitement d'eaux.

*2. Assurer la mise au point et la maintenance  
des équipements de chauffe fioul et gaz de moyenne puissance*

Mettre en service le circuit hydraulique et le circuit d'alimentation combustible d'un équipement de chauffe de moyenne puissance.

Mettre en service et régler un équipement de chauffe moyenne puissance équipé d'un brûleur fioul domestique, d'après les notices constructeur et les normes en vigueur.

Assurer la maintenance d'un équipement de chauffe moyenne puissance équipé d'un brûleur fioul domestique.

Mettre en service et régler un équipement de chauffe moyenne puissance équipé d'un brûleur gaz, d'après les notices constructeur et les normes en vigueur.

Assurer la maintenance d'un équipement de chauffe moyenne puissance équipé d'un brûleur gaz.

*3. Assurer la maintenance des installations de conditionnement d'air et la conduite des équipements de production de froid en climatique*

Contrôler le fonctionnement des équipements de production de froid des installations climatiques.

Assurer la conduite des équipements de production de froid des installations climatiques. Contrôler le fonctionnement d'une installation de conditionnement d'air.

Assurer la maintenance de niveau III d'une installation de conditionnement d'air.

*4. Exploiter les équipements et gérer l'énergie  
des installations de chauffage et de conditionnement d'air*

Etablir le bilan d'une installation de chauffage ou de conditionnement d'air.

Proposer des modifications (reprise de réglage ou de paramétrage, remplacement de matériels) d'une installation de chauffage et de conditionnement d'air pour l'amélioration des résultats.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi  
accessibles par le détenteur du titre**

Entreprises d'exploitation et de maintenance d'installations de chauffage et de climatisation.

Service après-vente de constructeurs ou revendeurs de matériels thermiques pour le génie climatique.

Entreprises de distribution d'énergie.

Entreprises ou administrations grandes utilisatrices d'énergie, collectivités locales.

Service réglage et de mise au point d'entreprises installatrices d'équipements thermiques et climatiques.

Code ROME :

52332 - Maintien(ne) des systèmes thermiques, climatiques et frigorifiques.

Réglementation de l'activité :

Habilitation pour les travaux électriques (norme C18-510).

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 août 2006

**Arrêté du 3 août 2006 portant révision de l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel de technicien(ne) de construction et de maintenance de piscines**

NOR : SOCF0611713A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;  
Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 modifié relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;  
Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 relatif au titre professionnel de technicien(ne) de construction et de maintenance de piscines ;  
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;  
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) de construction et de maintenance de piscines ;  
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) de construction et de maintenance de piscines ;  
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du bâtiment et des travaux publics du 21 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 31 juillet 2003 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'arrêté est prorogé pour une durée de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le titre professionnel de technicien(ne) de construction et de maintenance de piscines est composé des trois unités constitutives dont la liste suit :

1. Construire des piscines privées, installer et mettre en service leurs accessoires ;
2. Assurer la maintenance des piscines privées et de leurs accessoires ;
3. Réaliser l'étude et la vente de piscines privées et de leurs accessoires.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi. »

III. – Après l'article 3, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de technicien(ne) de construction et de maintenance de piscines selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

ANCIEN INTITULÉ	NOUVEL INTITULÉ
Construire des piscines privées et leurs accessoires.	Construire des piscines privées, installer et mettre en service leurs accessoires.
Mettre en service des installations de piscines privées.	

ANCIEN INTITULÉ	NOUVEL INTITULÉ
Maintenir des équipements de piscines privées.	Assurer la maintenance des piscines privées et de leurs accessoires.
Réaliser l'étude et la vente d'équipements et d'installations de piscines privées.	Réaliser l'étude et la vente de piscines privées et de leurs accessoires.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice du travail,*  
 C. RIGODANZO

## A N N E X E

### INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : technicien(ne) de construction et de maintenance de piscines.

Niveau : IV.

Code NSF : 227 r.

#### Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) technicien(ne) de construction et de maintenance de piscines intervient sur des piscines intérieures ou extérieures, à la demande de particuliers, de collectivités ou d'utilisateurs qui en font un usage professionnel.

Ce (cette) technicien(ne) réalise des activités de conception, de construction, de mise en œuvre et de maintenance préventive et corrective, soit d'installations déjà existantes, soit d'installations neuves. Suivant l'organisation de l'entreprise, il (elle) peut être amené(e) à réaliser l'étude et la vente d'accessoires (éléments de couverture, chauffage, traitement des eaux, etc.), ou d'un projet d'installation neuve.

Selon les travaux à mener, il (elle) travaille seul(e) ou en équipe. Lors de la construction d'une piscine, il (elle) encadre une équipe d'installateurs. Par contre, il (elle) assure seul(e) les opérations de maintenance chez le client.

Son activité nécessite une attention soutenue et le strict respect des consignes de sécurité. En effet, il (elle) est exposé(e) aux dangers liés aux travaux électriques effectués en milieu humide pour lesquels il (elle) doit posséder une habilitation, et à ceux liés à la manipulation de produits chimiques pour le traitement d'eau.

Il (elle) se déplace très fréquemment. Il (elle) doit entretenir et développer de bonnes relations avec les clients. Il (elle) rend compte au responsable hiérarchique de l'ensemble des opérations qu'il (elle) réalise.

Ce secteur d'activité est fortement soumis à la saisonnalité. Ce (cette) technicien(ne) est employé(e) par des entreprises, essentiellement artisanales ou de petite ou moyenne importance.

#### Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

##### 1. Construire des piscines privées, installer et mettre en service leurs accessoires

Préparer et organiser le chantier d'installation de piscines privées.

Réaliser les raccordements hydrauliques d'installations de piscines privées.

Effectuer le montage et les raccordements des appareils électriques de piscines privées.

Réaliser la pose de liners et l'étanchéité en membrane armée.

Appliquer les procédures et les méthodes de mise en service des installations de piscines privées.

Contrôler les paramètres de fonctionnement des installations de piscines privées.

Informers l'utilisateur sur le fonctionnement et la conduite de l'installation de piscines privées.

##### 2. Assurer la maintenance des piscines privées et de leurs accessoires

Vérifier la fonctionnalité de l'installation.

Vérifier les connexions électriques et les raccordements hydrauliques des installations de piscines privées.

Réaliser les modifications nécessaires à la remise en conformité et au respect des règles de fonctionnalité d'une installation de piscine privée.

Diagnostiquer les causes de dysfonctionnement des installations de piscines privées.

Changer les éléments défectueux d'une installation de piscine privée.

Conseiller le client sur l'utilisation des équipements et sur les améliorations éventuelles à apporter à sa piscine.

*3. Réaliser l'étude et la vente de piscines privées  
et de leurs accessoires*

Analyser les besoins du client et les conditions de réalisation d'une installation de piscine privée.

Déterminer les principales caractéristiques et sélectionner les équipements de l'installation d'une piscine privée.

Choisir les moyens de réalisation à mettre en œuvre pour l'installation d'une piscine privée.

Evaluer les coûts de réalisation de l'installation d'une piscine privée.

Argumenter l'acte de vente d'équipements et d'installations de piscines privées.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi  
accessibles par le détenteur du titre**

Entreprises de vente et construction de piscines.

Entreprises de prestation de services ayant un département piscines, assurant la gestion technique d'équipements, par contrat, pour le compte de leurs clients.

Campings ou hôtels en complément d'une activité entretien plus générale.

Collectivités locales pour la maintenance de leurs piscines publiques.

Code ROME :

52332 - Maintien(ne) des systèmes thermiques, climatiques et frigorifiques.

Réglementation de l'activité :

Habilitation pour les travaux électriques (norme C18-510).

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 août 2006

### **Arrêté du 3 août 2006 prorogeant l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif au titre professionnel de façadier-peintre**

NOR : SOCF0611714A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 modifié relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif au titre professionnel de façadier-peintre ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de façadier-peintre ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de façadier-peintre ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du bâtiment et des travaux publics du 21 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé est prorogé pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice du travail,*  
C. RIGODANZO

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 août 2006

**Arrêté du 3 août 2006 portant révision de l'arrêté du 11 septembre 2003  
relatif au titre professionnel de technicien aménagement-finitions**

NOR : SOCF0611715A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;  
Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 modifié relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;  
Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif au titre professionnel de technicien aménagement-finitions ;  
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;  
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) de chantier aménagement-finitions ;  
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) de chantier aménagement-finitions ;  
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du bâtiment et des travaux publics du 21 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'arrêté est prorogé pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le titre professionnel de technicien(ne) de chantier aménagement-finitions est composé des deux unités constitutives dont la liste suit :

1. Préparer des chantiers de travaux d'aménagement-finitions ;
2. Conduire la réalisation de chantier d'aménagement-finitions.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi. »

III. – Après l'article 3, il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté modificatif sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de technicien(ne) de chantier aménagement-finitions selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

ANCIEN INTITULÉ	NOUVEL INTITULÉ
Participer à la réalisation des études d'aménagement-finitions pour un chantier.	
Préparer la réalisation de travaux d'aménagement-finitions pour un chantier.	Préparer des chantiers de travaux d'aménagement-finitions.
Conduire l'exécution de travaux d'aménagement-finitions sur un chantier.	Conduire la réalisation de chantiers d'aménagement-finitions.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice du travail,*  
C. RIGODANZO

## A N N E X E

### INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : technicien(ne) de chantier aménagement-finitions (ancien intitulé : technicien aménagement-finitions).

Niveau : IV.

Code NSF : 233 p.

#### Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) technicien(ne) de chantier aménagement-finitions exerce ses activités dans les entreprises du second œuvre. Il (elle) intervient sur les chantiers de construction neuve et de réhabilitation de bâtiments, habitats, et ouvrages fonctionnels. Il (elle) supervise et suit la réalisation des travaux de pose de cloisons, de carrelage, de peinture, et de pose de revêtements de sol souples. Il (elle) conduit, coordonne et suit l'exécution des travaux, en respectant le cadre prévisionnel qualitatif, quantitatif, financier et calendaire défini sur les pièces contractuelles des marchés de travaux contractés entre le client et son entreprise. Il (elle) est garant(e) des dépenses engagées et du suivi des recettes pour le chantier.

Il (elle) peut être amené(e) à participer à la réalisation des études sur le plan technique, quantitatif, estimatif et organisationnel pour établir les devis de travaux des lots du secteur de l'aménagement-finitions. Il (elle) représente parfois l'entreprise aux réunions de chantier. Sous la responsabilité d'un conducteur de travaux, ou d'un chef de travaux, il (elle) encadre un effectif de 10 à 30 salariés répartis en plusieurs équipes sur un ou plusieurs chantiers. Sa mission peut comporter des déplacements éloignés et ses horaires de travail débordent ceux des chantiers.

#### Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

##### 1. Préparer des chantiers de travaux d'aménagement-finitions

Utiliser le dossier d'étude d'un projet de réalisation d'un chantier d'aménagement-finitions.  
Intégrer la sécurité et la gestion des déchets dès la phase préparatoire d'un chantier d'aménagement-finitions.  
Préparer les contrats nécessaires à la réalisation des travaux d'un chantier d'aménagement-finitions.  
Arrêter les choix des matériaux en fonction des caractéristiques techniques et décoratives pour un chantier d'aménagement-finitions.  
Ordonnancer et planifier la réalisation des travaux d'un chantier d'aménagement-finitions.

##### 2. Conduire la réalisation de chantiers d'aménagement-finitions

Animer les équipes réalisant les travaux sur un chantier d'aménagement-finitions.  
Suivre au quotidien la réalisation des travaux sur un chantier d'aménagement-finitions.  
Gérer les contrats liés aux réalisations des travaux sur un chantier d'aménagement-finitions.  
Gérer les budgets d'heures, le matériel et les matériaux d'un chantier d'aménagement-finitions.  
Participer aux réunions techniques sur un chantier d'aménagement-finitions.

#### Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Moyennes et grandes entreprises du second œuvre intervenant dans le domaine de l'aménagement-finitions.

Code ROME :

61231 - Chef de chantier du BTP.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;  
Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 août 2006

### **Arrêté du 10 août 2006 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : *SOCO0611774A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 10 août 2006, M. Frédéric Laisne, inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Languedoc-Roussillon.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 août 2006

### **Arrêté du 10 août 2006 portant détachement (inspection du travail)**

NOR : *SOCO0611775A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 10 août 2006, M. Jean-Marc de Cacqueray, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne jusqu'au 31 août 2006 inclus, est maintenu en position de service détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bretagne du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 5 mai 2009 inclus.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 août 2006

### **Arrêté du 10 août 2006 portant détachement (inspection du travail)**

NOR : *SOCO0611776A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 10 août 2006, M. Daniel Cucheval, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Guyane jusqu'au 31 août 2006 inclus, est maintenu en position de service détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Guyane du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 31 août 2009 inclus.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 août 2006

### **Arrêté du 11 août 2006 modifiant l'arrêté du 13 juillet 1989 modifié fixant les modalités de rémunération des experts assistant les personnels chargés de l'inspection de l'apprentissage pour des actes déterminés**

NOR : MJSK0670177A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret n° 2006-1021 du 11 août 2006 relatif à l'inspection de l'apprentissage dans le secteur de la jeunesse et des sports et modifiant le code du travail, et notamment son article R. 119-57 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1989 modifié fixant les modalités de rémunération des experts assistant les personnels chargés de l'inspection de l'apprentissage pour des actes déterminés,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 juillet 1989 susvisé, les mots : « ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt » sont remplacés par les mots : « , le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 2006.

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,*  
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 août 2006

### **Arrêtés du 14 août 2006 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : *SOCO0611782A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 14 août 2006, M. Philippe Caillon, inspecteur du travail en position de service détaché auprès du groupement d'intérêt public de l'agglomération toulousaine pour exercer les fonctions de directeur du plan local d'insertion et d'emploi, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

NOR : *SOCO0611783A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 14 août 2006, M. Gilles Bouillet, directeur adjoint du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte-d'Or, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 août 2006

### **Arrêté du 16 août 2006 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections**

NOR : SOCF0611796A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 118-2-2, L. 118-2-3 et L. 118-3-1,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le produit des versements effectués au Trésor public en application des articles L. 118-2-2 et L. 118-3-1 du code du travail par les redevables de la taxe d'apprentissage assise sur les salaires versés en 2005 est réparti en gestion 2006 entre les deux sections du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage comme suit :

42 % des ressources du fonds sont affectées à sa première section.

58 % des ressources du fonds sont affectées à sa seconde section.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 2006.

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,  
Pour le ministre et par délégation :*

*La déléguée adjointe à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

F. BOUYGARD

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur,*

G. GAUBERT

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 août 2006

### **Arrêté du 16 août 2006 portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels**

NOR : SOCT0611772A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 16 août 2006 :

Est nommé, sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA), comme représentant des employeurs, en qualité de membre titulaire, à la séance plénière du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels :

M. Chatelain (Jean-Jacques), en remplacement de M. Bourgeois (Jacques).

Est nommé, sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA), comme représentant des employeurs, en qualité de membre titulaire, à la commission spécialisée en matière d'information, de formation et d'organisation de la prévention :

M. Desmedt (Jean-Marc), en remplacement de M. Berruet (Jacques).

Est nommé, sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA), comme représentant des employeurs, en qualité de membre titulaire, à la commission spécialisée en matière de médecine du travail :

M. Chatelain (Jean-Jacques), en remplacement de M. Bourgeois (Jacques).

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 2006

### **Arrêtés du 17 août 2006 portant nomination (inspection du travail)**

NOR : *SOCO0611805A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 17 août 2006, M. Bernard Bailbe, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte-d'Or, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

NOR : *SOCO0611806A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 17 août 2006, M. Hubert Bouchet, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Franche-Comté, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

NOR : *SOCO0611807A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 17 août 2006, M. Marc Henri Lazar, directeur du travail, affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Franche-Comté, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Saône, à compter du 18 septembre 2006, et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

NOR : *SOCO0611808A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 17 août 2006, M. Dominique Fortea Sanz, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Saône, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte-d'Or, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 septembre 2006

**Arrêté du 17 août 2006 portant promotion  
(inspection du travail)**

NOR : *SOCO0611844A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 17 août 2006, Mme Isabelle Hoeffel, inspectrice du travail affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Alsace, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2006

### **Arrêté du 18 août 2006 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : *SOCO0611811A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 18 août 2006, Mme Michèle Marchais, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 15 septembre 2006 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Centre.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 août 2006

**Arrêté du 21 août 2006 fixant, d'une part, les dispositions de la charte du service civil volontaire et, d'autre part, les modèles de brevet de service civil volontaire et de carte d'identité « service civil volontaire »**

NOR : *MCPC0611683A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-838 du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La charte du service civil volontaire mentionnée aux articles D. 121-27, D. 121-30 et D. 121-31 du code de l'action sociale et des familles est annexée au présent arrêté (annexe n° 1).

Art. 2. – Le modèle de brevet de service civil volontaire mentionné à l'article D. 121-32 du code de l'action sociale et des familles est annexé au présent arrêté (annexe n° 2).

Art. 3. – Le modèle de carte nominative portant la mention « service civil volontaire » mentionné à l'article D. 121-28 du code de l'action sociale et des familles est annexé au présent arrêté (annexe n° 3).

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2006.

*La ministre déléguée à la cohésion sociale  
et à la parité,*  
CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

Annexe n° 1



MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Logo service civil volontaire

## CHARTRE DU SERVICE CIVIL VOLONTAIRE

Je soussigné.....

agissant en qualité de représentant légal de l'organisme  
(nom ou dénomination, adresse du siège social) :

m'engage à respecter chacune des dispositions de la charte de service civil volontaire exposées ci-après,

L'agrément, qui est délivré pour une durée de trois ans, peut être retiré si mon organisme cesse de remplir l'une des conditions définies à l'article D. 121-27 du code de l'action sociale et des familles, notamment le non respect d'une des dispositions de cette charte.

A le

Le représentant légal

(la signature doit être accompagnée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ». La signature et la mention sont également portées sur chacune des pages de la charte).

### Préambule

Le Président de la République a décidé la création d'un service civil volontaire, parce que la cohésion sociale de notre pays passe par la transmission des valeurs de la République à la jeunesse et le renforcement de l'égalité des chances entre les citoyens.

Le service civil volontaire est un encouragement à l'engagement des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans une mission d'intérêt général. Le service civil volontaire doit profiter à la collectivité comme au jeune. Il peut participer à l'action et à l'image de la France à l'étranger.

La présente charte pose les principes fondamentaux du service civil volontaire, décrit les obligations inhérentes aux missions d'accueil agréées au titre du service civil volontaire et les engagements des structures d'accueil détentrices de l'agrément « service civil volontaire ».

L'agrément « service civil volontaire » est identifié par un logo.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le service civil volontaire est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France.

L'agrément est délivré, sous réserve des conditions définies à l'article D. 121-27 du code de l'action sociale et des familles, aux seules personnes morales de droit public ou de droit privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle, proposant aux jeunes une mission d'intérêt général incluant les trois obligations suivantes :

- accompagner le jeune tout au long de son contrat en désignant, dès sa conclusion, un tuteur chargé d'en assurer un suivi personnalisé ;
- s'assurer de la formation du jeune, notamment aux valeurs civiques ;
- intensifier durant le dernier mois du service civil volontaire et en tant que de besoin l'accompagnement du jeune dans sa recherche d'un emploi ou d'une formation qualifiante.

Ainsi, le service civil volontaire garantit que la mission d'intérêt général (titre II) remplie par un jeune est accompagnée d'un tutorat individualisé (titre III), d'un programme de formation notamment aux valeurs civiques (titre IV) et d'un accompagnement à l'insertion professionnelle (titre V).

Dans ce cadre, le jeune bénéficie soit d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, soit d'un des contrats de volontariat suivants :

- volontariat associatif ;
- volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ;
- volontariat civil à l'aide technique.

La structure agréée ne peut confier à un jeune relevant du service civil volontaire une mission accomplie préalablement par un salarié ayant été licencié ou ayant démissionné durant les six derniers mois. Une même structure peut accueillir plusieurs jeunes, sous réserve de respecter les conditions fixées par le titre III de la présente charte.

La durée hebdomadaire du contrat est au moins égale à 26 heures. Il a une durée continue de six, neuf ou douze mois. La structure d'accueil est tenue d'informer l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances de toute interruption ou fin anticipée du service civil volontaire avant la date d'échéance prévue.

Un brevet de service civil volontaire, qui atteste de son accomplissement, est délivré au jeune par la structure d'accueil.

En contrepartie de l'agrément, la structure peut percevoir un financement alloué par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

## TITRE II

### LA MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La mission d'intérêt général confiée au jeune doit être en adéquation avec ses capacités. La structure d'accueil doit préalablement et précisément définir, notamment, les conditions de travail, les objectifs fixés et les résultats attendus.

La mission d'intérêt général peut être déclinée en plusieurs activités, permettant au jeune de vivre différentes expériences.

La mission d'intérêt général doit permettre autant que faire se peut de favoriser la mobilité des jeunes et la mixité sociale.

La mission d'intérêt général constituant l'activité principale du service civil volontaire, le jeune doit disposer des moyens nécessaires pour l'accomplir. La structure d'accueil doit s'assurer de la réalisation effective de la mission confiée au jeune.

## TITRE III

### LE TUTORAT

La structure agréée désigne un tuteur du jeune effectuant un service civil volontaire, si possible pour l'intégralité du contrat. Un tuteur ne peut suivre simultanément qu'un nombre maximal de sept jeunes. Par exception, ce nombre peut être porté à douze, si le tuteur est un salarié de la structure qui y consacre l'essentiel de son activité.

Le tuteur est une personne qui dispose de réelles qualités d'écoute, d'analyse, de dialogue et fait preuve de maturité.

Le tuteur assure un suivi individualisé et régulier du jeune dans l'accomplissement de son service civil volontaire. Ce tutorat a également pour objectif d'aider et d'accompagner le jeune à accéder à un emploi ou à une formation qualifiante à l'issue du service civil volontaire. Si à l'issue du service civil volontaire, le jeune n'a pu accéder à un emploi ou à une formation qualifiante, le tutorat se poursuit pendant les deux mois suivants afin notamment d'assurer une prise en charge du jeune par le service public de l'emploi.

En outre, si le jeune ne maîtrise pas les savoirs fondamentaux, le tuteur doit entreprendre toutes les démarches nécessaires pour qu'une remise à niveau lui soit assurée (notamment auprès des dispositifs locaux existants et des services des collectivités concernées). Cette remise à niveau ne peut être en aucun cas l'activité principale du jeune en service civil volontaire. L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances veille à l'effectivité de ces démarches par l'intermédiaire de ses directions régionales et interdépartementales.

A l'issue du service civil volontaire, le tuteur fait un bilan avec le jeune sur le travail accompli tout au long de son service civil et les compétences et savoir-être qu'il a développés (une copie est transmise pour information à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances).

La structure d'accueil transmet à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances le nom du tuteur, du ou des jeunes qu'il est chargé de suivre, ainsi que les modalités concrètes de l'exercice du tutorat. Elle est tenue d'informer l'agence de tout changement dans les huit jours.

La participation des tuteurs à des rencontres, des journées d'information ou de formation organisées par ou à la demande de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est obligatoire. La présence à ces réunions ou formations ne donne lieu à aucun défraiement de la part de l'agence.

#### TITRE IV

### LA FORMATION AUX VALEURS CIVIQUES

La formation aux valeurs civiques est un des éléments essentiels du service civil volontaire. Elle comprend une formation à la citoyenneté, par une connaissance des principes et des valeurs, des institutions et des lois qui fondent et organisent la République française et par la compréhension des règles de la vie en collectivité. Il est remis à chaque jeune un livret explicitant les valeurs et l'organisation institutionnelles de la République française.

Cependant, cette formation ne doit pas se limiter à une acquisition de connaissances générales et théoriques, relatives par exemple à l'organisation administrative de la France. Elle doit aussi prendre appui sur l'exécution pratique de la mission d'intérêt général confiée au jeune.

En effet, la démarche pédagogique qui doit être retenue est celle de la formation-action, qui est une modalité de formation qui permet via le traitement d'un cas concret une appropriation des compétences visées. Elle a pour objectif d'accroître le pouvoir d'intervention de chacun sur les situations dans lesquelles il est engagé et de développer des compétences nouvelles. Ce qui doit être recherché, c'est la capacité des jeunes à analyser des situations, à résoudre des problèmes concrets, à formaliser les compétences implicites produites dans l'action et à les transformer en savoir-faire et savoir-être.

La durée totale de la formation aux valeurs civiques correspond à une journée de formation par mois de service civil volontaire accompli. Les modalités d'organisation de cette formation sont laissées à la libre appréciation de la structure d'accueil. Cependant, la formation ne peut en aucun cas se limiter à la remise de documents écrits : elle est nécessairement interactive et doit favoriser la participation active du jeune.

L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances pourra organiser des réunions de travail ou des journées de formation de jeunes relevant de différentes structures agréées au titre du service civil volontaire. La participation des jeunes étant obligatoire, les structures d'accueil sont tenues d'assurer leur présence. Ces réunions ou formations, qui ne donnent lieu à aucun défraiement, ne se substituent pas à l'obligation de la structure d'accueil de former les jeunes aux valeurs civiques.

#### TITRE V

### L'ACCOMPAGNEMENT À L'INSERTION PROFESSIONNELLE

L'un des objectifs du service civil volontaire est en outre d'aider et d'accompagner le jeune à accéder à un emploi ou à une formation qualifiante à l'issue du service civil volontaire. Il s'agit là d'une obligation de moyens.

Cet accompagnement peut être assuré par la structure d'accueil ou par des structures dont c'est la raison d'être : missions locales, agences locales pour l'emploi, réseau d'aide à la création d'entreprises par exemple. Dans tous les cas, il appartient à la structure d'accueil d'entreprendre toutes les démarches nécessaires en ce sens.

Dans le dernier mois du service civil volontaire et en tant que de besoin, l'accompagnement dans la recherche d'un emploi ou d'une formation qualifiante peut être l'activité principale du jeune.

Si, à l'issue du service civil volontaire, le jeune n'a pu accéder à un emploi ou à une formation qualifiante, le tutorat se poursuit pendant les deux mois suivants afin notamment d'assurer une prise en charge du jeune par le service public de l'emploi, par un réseau d'accompagnement vers l'emploi ou la création d'activités ou par un réseau de parrainage.

Cet accompagnement est adapté à la situation du jeune. Il peut comprendre un apprentissage des techniques de recherche d'emploi (atelier CV et lettre de motivation, simulation d'entretiens...), des visites d'entreprises, des stages de courte durée de découverte des métiers ou d'immersion en entreprise, une mise en relation avec les réseaux et professionnels de la création d'activités ou un accompagnement à la création d'entreprises.

La structure d'accueil est tenue de mettre à la disposition du jeune les moyens de rechercher activement un emploi ou une formation qualifiante : téléphone, ordinateur, frais d'affranchissement, offres d'emploi, revues ou livres spécialisés...

#### TITRE VI

### LES PARTENAIRES DU SERVICE CIVIL VOLONTAIRE

La structure d'accueil s'engage à assurer la promotion des missions d'intérêt général agréées au titre du service civil volontaire. Dans ces conditions, il appartient à la structure d'accueil de mettre à la disposition notamment des acteurs locaux un descriptif de ces missions. Elle doit régulièrement les informer du nombre de jeunes qu'elle est susceptible d'accueillir.

Les jeunes qui souhaitent effectuer un service civil volontaire et qui, à l'initiative des établissements scolaires, universitaires ou d'enseignement supérieur, du réseau information jeunesse, des agences locales pour l'emploi et des missions locales ou de tout autre organisme habilité par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, ont été orientés vers une structure d'accueil agréée sont obligatoirement reçus par celle-ci en entretien individuel.

Cet entretien a pour objet d'évaluer les motivations du jeune et l'adéquation de la mission aux capacités et attentes de ce dernier. Si la décision d'accueillir un jeune en service civil volontaire est de la seule compétence de la structure d'accueil, cette dernière ne peut, dans les limites des places offertes, refuser un jeune pour des motifs autres que l'absence ou insuffisance de motivation, inadéquation de la mission d'intérêt général aux capacités et attentes du candidat.

Si le jeune est retenu à l'issue de l'entretien, la structure d'accueil doit en informer l'organisme qui l'a orienté.

**TITRE VII  
CONTRÔLE ET ÉVALUATION**

L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice du service civil volontaire au sein de l'organisme agréé. Celui-ci doit tenir à cet effet à la disposition de cette autorité les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires à ce contrôle.

L'agrément fait l'objet d'évaluations périodiques, au vu des obligations inhérentes au service civil volontaire et des résultats obtenus au regard des objectifs d'insertion sociale, citoyenne et professionnelle des jeunes. Les organismes agréés doivent donc rendre compte chaque année de leur activité, au titre du service civil volontaire, auprès de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, au plus tard avant le 31 mars de l'année suivante.

La présente charte est nécessairement portée à la connaissance de chaque jeune accomplissant un service civil volontaire (un exemplaire lui est remis avant la signature du contrat).

Annexe n° 2



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Logo service civil volontaire*

## BREVET DE SERVICE CIVIL VOLONTAIRE

NUMERO D'AGREMENT DE L'ORGANISME: \_\_\_\_\_ DECISION D'AGREMENT EN DATE DU : \_\_\_\_\_  
 NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME : \_\_\_\_\_

LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISME, SOUSSIGNE, ATTESTE QUE :

MADAME, MADEMOISELLE, MONSIEUR \* : \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_ NOM MARITAL : \_\_\_\_\_  
 PRENOM : \_\_\_\_\_  
 NE(E) LE \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_  
 DEMEURANT : \_\_\_\_\_

A ACCOMPLI UN SERVICE CIVIL VOLONTAIRE, TEL QUE PREVU PAR LA LOI N° 2006-396 DU 31 MARS 2006 POUR L'EGALITE DES CHANCES

DU / / / / AU / / / /  
 SOIT UNE DUREE DE / / / MOIS

AU SEIN DUQUEL IL A ACCOMPLI LES ACTIVITES D'INTERET GENERAL DECRITES CI-APRES :

(RAYER LES MENTIONS INUTILES)

A \_\_\_\_\_ LE \_\_\_\_\_  
 LE REPRESENTANT LEGAL (CACHET DE L'ORGANISME)

Annexe n° 3

<p><i>Logo service civil volontaire</i></p> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 0 auto 10px auto;">Recto</div> <h3 style="text-align: center; text-decoration: underline;">CARTE DE SERVICE CIVIL VOLONTAIRE</h3> <p><b>Prénom NOM</b>              né(e) le ...../...../.....              à .....</p> <p>Organisme d'accueil              (nom, adresse et numéro d'agrément)</p> <p>Période du service civil volontaire              du ...../...../..... au ...../...../.....</p> <div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: 10px auto; text-align: center; vertical-align: middle;">Photo</div>	<div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin-bottom: 10px;">Verso</div> <div style="text-align: center; margin-bottom: 10px;">  <p style="font-size: small;">Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Cette carte strictement personnelle atteste que l'intéressé accomplit un service civil volontaire dans le cadre d'une mission d'intérêt général agréée par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (décret n°2006-838 du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire).</p> </div>
--	--

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 août 2006

**Arrêté du 21 août 2006 portant nomination du président du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : *SOCO0611785A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 21 août 2006, M. Michel Lucas, inspecteur général honoraire des affaires sociales, est reconduit dans ses fonctions de président du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle jusqu'au 30 juin 2007.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 août 2006

### **Arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail**

NOR : SOCT0611445A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu la convention n° 81 du 11 juillet 1947 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale, modifié par le décret n° 2005-124 du 14 février 2005 ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement compétent à l'égard des services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en sa séance du 8 juin 2006 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement compétent à l'égard des services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en sa séance du 20 juin 2006,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La direction générale du travail comprend :

- le service des relations et des conditions de travail ;
- le service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail ;
- la sous-direction des conseils de prud'hommes et du support.

Un chef de service assure la responsabilité du service des relations et des conditions de travail. La sous-direction des conseils de prud'hommes et du support lui est également rattachée.

Art. 2. – Le service des relations et des conditions de travail comprend :

- la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail ;
- la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail.

Il est chargé de préparer les projets de texte relevant du champ de compétence de la direction, d'en suivre l'exécution et d'en assurer l'évaluation. Il contribue à mettre en œuvre les mesures visant à faciliter l'accès au droit. Il veille à la légalité des accords interprofessionnels et des accords de branche et contribue au développement et à la qualité de la négociation collective. Il favorise l'implantation et le développement des institutions représentatives du personnel et des syndicats dans l'entreprise. Il participe à l'élaboration de la politique de l'État en matière de santé et de sécurité au travail et coordonne sa mise en œuvre.

Art. 3. – La sous-direction des relations individuelles et collectives du travail comprend :

- le bureau des relations individuelles du travail ;
- le bureau des relations collectives du travail ;
- le bureau de la durée et des revenus du travail.

Elle est chargée de l'élaboration, du suivi de l'exécution des règles et du suivi des activités concernant :

- les relations individuelles entre les entreprises et les salariés ;
- les dispositions relatives aux différentes formes d'emploi et aux différentes formes de relations du travail ;
- le règlement intérieur, le droit disciplinaire, et plus généralement l'ensemble des questions concernant l'exercice des libertés et des obligations nées du contrat de travail ;
- le principe d'égalité au sein de l'entreprise ;
- le statut et l'exercice des missions du conseiller du salarié ;
- l'évolution des contrats de travail en cas de modification de la situation juridique de l'employeur ;
- les relations de travail transnationales ;

- l'éthique et la responsabilité sociale de l'entreprise.

Elle contribue à la lutte contre le travail illégal, en liaison avec la délégation interministérielle de lutte contre le travail illégal.

Elle est également chargée de l'élaboration et du suivi de l'exécution des règles concernant la négociation collective ainsi que du suivi et de l'animation de la négociation collective. A ce titre :

- elle favorise le développement de la couverture des salariés et la négociation aux niveaux inter-professionnel, des branches et des entreprises, tant au niveau national qu'au niveau local ;
- elle fournit un appui au dialogue social avec des outils juridiques et méthodologiques, notamment par l'organisation et l'animation des commissions mixtes paritaires ;
- elle procède à l'élargissement et à l'extension des conventions et accords collectifs ;
- elle assure, en liaison avec la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), le suivi et l'analyse quantitative et qualitative des conventions et accords et réalise le bilan annuel de la négociation collective ;
- elle assure le dépôt et l'archivage des accords interprofessionnels et de branche et en organise la publication en liaison avec les services du Premier ministre ;
- elle assure une veille sur les productions du dialogue social européen et international.

Elle est également chargée de l'élaboration et du suivi de l'exécution des règles concernant :

- la mise en place, les attributions et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel ;
- le droit des organisations syndicales et le droit syndical dans l'entreprise ;
- la représentation des salariés dans les organes de direction des sociétés anonymes et dans les entreprises du secteur public ;
- la représentativité syndicale et l'instruction des enquêtes de représentativité des syndicats ;
- les conflits collectifs du travail.

Elle est également chargée :

- des relations avec les organisations syndicales et les institutions représentatives du personnel ;
- du financement des organisations syndicales et de l'agrément et du conventionnement des organismes chargés de la formation syndicale ;
- de la transposition et de la mise en œuvre des règles communautaires, dans son domaine de compétence ;
- de la collecte des données relatives aux résultats des élections aux institutions représentatives du personnel en entreprise et à la représentativité syndicale ;
- du suivi de la vie syndicale en France et à l'étranger, ainsi que de l'ensemble des thèmes liés au dialogue social européen ;
- du suivi des conflits collectifs du travail ;
- de l'organisation et du traitement des recours administratifs et contentieux relatifs aux élections professionnelles.

Elle est chargée de l'élaboration et du suivi de l'exécution des règles concernant :

- l'aménagement du temps de travail, les différentes formes de congés et de repos obligatoires ;
- les revenus salariaux, le SMIC et les classifications ;
- la protection des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur ;
- l'actionnariat salarié et l'épargne salariale ;
- l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Elle instruit les recours des tiers en matière de durée du travail, d'intéressement et d'épargne salariale.

Elle assure en outre :

- le secrétariat de la Commission nationale de la négociation collective et du Conseil supérieur de la participation ;
- en liaison avec la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), la protection des salariés contre les différentes formes de discrimination et les droits et libertés des personnes ;
- l'établissement, en liaison avec les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la liste annuelle des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) ainsi que la négociation et le suivi de la convention triennale signée avec la confédération générale des SCOP ; l'instruction des demandes d'autorisation de sortie du statut coopératif formulées par les SCOP ;
- en liaison avec la délégation interministérielle de lutte contre le travail illégal, la fonction de bureau de liaison, chargé de la mise en œuvre de la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

Art. 4. – La sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail comprend :

- le bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention ;
- le bureau de la protection de la santé en milieu de travail ;
- le bureau des équipements et des lieux de travail.

Elle est chargée de l'élaboration des orientations, des règles et des plans d'action concernant l'amélioration des conditions de travail, la prévention et la protection des salariés contre les risques professionnels et du suivi de leur exécution.

En matière d'organisation générale de la prévention des risques professionnels :

- elle assure le suivi de l'exécution des plans d'action gouvernementaux ;
- elle définit le contenu des actions prioritaires, assure leur suivi et évalue les résultats ;
- elle définit et coordonne les actions d'études et de recherche destinées à faire progresser les conditions de travail ;
- en lien avec la cellule communication, elle contribue à la définition des actions de communication en vue de sensibiliser les employeurs et les salariés aux questions de sécurité et de santé au travail ;
- elle participe aux travaux des organismes communautaires et internationaux compétents ;
- elle favorise la mise en œuvre des actions innovantes par la gestion du fonds pour l'amélioration des conditions de travail (FACT) ;
- elle veille à la mise en œuvre des dispositions relatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- elle élabore les règles relatives à la médecine du travail, à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ;
- elle détermine les orientations de l'action des services de santé au travail et évalue les actions menées dans ce domaine, en lien avec l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre ;
- elle assure la tutelle de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) et de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET), et la coordination des actions de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) avec les orientations de l'Etat en matière de conditions de travail ;
- elle assure le secrétariat du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et dresse le bilan annuel des conditions de travail.

En matière de protection de la santé en milieu de travail :

- elle élabore les orientations et les règles de prévention des risques chimiques, biologiques et physiques, notamment ceux liés aux rayonnements ionisants en milieu de travail, et suit leur mise en œuvre ;
- elle élabore et suit la mise en œuvre, en lien avec la direction de la sécurité sociale, des orientations et des règles relatives à la réparation des risques pour la santé en milieu de travail (création et modification des tableaux des maladies professionnelles, dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante dont elle assure également la gestion du dispositif) ;
- elle participe aux négociations communautaires ainsi qu'aux comités techniques d'experts européens et internationaux et assure la transposition et la mise en œuvre des règles communautaires ;
- elle diligente des actions d'études et d'expertises en matière de veille scientifique et d'évaluation de risques, en particulier auprès des organismes compétents en matière de sécurité sanitaire ;
- elle assure la concertation avec les représentants des milieux professionnels ;
- elle participe à la définition et au suivi de l'exécution des actions prioritaires de contrôles et des campagnes de contrôle ciblées conduites par l'inspection du travail.

Dans le domaine des équipements, des chantiers et des lieux de travail :

- elle est chargée de l'élaboration et du suivi de l'exécution des règles relatives à la conception et à l'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle ;
- elle est chargée de l'élaboration et du suivi de l'exécution des règles relatives à la sécurité des lieux de travail, à la prévention des risques sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics et des risques électriques ;
- en lien avec les autres ministères compétents, elle conduit des travaux de veille et de surveillance du marché des machines et des équipements de protection individuelle (EPI) ;
- elle participe à la définition des actions prioritaires de contrôle conduites par l'inspection du travail ;
- elle participe aux négociations communautaires ainsi qu'aux comités techniques d'experts européens et internationaux et assure la transposition et la mise en œuvre des règles communautaires ;
- elle assure l'habilitation et l'agrément des organismes experts dans le domaine des machines, des EPI et des installations électriques en application des règles communautaires et nationales ;
- elle participe aux travaux français et internationaux de normalisation dans les différents domaines intéressant le milieu du travail et participe à la réglementation européenne dans ce domaine.

Art. 5. - Le service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail comprend :

- le département de l'animation de la politique du travail et du contrôle ;
- le département du soutien et de l'appui au contrôle ;
- l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre (IMTMO).

Le département de l'animation de la politique du travail et du contrôle est chargé :

- de préparer et de veiller à la mise en œuvre, par les services déconcentrés, des orientations nationales de la politique du travail ; dans ce cadre, il détermine, en lien avec les autres services de la direction, la programmation nationale du contrôle, en assure la coordination et veille à la cohérence globale de l'action de l'inspection du travail ;
- de contribuer à l'élaboration des textes de droit du travail sous l'angle de leur application ;
- de suivre les questions ayant trait à la compétence des services d'inspection du travail et à leurs relations avec les usagers ;

- d'assurer, dans le cadre des procédures et du programme budgétaires « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail », le suivi et le bilan des actions déconcentrées, le dialogue de gestion avec les services déconcentrés et le contrôle de gestion, en lien avec la sous-direction chargée du support ;
- de définir, en liaison avec les autres directions du ministère, les indicateurs permettant d'assurer le suivi de la politique du travail ; de contribuer à l'évaluation de cette politique et de l'action de l'inspection du travail en lien avec la DARES ;
- d'assurer l'observation des suites pénales réservées aux procès-verbaux dressés par les services d'inspection du travail dans le cadre du contrôle de la législation du travail ;
- d'assurer l'élaboration du rapport annuel au Bureau international du travail sur l'inspection du travail, des bilans annuels sur l'inspection du travail publiés par le ministère, et la préparation, en application de la convention n° 81 du 11 juillet 1947 susvisée, du rapport de l'OIT ;
- d'assurer les liaisons nécessaires avec les différentes instances nationales pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique du travail et à l'action de l'inspection du travail, d'assurer le secrétariat de l'instance chargée de l'indépendance de l'inspection du travail et de la déontologie de l'action des services déconcentrés ;
- de développer les échanges avec les services d'inspection du travail relevant d'autres départements ministériels et avec les services du travail des différents pays européens, notamment dans le cadre du comité des hauts représentants de l'inspection du travail (CHRIT).

Le département du soutien et de l'appui au contrôle est composé du bureau des réseaux et des outils méthodologiques et du bureau des recours, du soutien et de l'expertise juridiques.

Il est chargé :

- de concevoir et de mettre en œuvre les modalités de l'animation des services déconcentrés dans le champ des relations du travail ainsi que les méthodes et référentiels adaptés à l'action de ces services ;
- d'assurer une expertise et un appui technique et méthodologique aux services déconcentrés ;
- d'apporter une expertise aux services déconcentrés en ce qui concerne les compétences respectives des différents services de contrôle ;
- d'assurer une expertise sur la communication des documents administratifs ;
- d'envisager et d'accompagner l'évolution et l'adaptation de l'organisation de l'inspection du travail ; dans ce cadre, de participer à la définition des exigences et des référentiels de recrutement et de formation en lien avec la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) ;
- de contribuer, en liaison avec la DAGEMO, à assurer l'appui aux agents de contrôle en situation d'urgence ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information utilisés pour la mise en œuvre de la politique du travail.

Il est également chargé :

- de l'instruction des recours hiérarchiques et contentieux relatifs aux licenciements des salariés protégés. Il apporte, dans ce domaine, une expertise et un appui aux services déconcentrés ;
- de répondre aux questions déontologiques posées par l'action de l'inspection du travail.

L'IMTMO est chargée de la direction technique des médecins inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre (MIRTMO). Elle participe à la définition des orientations nationales de la politique du travail en ce qui concerne la santé au travail et s'assure de leur mise en œuvre par les médecins inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre. Elle assure l'animation des activités du réseau des MIRTMO et organise la remontée, la consolidation et l'analyse des informations au niveau central. Elle répond aux questions déontologiques posées par les MIRTMO. Elle apporte une expertise pour l'élaboration des textes de droit du travail en matière de santé au travail et sur toute question relative à la santé au travail.

Art. 6. – La sous-direction des Conseils de prud'hommes et du support comprend :

- le bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales ;
- la mission d'appui à l'évaluation, à la prospective et aux actions européennes et internationales ;
- le bureau des ressources humaines et des affaires générales ;
- le bureau du pilotage budgétaire et du contrôle de gestion ;
- la mission informatique et bureautique ;
- la mission communication ;
- la mission documentation.

Au sein de la sous-direction des conseils de prud'hommes et du support, le bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales assure l'organisation des élections prud'homales et le secrétariat du Conseil supérieur de la prud'homie. Il est chargé de l'élaboration et de l'application des règles relatives à l'institution prud'homale, à la formation des conseillers de prud'hommes et à l'agrément et au conventionnement des organismes chargés de cette formation.

La sous-direction :

- appuie les services de la direction dans leur travail d'étude, d'évaluation, de veille et de prospective, assure le lien entre la DARES et l'ensemble des instances compétentes en matière d'études, de recherche et de statistiques tant au niveau national qu'au niveau international et communautaire ; coordonne le suivi des activités de la direction, auprès de l'Union européenne, de l'OIT et, le cas échéant, des autres organisations internationales et assure, le cas échéant, un appui aux services dans la préparation des textes et la coopération internationale ;

- traite, en liaison avec la DAGEMO, les questions concernant les ressources humaines de la direction, le fonctionnement, les équipements et les locaux de la direction ;
- assure, en liaison avec la DAGEMO, l'ensemble des opérations liées à la procédure budgétaire, à la préparation et à l'exécution du budget ; est en charge de la formalisation et du suivi du budget opérationnel de programme de la direction ; apporte un appui aux services de la direction sur le pilotage de la performance, le suivi et le bilan de leur action ; appuie le dialogue de gestion entre les services de la direction et avec les services déconcentrés ;
- conçoit, organise et réalise les opérations de communication interne de la direction et, en liaison avec les services de la direction, participe à la préparation du programme de communication externe du ministère et au suivi de sa réalisation ;
- assiste les services dans l'expression de leurs besoins informatiques et bureautiques, dans la définition de leurs applications, dans la maîtrise d'ouvrage de leurs systèmes informatiques ;
- assure le fonctionnement de certaines applications internes à la direction, l'assistance aux utilisateurs de ces applications ainsi que la gestion du parc informatique de la direction ;
- organise la veille documentaire de la direction.

Art. 7. – L'arrêté du 18 août 1982 relatif aux attributions et à l'organisation de la direction des relations du travail et les arrêtés du 6 avril 2000 et du 19 janvier 2004 relatifs à l'organisation de la direction des relations du travail sont abrogés.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2006.

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail  
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*  
GÉRARD LARCHER

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2006

### **Arrêté du 22 août 2006 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : *SOCO0611812A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 22 août 2006, Mme Pascale Ezan Penot, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire-Atlantique, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 et affectée à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services pour exercer ses fonctions à l'inspection générale des affaires sociales sur un poste d'ingénieur hygiène et sécurité.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 août 2006

### **Arrêté du 24 août 2006 portant nomination au cabinet du ministre**

NOR : SOCC0611800A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;  
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Gilles Aboulin est nommé chef adjoint de cabinet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2006.

JEAN-LOUIS BORLOO

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 septembre 2006

### **Arrêté du 24 août 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail**

NOR : SOCO0611534A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 24 août 2006, est autorisée au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail.

L'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail organisé au titre de l'année 2006 aura lieu le 6 février 2007 pour l'épreuve écrite d'admissibilité.

Les inscriptions s'effectueront par Minitel du 26 octobre au 17 novembre 2006, terme de rigueur. Le code d'accès au service télématique est le 3614 Mirabeau. Un Minitel est mis à la disposition du candidat dans les directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou dans les directions du travail pour les départements d'outre-mer et, à défaut, au service des concours du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DAGEMO), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation d'inscription par Minitel.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats peuvent retirer un dossier d'inscription auprès des directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou des directions du travail pour les départements d'outre-mer ou auprès du service concours du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, à l'adresse ci-dessus, du 26 octobre au 17 novembre 2006.

Le dossier d'inscription, dûment rempli, devra être envoyé au plus tard le 27 novembre 2006 à la DAGEMO (sous-direction des carrières et des compétences, bureau de la gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation, section concours), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 (le cachet de la poste faisant foi), accompagné d'un état des services publics accomplis.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants :

En métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Mamoudzou, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

La composition du jury et le nombre de postes offerts seront fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés respectivement de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, de l'agriculture et de la pêche.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 septembre 2006

### **Arrêté du 30 août 2006 portant promotion (inspection du travail)**

NOR : *SOCO0611845A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 30 août 2006, Mme Annie Humbert, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte-d'Or, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 2 octobre 2006 et affectée à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 septembre 2006

**Arrêté du 31 août 2006 portant première répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage**

NOR : SOCF0611835A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 118-1 et L. 118-2-3 ;

Vu le décret n° 2005-1117 du 6 septembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets) ;

Vu l'arrêté du 16 août 2006 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les ressources attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage en application de l'arrêté du 16 août 2006 susvisé et destinées à financer les actions inscrites dans les contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage font l'objet d'une première répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1<sup>er</sup> donnent lieu, en tant que de besoin, à plusieurs versements d'attribution par arrêté préfectoral établi par le préfet de région.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
J. GAEREMYNCK

**Fonds national de développement  
et de modernisation de l'apprentissage**

*Répartition au titre de l'année 2006  
entre les régions signataires d'un contrat d'objectifs et de moyens*

RÉGIONS	MONTANTS ATTRIBUÉS (en euros)
Alsace .....	6 400 000,00
Auvergne .....	4 048 694,00
Bretagne .....	5 762 000,00
Centre .....	7 656 000,00
Champagne-Ardenne .....	4 002 000,00
Corse .....	624 511,73
Haute-Normandie .....	4 260 000,00
Pays de la Loire .....	10 000 000,00
Total .....	42 753 205,73

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 septembre 2006

### **Arrêté du 31 août 2006 relatif au titre professionnel d'agent(e) d'entretien et de distribution de matériels de sport et de loisirs**

NOR : SOCF0611828A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 modifié relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'agent(e) d'entretien et de distribution de matériels de sport et de loisirs ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'agent(e) d'entretien et de distribution de matériels de sport et de loisirs ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 22 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le titre professionnel d'agent(e) d'entretien et de distribution de matériels de sport et de loisirs (ancien intitulé : agent d'entretien et de distribution, option matériels légers de jardinage, option matériels de sport) est créé.

Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 susvisé et dans le domaine d'activité 252 r (code NSF).

Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans.

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel d'agent(e) d'entretien et de distribution de matériels de sport et de loisirs sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.

Art. 3. – Le titre professionnel d'agent(e) d'entretien et de distribution de matériels de sport et de loisirs est composé des trois unités constitutives dont la liste suit :

1. Réaliser la maintenance des équipements de sports de glisse d'hiver ;
2. Préparer et remettre en état des matériels de sports d'été ;
3. Commercialiser des matériels de sport et de loisirs.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Art. 4. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 5. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 2006.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du délégué général  
à l'emploi et à la formation professionnelle :  
*La chef de la mission des politiques  
de formation et de qualification,*  
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL  
DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel d'agent(e) d'entretien et de distribution de matériels de sport et de loisirs.

Ancien intitulé : agent d'entretien et de distribution, option matériels légers de jardinage, option matériels de sport.

Niveau : V.

Code NSF : 252 r.

**Résumé du référentiel d'emploi**

L'agent(e) d'entretien et de distribution de matériels de sport et de loisirs exerce son activité dans le secteur de la commercialisation de matériels de sport, d'été et/ou d'hiver, destinés au grand public.

Il (elle) travaille généralement dans un magasin de vente spécialisé (magasin de montagne ou de ville), dans un service après-vente intégré ou dans une entreprise de location.

Il (elle) intervient principalement sur les cycles, les VTT, les vélos de randonnée, les équipements de skis alpins et de fond, les surfs, les raquettes de tennis.

Il (elle) assure :

- le montage et le réglage des matériels de sport entrant en magasin ;
- l'entretien et la réparation des matériels reçus au service après-vente ;
- la vente des produits, des matériels et des prestations de service après-vente et de location.

Il (elle) est en relation constante avec la clientèle qu'il (elle) accueille, renseigne et conseille, ce qui suppose une connaissance des produits, tant sur le plan de leur entretien que de leur utilisation.

Son activité varie selon la saison et il (elle) peut être conduit(e) à travailler le samedi, voire le dimanche, en fonction de l'organisation de l'entreprise, de la période et du type d'entreprise.

**Capacités attestées et descriptif  
des composantes de la certification**

*1. Réaliser la maintenance des équipements  
de sports de glisse d'hiver*

Organiser et gérer les interventions portant sur les matériels de sports de glisse d'hiver.

Préparer et régler les matériels et équipements de sports de glisse d'hiver.

Réaliser l'entretien des matériels et des équipements de sports de glisse d'hiver.

Réparer les matériels et équipements de sports de glisse d'hiver.

Donner des consignes d'entretien et d'utilisation lors de la mise à disposition des matériels de sports de glisse d'hiver.

*2. Préparer et remettre en état des matériels de sports d'été*

Organiser et gérer les interventions portant sur les matériels de sports d'été.

Entretien et corder des raquettes de tennis.

Monter et régler des cycles.

Réaliser l'entretien et les visites de sécurité des cycles.

Changer les pièces d'usure et remettre en état des cycles.

Donner des consignes d'entretien et d'utilisation lors de la mise à disposition du matériel de sports d'été.

*3. Commercialiser des matériels de sport et de loisirs*

Conseiller les clients sur le choix d'un matériel de sport.

Réaliser la vente des matériels et équipements de sport.

Procéder aux opérations et aux formalités administratives de mise en main des matériels de sport.

Gérer le parc des matériels de sport mis en location.

Prendre en charge des matériels de sport pour une intervention de maintenance.

Réassortir l'espace vente de matériels de sport.

**Secteurs d'activité ou types d'emploi  
accessibles par le détenteur du titre**

L'agent(e) d'entretien et de distribution de matériels de sport et de loisirs exerce principalement son activité dans une grande surface spécialisée dans la vente de matériels de sport, dans les magasins de sports de montagne ou de ville, dans un magasin de location de matériels de sports et de loisirs.

Types d'emploi accessibles : vendeur(se) technique en matériel de sports et de loisirs, technicien vendeur de service après-vente de matériel de sport, vendeur-conseil en matériel de sport.

Codes ROME :

14224 - Vendeur(se) en articles de sport et loisirs de plein air.

44322 - Mécanicien(ne) en motocycles, matériel d'entretien et de loisirs.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2006

### **Arrêté du 4 septembre 2006 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre**

NOR : SOCC0611612A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,  
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;  
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 3 juin 2005 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin aux fonctions de M. Jean Godfroid, conseiller chargé du plan de cohésion sociale, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 2006.

JEAN-LOUIS BORLOO

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 septembre 2006

### **Décision du 31 août 2006 portant délégation de signature (direction générale du travail)**

NOR : SOCT0611857S

Le directeur général du travail,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1003 du 22 août 2006 portant création d'une direction générale du travail à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret du 25 août 2006 portant nomination du directeur général du travail ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Vu les arrêtés du 30 août 2006 portant nomination des chargés de fonction et des chefs de bureaux et de missions,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation est donnée à M. Joël Blondel, administrateur civil hors classe, chargé des fonctions de chef de service, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service des relations et des conditions de travail et de la sous-direction des conseils de prud'hommes et du support et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Elisabeth Frichet-Thirion, administratrice civile hors classe, chargée des fonctions de sous-directrice des relations individuelles et collectives du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Jean-Michel Crandal, administrateur civil hors classe, adjoint à la sous-directrice des relations individuelles et collectives du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Annie Guyader, administratrice civile, chef du bureau des relations individuelles du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des relations individuelles du travail et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Gaspard Gantzer, administrateur civil, chef du bureau des relations collectives du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des relations collectives du travail et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Marie-Françoise Lemaitre, administratrice civile, chef du bureau de la durée et des revenus du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la durée et des revenus du travail et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Mireille Jarry, administratrice civile hors classe, chargée des fonctions de sous-directrice des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Robert Piccoli, agent contractuel hors catégorie, adjoint à la sous-directrice des conditions de travail de la santé et de la sécurité au travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 9. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Palud-Gouesclou, administratrice civile, chef du bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Patrick Guyot, administrateur civil, chef du bureau de la protection de la santé en milieu du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la protection de la santé en milieu du travail et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 11. – Délégation est donnée à M. Pascal Etienne, directeur du travail, chef du bureau des équipements et des lieux de travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des équipements et des lieux de travail et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 12. – Délégation est donnée à M. Michel Ricochon, chargé des fonctions de directeur de projet au sein du service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 13. – Délégation est donnée à Mme le docteur Monique Larche-Mochel, agente contractuelle, chef du service de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 14. – Délégation est donnée à M. Pascal Bories, directeur du travail, chef du bureau des réseaux et des outils méthodologiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des réseaux et des outils méthodologiques et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 15. – Délégation est donnée à M. Hugues Marias, administrateur civil, chef du bureau des recours, du soutien et de l'expertise juridique, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des recours, du soutien et de l'expertise juridique et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 16. – Délégation est donnée à Mme Dominique Beaux-Gulyas, attachée principale d'administration centrale, chef du bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 17. – Délégation est donnée à Mme Colette Courtois, attachée d'administration centrale, chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et des affaires générales et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 18. – Délégation est donnée à M. Laurent Grangeret, administrateur civil, chef du bureau du pilotage et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du pilotage et du contrôle de gestion et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 19. – Délégation est donnée à Mme Christine Philippe-Kostrzewa, attachée d'administration centrale, chef de la mission informatique et bureautique, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission informatique et bureautique et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 20. – Délégation est donnée à M. Michel Guerre, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, chef de la mission d'appui à l'évaluation, à la prospective et aux actions européennes et internationales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission d'appui à l'évaluation, à la prospective et aux actions européennes et internationales et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 21. – Délégation est donnée à M. Claude Nisenbaum, agent contractuel hors catégorie, chef de la mission communication, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission communication et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 22. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Laffargue-Gullon, agente contractuelle, chef de la mission documentation, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission documentation et au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 23. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 2006.

J.-D. COMBREXELLE

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 septembre 2006

### **Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2006 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle)**

NOR : SOCF0611843S

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la décision du 12 juin 2006 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle),

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – Après l'article 21 de la décision du 12 juin 2006 susvisée, il est ajouté un article rédigé de la manière suivante :

« *Art. 21-1.* – Délégation est donnée à Mme Emmanuelle Villerey, attachée, chef de la mission de l'ingénierie de l'emploi, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'ingénierie de l'emploi et au nom du ministre chargé de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – L'article 41 de la décision du 12 juin 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 41.* – Délégation est donnée à M. Cyrille Martin, attaché principal d'administration centrale, chef de la mission de suivi et d'appui de l'AFPA, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de suivi et d'appui de l'AFPA et au nom du ministre chargé de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

J. GAEREMYNCK

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 août 2006

### **Avis relatif à un arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi de Valenciennes métropole »**

NOR: SOCC0611777V

Par un arrêté du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais en date du 11 août 2006, la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'emploi de Valenciennes métropole », dont un extrait figure en annexe ci-après, est approuvée.

#### A N N E X E

- I. – Le groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi de Valenciennes métropole » a pour objet :
- de contribuer à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi ;
  - d'exercer des actions en matière de prévision des besoins de main-d'œuvre et de reconversion des territoires, notamment en cas de restructuration ;
  - de participer à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés et à l'aide à la création d'entreprise.
- II. – Les membres fondateurs du groupement sont :
- l'Etat, représenté par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes ;
  - la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole, représentée par son président ;
  - l'ASSEDIC des Pays du Nord, représentée par son directeur ;
  - l'ANPE du Nord - Pas-de-Calais, représentée par son directeur délégué en Sambre aversois.
- III. – Le siège social du groupement est situé au siège de la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole, hôtel du Hainaut, 2, place de l'Hôpital-Général, BP 227, 59305 Valenciennes Cedex.
- IV. – Le groupement est constitué pour une durée de quatre ans.
- V. – Le champ géographique du groupement est celui de l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération de Valenciennes métropole.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 août 2006

**Avis relatif à un arrêté préfectoral portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'initiative et de l'emploi de la ville de Roubaix »**

NOR : SOCC0611778V

Par un arrêté du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais en date du 17 août 2006, est approuvée la convention qui modifie la dénomination du groupement d'intérêt public « Maison de l'initiative et de l'emploi de la ville de Roubaix », laquelle devient : « Maison de l'initiative et de l'emploi de Roubaix, Wattlelos, Leers » et qui acte l'entrée dans le groupement d'intérêt public des villes de Wattlelos et Leers ainsi que de l'AFPA.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 août 2006

### **Avis de vacance d'un emploi de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : *SOCO0611799V*

L'emploi de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Franche-Comté est susceptible d'être vacant.

Les conditions de nomination dans cet emploi sont fixées par le décret n° 2005-356 du 18 avril 2005 relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La fiche de poste et le dossier de candidature peuvent être retirés soit auprès de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, soit auprès du bureau BGPSD de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (mél : [carole.coucke@dagemo.travail.gouv.fr](mailto:carole.coucke@dagemo.travail.gouv.fr)).

Les candidatures, accompagnées du dossier renseigné et complété des pièces jointes requises, doivent être adressées à la fois au directeur régional concerné et à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, impérativement dans le délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 septembre 2006

### Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG0670600V

Un emploi de chef de service est vacant à la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

La direction générale du travail a pour missions l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du travail afin d'améliorer les relations collectives et individuelles et les conditions de travail dans les entreprises ainsi que la qualité et l'effectivité du droit qui les régit.

Elle assure l'élaboration et l'application des textes législatifs et réglementaires ainsi que le développement des actions concernant les relations du travail, l'accompagnement et le suivi de la négociation collective, les conditions de travail et la protection de la santé en milieu de travail.

Elle détermine les orientations de la politique du travail, coordonne et évalue les actions, notamment en matière de contrôle de l'application du droit du travail. Elle contribue à la définition des principes de l'organisation du réseau territorial. Elle assure l'appui et le soutien de ces services dans l'exercice de leurs missions.

Elle assure la tutelle de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT), de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) et le secrétariat des conseils et comités consultatifs nationaux dans son champ de compétence.

Elle contribue à la veille et à l'anticipation des évolutions des relations de travail et de leurs cadres juridiques.

Elle comprend deux services et une sous-direction.

Le chef de service a en charge l'animation, la coordination et le suivi de l'activité du service des relations et des conditions de travail et de la sous-direction des conseils de prud'hommes et du support. Il veille, en liaison avec le directeur adjoint, à assurer la cohérence interne des actions de la direction et à développer les échanges avec les services déconcentrés et les partenaires extérieurs.

Il assiste le directeur pour la conduite des actions de modernisation de la direction et coordonne les travaux internes découlant des orientations de la politique générale de réforme de l'Etat.

Il a vocation à assurer, sur demande du directeur, le traitement de dossiers spécifiques ou sensibles.

Il supplée le directeur sur l'ensemble des dossiers relevant de son champ de compétences et assure son intérim en cas d'empêchement simultané du directeur général du travail et du directeur adjoint.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Denis Combrexelle, directeur général du travail (téléphone : 01-44-38-25-01).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux services du Premier ministre, secrétariat général du Gouvernement, au ministère de la fonction publique, direction générale de l'administration de la fonction publique, 32, rue de Babylone, 75700 Paris, ainsi qu'au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (service des ressources humaines, 1<sup>er</sup> bureau des personnels de l'administration centrale [SRH 1A]), 14, avenue Duquesne, 75530 Paris 07 SP.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 septembre 2006

### Avis de vacance d'emplois de sous-directeur

NOR : PRMG0670599V

Un emploi de sous-directeur est vacant à la direction générale du travail, au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Le titulaire aura la charge de la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail au sein du service des relations et des conditions de travail.

La sous-direction élabore, met en œuvre et évalue la politique d'amélioration des conditions de travail et de protection de la santé et de la sécurité au travail. Celle-ci se caractérise par le rôle primordial de l'Union européenne, par une très forte dimension interministérielle et par une concertation poussée avec les partenaires sociaux, dans le cadre du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (comité consultatif tripartite, 8 formations), dont le sous-directeur est le secrétaire général.

Au plan communautaire, elle suit la négociation, la transposition, l'application et l'évaluation de nombreuses directives et participe aux travaux de multiples réseaux (agences et comités tripartites, forums d'experts européens) qui se développent en ce domaine. Au plan interne, elle participe à une série de plans d'action gouvernementaux ou les conçoit, comme le plan santé au travail 2005-2009. Elle veille à la coordination des acteurs nationaux de la prévention et développe une politique d'animation des services déconcentrés du ministère.

Elle assure la tutelle de la nouvelle Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET), de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) et de l'Organisme professionnel de prévention du BTP (OPPBTP). Elle dresse, chaque année, un bilan des conditions de travail.

La sous-direction est composée de trois bureaux :

Le bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention :

Il anime et coordonne la préparation et le suivi des actions prioritaires en matière de santé et de sécurité au travail. Il assure le pilotage stratégique de divers plans d'action gouvernementaux et la tutelle ou le copilotage de plusieurs agences publiques ou organismes experts. Il impulse des actions d'études, de recherche et de communication à caractère généraliste, destinées à faire progresser les conditions de travail. Il participe aux travaux des organismes communautaires et internationaux compétents, assure la gestion du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et coordonne la réalisation des évaluations et bilans. Il favorise la mise en œuvre des actions innovantes par la gestion du fonds pour l'amélioration des conditions de travail (FACT). Il veille à la mise en œuvre des dispositions relatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Le bureau élabore la réglementation relative à la médecine du travail, à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail dont il fixe les orientations et évalue l'action, en lien avec l'inspection médicale du travail.

Le bureau de la protection de la santé en milieu de travail :

Il élabore la politique des conditions de travail dans le domaine de la prévention (risques chimiques dont l'amiante, risques biologiques, physiques et nucléaires) et de la réparation (tableaux des maladies professionnelles, indemnisation des victimes de l'amiante, en lien avec la direction de la sécurité sociale) des risques pour la santé en milieu de travail, en liaison avec les instances européennes et avec les autres directions ou départements ministériels concernés (santé, sécurité sociale, environnement, industrie, agriculture...). Il assure la concertation avec les représentants des milieux scientifiques et professionnels et veille à l'actualisation de cette politique. Il coordonne l'application des règles et leur contrôle par l'inspection du travail. Il est chargé de participer, en liaison avec les autres ministères concernés, à l'établissement du projet de règlement communautaire REACH sur les substances chimiques.

Le bureau des équipements et des lieux de travail :

Il est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'interprétation des règles relatives à la conception et à l'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle (EPI) et des lieux de travail, à la prévention des risques sur les chantiers du BTP et des risques électriques. En lien avec divers ministères, l'industrie en particulier, il conduit des travaux de veille sociotechnique et de surveillance du marché des machines et des EPI. Il coordonne l'application des règles et leur contrôle par l'inspection du travail. Il anime et suit les travaux français et internationaux de normalisation dans les différents domaines intéressant le milieu du travail et participe aux travaux sur l'évolution de la problématique réglementaire européenne portant sur la conception des produits (« nouvelle approche »).

Responsable d'une équipe multidisciplinaire d'une soixantaine de personnes, le sous-directeur devra allier d'excellentes capacités de management, une expérience de la coopération interministérielle et des mécanismes de négociations communautaires à une forte appétence pour les questions de santé et sécurité au travail et la concertation sociale.

Une bonne maîtrise de l'anglais est indispensable.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Denis Combrexelle, directeur général du travail (téléphone : 01-44-38-25-01), ou de M. Joël Blondel, chef de service (téléphone : 01-44-38-25-04).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux services du Premier ministre, secrétariat général du Gouvernement, au ministère de la fonction publique, direction générale de l'administration de la fonction publique, 32, rue de Babylone, 75700 Paris, ainsi qu'au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (service des ressources humaines, 1<sup>er</sup> bureau des personnels de l'administration centrale [SRH 1A]), 14, avenue Duquesne, 75530 Paris 07 SP.

NOR : PRMG0670602V

Un emploi de sous-directeur est vacant à la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Le titulaire aura la charge de la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail au sein du service des relations et des conditions de travail.

La sous-direction des relations individuelles et collectives du travail est chargée du développement du dialogue social et de la politique conventionnelle ainsi que de l'élaboration et de l'application de la législation et des procédures qui lui servent de cadres. Elle instruit les recours des tiers en matière de durée du travail, d'intéressement et d'épargne salariale.

La sous-direction assure également de nombreuses missions dans le cadre de la coopération internationale, notamment pour favoriser le développement du dialogue social.

Elle est composée de trois bureaux qui recouvrent des attributions de domaines très différents qui se rattachent tous aux salariés et à la vie de l'entreprise, à la négociation entre partenaires sociaux au niveau de l'entreprise, de la branche ou même de l'interprofessionnel :

Le bureau des relations individuelles du travail est chargé de l'élaboration des règles et du suivi de leur exécution en matière de relations individuelles entre les entreprises et les salariés (règlement intérieur, droit disciplinaire, principe d'égalité, évolution du contrat de travail, statut et missions du conseiller du salarié, relations de travail transnationales, éthique et responsabilité sociale de l'entreprise...).

Le bureau des relations collectives du travail est chargé de la politique générale de la négociation et des problèmes juridiques qui la concernent (conclusion des accords, extension et application des conventions collectives) ainsi que de la coordination de l'aide à la négociation et de son suivi. Il est également compétent pour les questions liées aux conflits collectifs du travail ainsi qu'à leur suivi et à leur règlement par la mise en œuvre de la politique de médiation et de conciliation et, de manière générale, par la promotion de l'appui du dialogue social. Il anime le réseau des présidents de commission mixte.

Le bureau de la durée et des revenus du travail est responsable de l'ensemble des questions liées à la durée du travail et, en particulier, des politiques liées au temps de travail (lois « 35 heures »). Le bureau est chargé de l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires concernant le domaine de la durée et de l'aménagement du temps de travail, des repos (repos dominical et jours fériés) ainsi que des congés payés. Il assure notamment la tutelle des caisses de congés payés et le suivi de la négociation collective de l'ensemble des dispositifs d'aménagement du temps de travail et s'attache à suivre les aspects sociaux liés à l'application du droit de la durée et de l'aménagement du temps de travail.

Il a également la charge de l'élaboration et de l'application de la législation et de la réglementation relative au Smic, au minimum de branche, aux rémunérations ainsi qu'aux différents mécanismes d'encouragement de la participation financière des salariés dans l'entreprise. L'intéressement, la participation des salariés aux résultats des entreprises, l'actionnariat sont autant de formules participatives dont la mise en place est soumise à convention ou accord des partenaires sociaux et entrent donc dans le domaine de la concertation. Le bureau participe au titre de ses compétences aux réflexions sur le développement de l'épargne salariale.

Dans le cadre de ses missions, la sous-direction est chargée du secrétariat de quatre organes consultatifs importants : la Commission nationale de la négociation collective, la sous-commission d'extension des accords, la sous-commission des salaires et le Conseil supérieur de la participation.

Responsable à terme d'une équipe d'une soixantaine de personnes, le sous-directeur a en charge l'animation, la coordination des actions et leur suivi au sein de la sous-direction dans le cadre de la politique gouvernementale. Il peut, à la demande du directeur général du travail, avoir la charge de dossiers spécifiques dans le champ de compétence de la sous-direction.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Denis Combrexelle, directeur général du travail (téléphone : 01-44-38-25-01), ou de M. Joël Blondel, chef de service (téléphone : 01-44-38-25-04).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Jour-*

*nal officiel*, aux services du Premier ministre, secrétariat général du Gouvernement, au ministère de la fonction publique, direction générale de l'administration de la fonction publique, 32, rue de Babylone, 75700 Paris, ainsi qu'au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (services des ressources humaines, 1<sup>er</sup> bureau des personnels de l'administration centrale [SRH 1A]), 14, avenue Duquesne, 75530 Paris 07 SP.

NOR : PRMG0670603V

Un emploi de sous-directeur à la direction générale du travail est vacant au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Le titulaire aura la charge de la sous-direction des conseils de prud'hommes et du support, qui comprend trois bureaux et quatre missions.

La sous-direction a la charge de l'organisation des élections prud'homales en lien avec le ministère de l'intérieur et assure le secrétariat du Conseil supérieur de la prud'homie. Elle élabore et veille à l'application des règles relatives à l'institution prud'homale, à la formation des conseillers de prud'hommes et à l'agrément et au conventionnement des organismes qui en sont chargés.

La sous-direction appuie les services de la direction dans leur travail d'étude, d'évaluation, de veille et de prospective en lien avec la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques, et l'ensemble des instances compétentes en matière d'études, de recherche et de statistiques tant au niveau national qu'aux niveaux international et communautaire. Elle coordonne le suivi des activités de la direction auprès de l'Union européenne, de l'OIT et, le cas échéant, des autres organisations internationales et assure, en tant que de besoin, un appui aux services dans la préparation des textes communautaires et la coopération internationale. Elle traite, en liaison avec la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, les questions concernant les ressources humaines de la direction, le fonctionnement, les équipements et les locaux. Elle assure, en liaison avec cette même direction, l'ensemble des opérations liées à la procédure budgétaire, à la préparation et à l'exécution du budget. Elle est chargée de la formalisation et du suivi du budget opérationnel de programme et apporte un appui aux services internes sur le pilotage de la performance, le suivi et le bilan de leur action. Elle participe à l'appui au dialogue de gestion entre la direction et les services déconcentrés. Chargée de la conception, de l'organisation et de la réalisation des opérations internes de communication, elle participe à la préparation et au suivi du programme de communication externe du ministère. En matière de bureautique et d'informatique, son rôle est d'assister les services dans l'expression de leurs besoins, de gérer le parc informatique de la direction, d'aider à la définition des applications et à la maîtrise d'ouvrage de leurs systèmes informatiques, de veiller au bon fonctionnement de certaines applications internes et d'assister leurs utilisateurs. Enfin, elle organise la veille documentaire de la direction.

Responsable d'une équipe d'une quarantaine de personnes, le sous-directeur des conseils de prud'hommes et du support assure une mission d'animation, de coordination et de suivi de l'activité tant au niveau de sa sous-direction qu'au niveau de la direction pour les fonctions transversales relevant de la sous-direction. Il assiste le chef de service dans les domaines qui relèvent de la compétence de sa sous-direction et en matière organisationnelle. Il est appelé à le représenter.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Denis Combrexelle, directeur général du travail (téléphone : 01-44-38-25-01), ou de M. Joël Blondel, chef de service (téléphone : 01-44-38-25-04).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux services du Premier ministre, secrétariat général du Gouvernement, au ministère de la fonction publique, direction générale de l'administration de la fonction publique, 32, rue de Babylone 75700 Paris, ainsi qu'au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (service des ressources humaines, 1<sup>er</sup> bureau des personnels de l'administration centrale [SRH 1A]), 14, avenue Duquesne, 75530 Paris 07 SP.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 septembre 2006

### **Avis relatifs à l'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins**

NOR : SOCC0611850V

Une décision du préfet de la région Aquitaine en date du 10 mars 2006, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé la demande d'agrément, pour une durée d'un an à compter du 10 mars 2006, à l'Agence bordelaise de mannequins, sise 52, allées de Tourny, 33000 Bordeaux.

Une copie de l'avis de la commission départementale est transmise à l'Agence bordelaise de mannequins.

L'Agence bordelaise de mannequins accompagnera son versement à la Caisse des dépôts et consignations d'une déclaration portant l'état civil de l'enfant, son domicile et les noms, prénoms et adresse de ses représentants légaux.

NOR : SOCC0611851V

Une décision du préfet de la région Aquitaine en date du 10 mars 2006, prise en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé la demande d'agrément, pour une durée d'un an à compter du 10 mars 2006, à l'agence de mannequins Sindy Bop, sise 44, rue des Gants, 33000 Bordeaux.

Une copie de l'avis de la commission départementale est transmise à l'agence de mannequins Sindy Bop.

L'agence de mannequins Sindy Bop accompagnera son versement à la Caisse des dépôts et consignations d'une déclaration portant l'état civil de l'enfant, son domicile et les noms, prénoms et adresse de ses représentants légaux.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 septembre 2006

### **Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : SOCC0611852V

Un arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 29 août 2006, pris en application de l'article R. 763-23 du code du travail, a attribué, pour une durée de trois ans, renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 763-27 du code du travail à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, une licence d'agence de mannequins à l'Agence bordelaise de mannequins, sise 52, allées de Tourny, 33000 Bordeaux.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 août 2006

### **Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2006-1068 du 25 août 2006 rendant applicables à Mayotte certaines dispositions relatives au droit du travail de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises**

NOR : DOMX0600113P

Monsieur le Président,

L'article 101 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites entreprises habilite le Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures de nature législative permettant de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, ses dispositions à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Aucune des dispositions de cette loi relatives au droit du travail ne relève de la compétence de l'Etat pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française et ne peut donc y être étendue. De même, l'écart subsistant pour Wallis-et-Futuna entre le droit du travail applicable localement et le droit du travail « métropolitain » ne rend pas possible l'extension à cette collectivité territoriale des dispositions de droit du travail issues de la loi du 2 août 2005.

Seule Mayotte, où le droit du travail est une compétence de l'Etat et qui dispose d'un code du travail s'apparentant à celui applicable en métropole, peut accueillir certaines des dispositions de droit du travail de la loi du 2 août 2005 compatibles avec le code du travail local et la situation économique et sociale des entreprises de la collectivité.

La présente ordonnance a donc pour objet d'insérer dans le code du travail applicable à Mayotte des dispositions équivalentes à celles prévues par les articles 20, 81, 83, 84, 85, 86, 88 et 96 de la loi du 2 août 2005.

A cette fin, **l'article 1<sup>er</sup>** précise les règles permettant à un apprenti ayant réussi son examen de rompre son contrat d'apprentissage avant son terme, en adoptant des dispositions identiques à celles qui sont issues de l'article 85 de la loi du 2 août 2005.

**L'article 2** prévoit l'institution d'un médiateur chargé de résoudre les litiges entre les employeurs et les apprentis ou leurs familles, comme l'a fait pour la métropole l'article 81 de la loi du 2 août 2005.

**L'article 3** réécrit les dispositions relatives aux groupements professionnels, afin de reprendre des dispositions équivalentes à celles qui sont issues de l'article 20 de la loi du 2 août 2005.

**L'article 4** modifie les dispositions intéressant le repos hebdomadaire et les jours fériés qui s'imposent aux apprentis et aux jeunes travailleurs sans autre adaptation par rapport aux dispositions issues des articles 83 et 84 de la loi du 2 août 2005 que l'absence de reprise d'un renvoi à une disposition inconnue du code du travail de Mayotte.

**L'article 5** crée un chapitre sur la répression du travail illégal, comme l'a fait l'article 86 de la loi du 2 août 2005, et reprend sans modifications les dispositions de l'article 88 relatives à l'échange d'informations entre services administratifs dans le cadre de la lutte contre le travail illégal.

**L'article 6**, enfin, modifie la durée des mandats des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise, comme l'article 96 de la loi du 2 août 2005.

Les dispositions insérées dans le code du travail applicable à Mayotte reprennent ainsi l'économie, sinon le libellé, des modifications introduites dans le code du travail « métropolitain ». Seules ont été introduites certaines modifications de forme ou celles qui sont rendues nécessaires par l'absence de certaines notions dans le code du travail local ou de certains services ou organismes dans la collectivité.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.